Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122e année

3 octobre 1990
No 40

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

122e année
3 octobre 1990
No 40

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Lettres patentes
Décrets
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Entrée en vigueur de lois

1345-90 Entrée en vigueur de la Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse ... 3607

Règlements

1338-90 Mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché ... 3609
1354-90 Conditions de fourniture de l'électricité ... 3610
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred ... 3611

Projets de règlement

Dentistes — Délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes ... 3643
Métallurgie — Québec ... 3644
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés ... 3645
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses ... 3644
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés ... 3648
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés ... 3652

Lettres patentes

Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi ... 3657

Décrets

1302-90 Établissement de détention ... 3659
1303-90 Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif ... 3659
1304-90 Exercice des fonctions de certains ministres ... 3659
1305-90 Nomination d'un vice-président à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ... 3659
1306-90 Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi ... 3660
1308-90 Transfert des crédits accordés à la Régie des marchés agricoles du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour les fins de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives ainsi que des autres lois administrées par cet organisme ... 3661
1309-90 Nomination d'un régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ... 3661
1310-90 Nomination d'un régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ... 3663
1311-90 Nomination d'un régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ... 3664
1312-90 Nomination d'un régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ... 3665
1313-90 Nomination d'un expert à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ... 3667
1314-90 Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Roussillon ... 3668
1315-90 Nomination d'un régisseur additionnel de la Régie des télécommunications ... 3668
1316-90 Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet du complexe hydroélectrique Nottaway — Broadback — Rupert (NBR) et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités, précédant le développement, notamment, sur les terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ... 3669
1318-90 Approbation de l'emplacement d'un atelier de traitement de minerai de graphite dans le canton de Bouthillier construit par la compagnie Exploration Graphicor Inc. ... 3670
1319-90 Transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le village de Tadoussac (Saguenay) ... 3671
1320-90 Nomination du président du conseil d'administration et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ... 3671
1321-90 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux ... 3672
1322-90 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux ... 3673
1323-90 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le contournement de Rouyn entre le boulevard Québec et l'avenue Larivière ... 3674
1324-90 Requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ... 3675
1325-90 Requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ... 3675
1326-90 Contribution financière remboursable, à Bombardier inc., par la Société de développement industriel du Québec ... 3676

1327-90 Contribution financière non remboursable par la Société de développement industriel du Québec à Johnson & Johnson inc. ... 3677
1328-90 Monsieur Georges Chassé, juge à la Cour du Québec ... 3677
1329-90 Aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P & SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI) ... 3677
1330-90 Entente entre la municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada ... 3679
1331-90 Exercice des fonctions du ministre du Revenu et ministre du Travail ... 3680

Commissions parlementaires

Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec ... 3681

Erratum

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... (Mod.) ... 3683
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... (Mod.) ... 3687

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1345-90, 19 septembre 1990

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse (1990, c. 29)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse (1990, c. 29)

ATTENDU QUE la Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse a été sanctionnée le 22 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16, cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 septembre 1990 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux:

QUE la date du 24 septembre 1990 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de la Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse (1990, c. 29).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11990

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1338-90, 19 septembre 1990

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché

ATTENDU QUE l'article 204 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48) prévoit que le gouvernement peut par règlement, pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de cet article, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 20 septembre 1989, le gouvernement a adopté le décret 1521-89 par lequel il fixait au 20 septembre 1989 l'entrée en vigueur de l'article 204 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

après le 20 septembre 1990, le gouvernement ne pourra plus utiliser le pouvoir réglementaire qui lui est donné par l'article 204 puisque le délai de 12 mois accordé par cet article pour édicter un règlement sera expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 204)

1. Une personne qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un certificat en vigueur délivré par l'inspecteur général des institutions financières en vertu des articles 327, 330, 346, 348 ou 351 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est réputée être titulaire du certificat prévu à l'un des articles 7, 13 ou 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, chapitre 48) jusqu'à ce que le certificat prévu à ces articles lui soit délivré ou refusé après qu'elle en ait fait la demande ou jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas faite avant cette date.

2. Une personne qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, est réputée être titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'un des articles 7 ou 42 de la loi jusqu'à ce que le certificat prévu à ces articles lui soit délivré ou refusé après qu'elle en ait fait la demande ou jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas faite avant cette date.

3. Une société formée d'intermédiaires de marché dont, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres sont uniquement soit des sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, soit des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, est réputée sociétaire de cette association et titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 7 de la loi jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée ou refusée comme sociétaire après qu'elle en ait fait la demande et jusqu'à ce que le certificat prévu à cet article lui soit délivré ou refusé après qu'elle en ait fait la demande ou jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, si les demandes ne sont pas faites avant cette date.

Une société formée d'intermédiaires de marché dont, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres sont uniquement des titulaires d'un certificat délivré par l'inspecteur général en vertu des articles 327 ou 348 de la Loi sur les assurances, est réputée titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 7 de la Loi sur les intermédiaires de marché jusqu'à ce que le certificat prévu à cet article lui soit délivré ou refusé après qu'elle en ait fait la demande ou jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas faite avant cette date.

Une société formée d'intermédiaires de marché dont, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres ne sont pas uniquement soit des sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, soit des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, soit des titulaires d'un certificat en vigueur délivré par l'inspecteur général en vertu des articles 327 ou 348 de la Loi sur les assurances est réputée être titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché jusqu'à ce que le certificat prévu à cet article lui soit délivré ou refusé après qu'elle en ait fait la demande ou jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas faite avant cette date.

4. Une corporation qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, agit exclusivement par l'entremise d'intermédiaires de marché qui sont uniquement sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est réputée sociétaire de cette association et titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 7 de la loi jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée ou refusée comme sociétaire de cette

association après qu'elle en ait fait la demande et jusqu'à ce que le certificat prévu à l'article 7 de la loi lui soit délivré ou refusé après qu'elle en ait fait la demande ou jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, si les demandes ne sont pas faites avant cette date.

Une corporation qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'agit pas exclusivement par l'entremise d'intermédiaires de marché qui sont uniquement sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est réputée titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 42 de la loi jusqu'à ce que le certificat prévu à cet article lui soit délivré ou refusé après qu'elle en ait fait la demande ou jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas faite avant cette date.

5. L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 29 de la loi, ne s'applique qu'après le troisième mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'obligation prévue à l'article 34 de la loi ne s'applique qu'après le troisième mois de l'entrée en vigueur de cet article.

6. L'article 79 de la loi s'applique aux agents ou aux courtiers membres de l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec ou titulaires d'un certificat d'agent d'assurances délivré par l'inspecteur général le 1er octobre 1989.

Cet article s'applique aussi aux sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec à la date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 42 de la loi ou durant la période débutant le 1er octobre 1989 et se terminant à la date de l'entrée en vigueur de ces articles.

7. Le premier alinéa de l'article 80 de la loi s'applique aux courtiers membres de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ou titulaires d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre délivré par l'inspecteur général le 1er octobre 1989.

Cet alinéa s'applique aussi aux courtiers membres de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ou titulaires d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre délivré par l'inspecteur général à la date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 42 de la loi ou durant la période débutant le 1er octobre 1989 et se terminant à la date de l'entrée en vigueur de ces articles.

Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi s'applique à celui qui, pendant la période débutant le 1er novembre 1989 et se terminant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi, portait le titre d'expert en sinistre et dont l'activité se limitait à l'évaluation de biens.

8. Le présent règlement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 5, 7, 13, de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 et de l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, chapitre 48).

11989

Gouvernement du Québec

Décret 1354-90, 19 septembre 1990

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions de fourniture de l'électricité — Modification

CONCERNANT le Règlement numéro 500 modifiant, pour la période du 29 mars 1990 au 1er octobre 1990, le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité

ATTENDU QUE les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec sont fixées par le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec approuvé par le gouvernement du Québec aux termes du décret numéro 477-87 du 25 mars 1987 et subséquemment modifié par les Règlements numéros 439 et 475 approuvés respectivement aux termes des décrets numéros 354-89 du 8 mars 1989 et 1693-89 du 1er novembre 1989;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 93 dudit Règlement numéro 411, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance, soit dans les 21 jours de la date de facturation, entraîne des frais d'administration payables par le client en défaut;

ATTENDU QU'il est maintenant indiqué de modifier temporairement, pour la période du 29 mars 1990 au 1er octobre 1990, le Règlement numéro 411 afin de permettre aux clients non facturés pendant plus de 90 jours d'acquitter leur facture en deux versements, le premier dans les 21 jours de la date de facturation et le deuxième dans les 30 jours suivants, sans frais d'administration;

ATTENDU QUE cette mesure temporaire est rendue nécessaire par les retards de facturation découlant du conflit de travail qui opposait Hydro-Québec et les syndicats du S.C.F.P. représentant ses employés de bureau (section locale 2000), ses employés de métier (section locale 1500) et ses techniciens (section locale 957);

ATTENDU QUE, à cet effet, le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 2 mai 1990, a édicté son Règlement numéro 500 modifiant le Règlement numéro 411;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du Gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

– compte tenu que le Règlement numéro 500 concerne la période du 29 mars 1990 au 1er octobre 1990, et que ledit

règlement entrerait en vigueur postérieurement à la période prévue en raison des délais inhérents à l'application de la Loi sur les règlements.

ATTENDU QUE, de plus, le gouvernement juge que le Règlement numéro 500 est au seul avantage des clients d'Hydro-Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 500 d'Hydro-Québec modifiant, pour la période du 29 mars 1990 au 1er octobre 1990, le Règlement numéro 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité;

DE DÉCRÉTER que ledit Règlement numéro 500 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 500 modifiant le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité, déjà modifié par les Règlements numéros 439 et 475

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. L'article 93 du Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité, approuvé par le décret numéro 477-87 du 25 mars 1987, déjà modifié par les Règlements numéros 439 et 475, est de nouveau modifié, en ajoutant à la fin de l'article 93 les alinéas suivants:

« Toute facture couvrant une période de facturation de 90 jours ou plus est payable en deux versements, le premier dans les 21 jours de la date de facturation et le deuxième dans les 30 jours suivants.

Le défaut de paiement à l'échéance du premier versement n'entraîne pas de frais d'administration. Cependant, le défaut de paiement à l'échéance du deuxième versement entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, appliqués conformément au premier alinéa du présent article 93.

Si le 30e jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle du distributeur sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. »

2. Le présent Règlement s'applique à compter du 29 mars et demeure en vigueur jusqu'au 1er octobre 1990.

11980

Avis

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses de chevaux
(L.R.Q., c. C-72.1)

Conformément à l'article 103 de la Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., c. C-72.1), la Commission des courses de chevaux du Québec peut prendre des règles pour notamment prescrire les normes de tenue et de pratique d'une activité visée par cette loi.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred ont été publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 1989 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, elles pourront être prises par la Commission.

À la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des modifications ont été apportées.

Avis est donné par les présentes que la Commission des courses de chevaux du Québec a pris, à sa séance du 19 septembre 1990, les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred dont le texte est ci-annexé.

Le président,
LOUIS BERNARD

TABLE DES MATIÈRES

	Article
CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
Section I – Définitions	1
Section II – Champ d'application	2
CHAPITRE II – OFFICIELS DE COURSES	3
Section I – Dispositions générales	3
Section II – Juge des courses	9
Section III – Juge de paddock	14
Section IV – Vétérinaire de la Commission	16
Section V – Secrétaire des courses	19
Section VI – Juge de départ	20
Section VII – Directeur des programmes imprimés	22
Section VIII – Statisticien	23
Section IX – Juge d'équipement	24
Section X – Juge de parcours	25
Section XI – Chronométreur	26
Section XII – Préposé à l'identification des chevaux	27
CHAPITRE III – PARTICIPANTS ET ASSOCIATIONS	28
Section I – Dispositions générales	28
Section II – Association	33
Section III – Propriétaire de cheval	42
Section IV – Agent	44
Section V – Entraîneur	45
Section VI – Vétérinaire	48
CHAPITRE IV – CHEVAL	52
CHAPITRE V – CONDUITE ET ÉTHIQUE	58
CHAPITRE VI – COURSES	76
Section I – Dispositions générales	76
Section II – Courses ordinaires	93
1 - Conditions de participation	93
2 - Courses à réclamer	105
3 - Courses préférentielles	132
Section III – Courses spéciales	136
Section IV – Courses particulières	173
1 - Courses de qualification	173
2 - Courses contre la montre	182
3 - Courses école	186
Section V – Courses exceptionnelles	188
CHAPITRE VII – INSCRIPTIONS ET TENUE DES COURSES	189
Section I – Inscriptions et tirages au sort des positions de départ	189

Section II – Ajournement et annulation des courses ... 226
Section III – Retrait d'un cheval ... 232
Section IV – Accès au paddock ... 234
Section V – Changements d'équipement ... 239
Section VI – Réchauffement et départ ... 245
Section VII – Conduite lors d'une course ... 261
CHAPITRE VIII – ALCOOL ET DROGUE ... 294
Section I – Alcool ... 294
Section II – Drogue ... 301
CHAPITRE IX – BOURSES ... 309
CHAPITRE X – DURÉE ET RECORDS ... 330
CHAPITRE XI – SUBSTANCES INTERDITES ET ANALYSES ... 339
CHAPITRE XII – OBJECTIONS, PLAINTES ET DÉNONCIATIONS ... 346
CHAPITRE XIII – MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES ... 362
CHAPITRE XIV – RÉVISION ... 369

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses de chevaux
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 45 et 103, al. 1, par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 14°, 15°, 17°, 19°, 21°, 22° et al. 2)

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans les présentes règles, on entend par:

1° « activité d'entraînement »: toute activité qui vise à préparer un cheval à participer à une course et dont la responsabilité est assumée par un entraîneur; ainsi, le fait pour un entraîneur d'assumer la responsabilité des soins donnés à un cheval, de superviser les exercices faits par un cheval, de voir à son alimentation, à son ferrage, à son équipement afin que ce cheval soit bien attelé constitue notamment une activité d'entraînement;

2° « agent »: le titulaire d'une licence d'agent délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

3° « allure »: le trot ou l'amble;

4° « association »: le titulaire d'une licence de courses délivrée en vertu de l'article 58 de la Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., c. C-72.1);

5° « bourse »: une somme d'argent attribuée aux propriétaires dont les chevaux prennent part à une course;

6° « bourse commanditée »: une somme d'argent offerte pour une course spéciale;

7° « calendrier de courses »: un nombre déterminé de programmes de courses organisés par une association, tenus à une même piste de courses durant une année civile;

8° « certificat d'admissibilité »: un document délivré par la Canadian Trotting Association ou la United States Trotting Association, indiquant les caractéristiques d'un cheval et les statistiques de ses courses antérieures;

9° « certificat d'enregistrement »: un document délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association aux fins de l'enregistrement des chevaux de course;

10° « cheval »: un poulain, un étalon, un hongre, une pouliche, une jument ou une jument châtrée, de race Standardbred, et pour lequel un certificat d'enregistrement est délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou par la United States Trotting Association;

11° « cheval novice »: un cheval qui, à une allure donnée, n'a jamais gagné une course, avec une bourse, tenue à cette allure;

12° « commanditaire »: le titulaire d'une licence de commanditaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

13° « conducteur »: le titulaire d'une licence de conducteur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

14° « course »: une lutte à finir entre les chevaux qui prennent part à une épreuve de vitesse au cours de laquelle chaque cheval est attelé à un sulky;

15° « course avec conditions »: une course ordinaire pour laquelle l'admissibilité des chevaux est déterminée selon une ou plusieurs conditions qui peuvent être basées, entre autres, sur:

a) les gains des chevaux pour un nombre déterminé de courses ou pendant une période de temps déterminée;

b) le rang des chevaux après un nombre déterminé de courses ou une période de temps déterminée, à l'exception du rang obtenu lors d'une course école sans pari mutuel;

c) l'âge des chevaux;

d) le sexe des chevaux;

e) le nombre de départs des chevaux pendant une période de temps déterminée;

f) des critères particuliers, dans le cas de chevaux étrangers qui n'ont pas un nombre de départs suffisants au Canada et aux Etats-Unis;

16° « course d'épreuves éliminatoires »: une course spéciale comportant des épreuves éliminatoires dont le but est de permettre aux meilleurs chevaux dans chacune des épreuves de se qualifier pour prendre part à une épreuve finale;

17° « course de mise en nomination hâtive »: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe plus de six semaines avant la date de sa tenue;

18° « course de mise en nomination tardive »: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe moins de six semaines mais plus de cinq jours avant la date de sa tenue;

19° « course à réclamer »: une course ordinaire à l'occasion de laquelle les chevaux qui y prennent part sont offerts en vente à un prix déterminé à un titulaire d'une licence de propriétaire qui désire en réclamer la propriété, conformément aux articles 105 à 131;

20° « course contre la montre »: une course visant à faire améliorer la performance d'un cheval, laquelle ne peut excéder un temps de 2 minutes 10 secondes sur une distance de 1 mille;

21° « course de qualification »: une course au cours de laquelle un cheval doit démontrer ses aptitudes à prendre part à un programme de courses conformément aux normes de qualification déterminées en vertu de l'article 175;

22° « course deux de trois »: une course spéciale qui comprend plusieurs épreuves auxquelles prennent part les mêmes chevaux et dont le vainqueur est celui qui, le premier, gagne deux épreuves;

23° « course école »: une course organisée par une association aux fins de permettre à des chevaux âgés de deux ou trois ans d'acquérir une meilleure expérience de la compétition;

24° « course exceptionnelle »: une course organisée par une association aux fins de permettre à des chevaux ou à des conducteurs qui ne seraient pas autrement admissibles d'y prendre part;

25° « course futurity »: une course spéciale pour laquelle des chevaux sont mis en nomination, sous leur nom ou le nom de leur mère, soit pendant leur période de gestation, soit pendant l'année où ils sont nés;

26° « course match »: une course organisée par les propriétaires dont les chevaux prennent part à cette course et qui en établissent entre eux les conditions de participation;

27° « course matinée »: une course avec ou sans frais d'inscription et sans bourse;

28° « course ordinaire »: une course dont l'heure de fermeture des inscriptions est établie au cours d'une période commençant le cinquième jour avant la date de sa tenue et se terminant au moment indiqué dans les conditions de participation ou à défaut, au plus tard à midi le jour qui précède sa tenue;

29° « course préférentielle »: une course ordinaire réservée aux chevaux les plus rapides qui prennent part à un programme de courses ou une course ordinaire pour laquelle les chevaux sont choisis en fonction de leur capacité ou de leur performance, sans égard à leur admissibilité à prendre part à une course;

30° « course solo »: une course à laquelle ne prend part qu'un seul cheval ou pour laquelle il n'y a qu'une seule inscription jumelée;

31° « course spéciale »: une course réservée aux chevaux mis en nomination et pourvue d'une bourse commanditée à laquelle sont ajoutés les frais de mise en nomination et, le cas échéant, les frais de maintien de nomination, les frais de départ et les montants versés par l'association;

32° « course stake »: une course spéciale qui se tient au cours d'une année subséquente à celle où a lieu la date de fermeture des mises en nomination;

33° « drogue »: une substance ou une mixture dont l'usage est interdit dans une règle de la Commission ou une substance, ses préparations, ses métabolites, ses dérivés, ses isomères et ses sels, mentionnée en annexe au Règlement sur la surveillance des hippodromes (C.R.C. 1978, c. 441), sauf pour l'application des articles 301 à 308;

34° « échantillon officiel »: un échantillon de sang, de salive, d'urine ou d'un autre liquide organique, prélevé d'un cheval, scellé et identifié conformément au Règlement sur la surveillance des hippodromes;

35° « écurie couplée »: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course qui appartiennent au même propriétaire ou qui sont entraînés par le même entraîneur;

36° « enclos »: un endroit sur une piste de courses spécialement aménagé pour prélever d'un cheval un échantillon officiel;

37° « entraîneur »: le titulaire d'une licence d'entraîneur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

38° « handicap »: une concession sur la performance, les gains ou le sexe des chevaux, le prix de réclamation ou sur la distance à parcourir accordée dans une course;

39° « heure de départ »: l'heure fixée pour l'arrivée des chevaux à la barrière de départ;

40° « inscription »: le dépôt dans la boîte à inscription, d'une formule d'inscription dûment complétée en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée;

41° « juge des courses »: un juge des courses nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Commission a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 49 de cette loi;

42° « juge de paddock »: un juge de paddock nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Commission a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 50 de cette loi;

43° « ligne d'arrivée »: une ligne perpendiculaire au tracé, marquée à l'aide d'un théodolite, d'un point situé au milieu de la tribune des juges des courses à un point situé de l'autre côté du tracé;

44° « ligne de départ »: une ligne verticale réelle, indiquée sur la rampe protectrice se trouvant du côté intérieur du tracé, à non moins de 200 pieds du début du premier virage;

45° « mise en nomination »: le dépôt, à l'endroit déterminé à cette fin, d'une formule de mise en nomination dûment complétée en vue de pouvoir inscrire un cheval à une course spéciale;

46° « objection »: une déclaration verbale d'un conducteur aux juges des courses alléguant qu'un manquement aux présentes règles a été commis;

47° « officiel de courses »: une personne qui exerce une des fonctions décrites au chapitre II;

48° « palefrenier »: le titulaire d'une licence de palefrenier délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

49° « participant »: un propriétaire, un agent, un entraîneur, un conducteur ou un palefrenier;

50° « plainte »: une déclaration écrite, adressée aux juges des courses, alléguant que:

a) un cheval est inadmissible à une course;

b) l'inscription ou la mise en nomination d'un cheval a été faite incorrectement;

c) un manquement aux présentes règles ayant comme conséquence d'empêcher ou de permettre qu'un cheval ou un conducteur prenne part à une course, a été commis par un officiel de courses, une association, un participant ou un commanditaire;

51° « programme de courses »: le nombre de courses qui se tiennent consécutivement en une même occasion;

52° « propriétaire »: le titulaire d'une licence de propriétaire délivrée en vertu de l'article 5 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983 modifié par le décret 1240-85 du 19 juin 1985;

53° « Règlement sur la surveillance des hippodromes »: le règlement établi par le ministre de l'Agriculture du Canada en vertu de l'article 204 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

54° « résultat officiel »: le rang attribué aux chevaux au terme d'une course et déclaré officiel par les juges des courses aux fins du pari mutuel;

55° « sortie préliminaire »: une brève période d'exercice que font les chevaux devant la tribune principale des spectateurs, après la parade et avant le départ d'une course;

56° « tracé »: la partie d'une piste de courses sur laquelle une course se tient;

57° « vétérinaire »: un médecin vétérinaire titulaire d'une licence de vétérinaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes règles s'appliquent aux courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie A, B ou C définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred adopté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983.

Lorsqu'il se tient une course ordinaire sur une piste de courses de catégorie D définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred et que la bourse offerte est de 400 $ et plus, les articles suivants s'appliquent:

1, le paragraphe 2° de l'article 4, 5, le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6, 7, 9 compte tenu des adaptations nécessaires, 11, 19 à 21, 23, 28, 42, 46, 51 à 58, 62, 63, 66, 70, 71, 73 à 76, 85 à 88, 92, le deuxième alinéa de l'article 93, 94 à 104, 189 à 206, 209, 212, 214, le premier alinéa de l'article 218, 219, 222, 223, 225, 232, 233, 244, 247, 249, 251, 252, 256 à 258, 260 à 262, 265 à 274, 277 à 290, 294 à 308, 310, 311, 313 à 316, 318 à 320, 330 à 332, 337, 339, le paragraphe 2° de l'article 340, 341 à 348, 352, 354, 355, le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 356, 357, 359, 360, 362 compte tenu des adaptations nécessaires, 363 à 370.

Lorsqu'il se tient une course ordinaire avec pari mutuel sur une piste de courses de catégorie D définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, les articles suivants s'appliquent:

1, le paragraphe 1° de l'article 4, 5, le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6, 7, 9, 10 à 12, 14 à 23, 26, 28, 33, 34, 42, 45, 46, 48, 50 à 58, 60, 62 à 76, 85 à 88, 90, 92, le deuxième alinéa de l'article 93, 94 à 104, 188 à 206, 209, 212, 214, le premier alinéa de l'article 218, 219, 222, 223, 225, 226, 232, 233, 236, 244 à 249, 251, 252, 256 à 258, 260 à 274, 275, 276 à 291, 294 à 311, 313 à 316, 318 à 320, 330 à 332, 335, 337 à 352, 354, 355, le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 356, 357 à 360, 362 compte tenu des adaptations nécessaires, 363 à 370.

Lorsqu'il se tient une course spéciale sans pari mutuel sur une piste de courses de catégorie D définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, les articles suivants s'appliquent:

1, le paragraphe 1° de l'article 4, 5, le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6, 7, 9 compte tenu des adaptations nécessaires, 11, 19 à 21, 23, 28, 42, 44, 46, 51 à 58, 62, 63, 66, 70, 71, 73 à 76, 85 à 88, 92, le deuxième alinéa de l'article 93, 136 à 172, 177, 180, 189 à 200, 210, 213, 214, 219, 222, 223, 225, 226, 229, 230, 232, 233, 236, 244, 247, 249, 251, 252, 256 à 258, 260 à 262, 265 à 274, 277 à 290, 292 à 308, 310, 312 à 316, 318 à 332, 337, 339, le paragraphe 2° de l'article 340, 341 à 348, 352, 354, 355, le premier alinéa et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 356, 357, 359, 360, 362 compte tenu des adaptations nécessaires, 363 à 370.

Lorsqu'il se tient une course spéciale avec pari mutuel sur une piste de courses de catégorie D définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, les articles suivants s'appliquent:

1, le paragraphe 1° de l'article 4, 5, le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6, 7, 9 compte tenu des adaptations nécessaires, 12, 14 à 23, 26, 28, 33, 34, 44 à 46, 51 à 76, 85 à 88, 90, 92, le deuxième alinéa de l'article 93, 136 à 172, 177, 180, 188 à 200, 208, 210, 213, 214, 219, 222, 223, 225, 226, 229, 230, 232, 233, 236, 244 à 249, 251, 252, 256 à 258, 260 à 310, 312 à 316, 318 à 332, 337 à 352, 354, 355, le premier alinéa et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 356, 357 à 360, 362 compte tenu des adaptations nécessaires, 363 à 370.

CHAPITRE II
OFFICIELS DE COURSES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Lors d'un programme de courses tenu sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, les officiels de courses suivants doivent y être présents:

1° au moins deux juges des courses titulaires d'une licence de juge des courses de catégorie A, dont un agit comme président;

2° un juge de paddock;

3° un vétérinaire de la Commission;

4° un secrétaire des courses;

5° un juge de départ;

6° un directeur des programmes imprimés ou un statisticien;

7° un juge d'équipement qui peut aussi agir à titre de préposé à l'identification des chevaux;

8° un préposé au chronomètre électronique et un chronométreur utilisant un chronomètre mécanique;

9° un préposé à l'identification des chevaux.

Lorsqu'une association le désire, des juges de parcours peuvent aussi être présents lors d'un tel programme.

4. Lors d'un programme de courses tenu sur une piste de courses de catégorie D, les officiels de courses suivants doivent être présents:

1° lorsqu'il s'y tient une course ordinaire avec pari mutuel ou une course spéciale:

a) au moins un juge des courses, titulaire d'une licence de juge des courses de catégorie A ou B;

b) un juge de paddock;

c) un vétérinaire de la Commission;

d) un secrétaire des courses;

e) un juge de départ;

f) un statisticien;

g) un chronométreur utilisant un chronomètre mécanique;

2° lorsqu'il s'y tient une course ordinaire dont la bourse offerte est de 400 $ et plus:

a) au moins un juge des courses, titulaire d'une licence de juge des courses;

b) un secrétaire des courses;

c) un juge de départ.

5. Lorsque deux ou trois juges des courses sont présents lors d'un programme de courses tenu sur une piste de courses de catégorie D, un de ceux-ci peut agir comme chronométreur ou statisticien.

6. La Commission affecte aux différentes pistes de courses les juges des courses, les juges de paddock et les vétérinaires de la Commission:

1° lorsque le programme de courses est tenu à une piste de courses de catégorie A, B ou C;

2° lorsqu'une course ordinaire dont la bourse offerte est de 400 $ et plus, une course ordinaire avec pari mutuel ou une course spéciale est tenue à une piste de courses de catégorie D.

Dans ces cas, la Commission détermine lequel parmi les juges des courses affectés à une piste de courses donnée agit comme président.

7. L'association qui tient un programme de courses doit désigner les officiels de courses autres que ceux visés à l'article 6 qui doivent être présents lors de ce programme et elle doit assumer leur rémunération, le cas échéant.

8. Un officiel de courses ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, quitter son poste de travail sans la permission du président des juges des courses ou, en l'absence de ce dernier, de celui qu'il a désigné pour le remplacer.

SECTION II
JUGES DES COURSES

9. Les juges des courses doivent remplir les obligations suivantes:

1° surveiller et contrôler la tenue et la conduite des courses;

2° contrôler l'inscription et le retrait des chevaux de même que les réclamations de chevaux;

3° observer le comportement des conducteurs et des chevaux lors d'une course;

4° être en communication avec les autres officiels de courses lors de chaque course;

5° établir le rang des chevaux à la ligne d'arrivée et le résultat de chaque course;

6° connaître et disposer des manquements aux présentes règles, des objections, des plaintes, des dénonciations et imposer des mesures administratives, conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués en vertu de l'article 49 de la Loi;

7° établir une « Liste de qualification » sur laquelle apparaît le nom des chevaux qui doivent, dans les cas prévus par les présentes règles, y être inscrits;

8° rédiger et transmettre à la Commission, après chaque programme de courses, un rapport signé par chacun d'eux des incidents ou manquements qui se sont produits lors de ce programme et des décisions rendues, le cas échéant;

9° accomplir les autres tâches que nécessitent leurs fonctions.

10. Les juges des courses doivent être présents à la piste de courses au moins 2 heures et 30 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses.

Ils doivent être présents à la tribune des juges au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et y demeurer au moins 10 minutes après la fin de la dernière course.

11. Sous réserve d'une disposition contraire des présentes règles, les juges des courses doivent exercer leurs fonctions collectivement à la piste de courses où ils officient.

Ils ont le droit d'exercer leur autorité sur les autres officiels de courses et sur les participants.

Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, accès à toutes les aires de la piste de courses où ils officient.

12. Lorsque les juges des courses constatent qu'un cheval qui se trouve sur une piste de courses est inapte à prendre part à une course parce qu'il est malade, boiteux ou autrement handicapé ou qu'il s'étouffe ou souffre d'épistaxis au cours d'une course ou pendant la période de réchauffement précédant une course, ceux-ci ont le droit d'exiger que ce cheval subisse un examen par un vétérinaire de la Commission, qu'un programme de courses soit en cours ou non, et que ce vétérinaire leur fasse rapport des résultats de cet examen.

13. Les juges des courses doivent indiquer au vétérinaire de la Commission d'inscrire sur la « Liste du vétérinaire » le nom d'un cheval:

1° qui a été retiré d'une course en raison de sa mauvaise condition physique;

2° qui est inapte à prendre part à une course parce qu'il est malade;

3° qui est inapte à prendre part à une course parce qu'il est boiteux ou autrement handicapé;

4° qui s'étouffe pendant la période de réchauffement précédant une course ou au cours d'une course;

5° qui souffre d'épistaxis pendant la période de réchauffement précédant une course ou au cours d'une course.

L'entraîneur qui demande d'inscrire le nom d'un cheval sur cette liste doit, au soutien de sa demande, produire une déclaration écrite d'un vétérinaire.

Lorsque le nom d'un cheval est inscrit sur la « Liste du vétérinaire », ce cheval ne peut prendre le départ à une course, autre qu'à une course spéciale, avant l'expiration d'un délai de six jours francs de la date où il devait prendre le départ ou, à défaut, de la date de son inscription sur la « Liste du vétérinaire ».

À l'expiration de ce délai, le nom d'un cheval inscrit sur la « Liste du vétérinaire » en est rayé, à moins que sur la recommandation du vétérinaire de la Commission, les juges des courses exigent pour le rayer de cette liste une attestation d'un vétérinaire indiquant que ce cheval est apte à prendre le départ à une course.

SECTION III
JUGE DE PADDOCK

14. Le juge de paddock doit remplir les obligations suivantes:

1° surveiller et contrôler l'entrée et la sortie du paddock des personnes qui y ont accès et des chevaux;

2° diriger les activités du juge d'équipement et du préposé à l'identification des chevaux;

3° s'assurer que seuls les changements d'équipement autorisés par les juges des courses sont effectués;

4° vérifier l'équipement brisé ou défectueux, les fers des chevaux, les numéros de tête et les tapis de selles des chevaux pour chaque course;

5° superviser les activités du maréchal-ferrant;

6° grouper les chevaux d'une même course, dans les stalles du paddock, et leur donner le signal d'entrer sur le tracé pour la parade;

7° informer les juges des courses des motifs qui retardent le départ d'une course ou autrement en affectent ou modifient la tenue;

8° informer les juges des courses des motifs pour lesquels un cheval revient au paddock après être entré sur le tracé pour la parade;

9° accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent au paddock au moins 2 heures 30 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et au moins 1 heure 30 minutes avant l'heure de la première course d'un programme de courses sans pari mutuel.

15. Le juge de paddock a le droit d'exercer son autorité sur les personnes et les chevaux qui sont dans le paddock.

SECTION IV
VÉTÉRINAIRE DE LA COMMISSION

16. Le vétérinaire de la Commission doit remplir les obligations suivantes:

1° vérifier l'attestation du test Coggins de chaque solipède admis à la piste de courses ou qui y est hébergé et tenir un registre indiquant le nom du cheval ou le nom et la description du solipède ainsi que la date où il a subi ce test;

2° vérifier le nom, le sexe et l'âge de chaque cheval qui prend part à une course;

3° examiner et observer le comportement de chaque cheval qui se trouve sur une piste de courses, à l'une ou l'autre des périodes ou endroits suivants:

a) dans sa stalle;

b) au paddock;

c) pendant la période de réchauffement précédant la course à laquelle il doit prendre part;

d) pendant la parade;

e) pendant le déroulement d'une course;

f) après une course;

4° examiner chaque cheval qui est retiré d'une course en raison de son état de santé, de sa condition physique ou du fait qu'il a été mêlé à un incident grave avant la course;

5° examiner tout cheval à la demande des juges des courses et leur faire rapport;

6° inscrire, à la demande des juges des courses, le nom d'un cheval sur la « Liste du vétérinaire ».

Il doit être présent à la piste de courses au moins 2 heures avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et y demeurer pendant toute la durée de ce programme.

17. Malgré le paragraphe 3° de l'article 16, le vétérinaire de la Commission a le droit d'examiner et d'observer le comportement d'un cheval en tout autre temps.

18. Lors d'un programme de courses, le vétérinaire de la Commission peut, dans un cas d'urgence, traiter un cheval.

Lorsque le vétérinaire visé à l'article 38 n'est pas disponible et que le vétérinaire de la Commission est d'avis qu'un cheval blessé lors d'une course doit être euthanasié dans les plus brefs délais, le vétérinaire de la Commission doit le faire.

SECTION V
SECRÉTAIRE DES COURSES

19. Le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

1° préparer et organiser les courses tenues par l'association qui l'emploie;

2° s'assurer que les courses tenues par cette association sont conformes aux présentes règles;

3° recevoir et conserver les certificats d'admissibilité des chevaux qui prennent part aux courses de même que ceux des chevaux qui sont hébergés dans des lieux que possède ou exploite l'association;

4° conserver les documents qui lui sont remis par les participants de même que ceux relatifs aux courses qu'il organise;

5° vérifier les certificats d'admissibilité des chevaux et les autres documents qui lui sont remis en vertu des présentes règles;

6° établir des classes de chevaux et vérifier si les chevaux qui s'y inscrivent sont admissibles;

7° déterminer les standards de temps requis pour qu'un cheval puisse prendre part à une course à la piste de courses où il exerce ses fonctions;

8° établir et afficher les conditions de participation à une course;

9° compiler les inscriptions et établir la liste des chevaux inscrits aux différentes courses;

10° établir la date de préférence de chacun des chevaux inscrits conformément à l'article 201;

11° effectuer ou faire effectuer le tirage au sort des positions de départ;

12° préparer la liste des chevaux qui doivent prendre le départ d'une course aux fins du programme imprimé;

13° accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

SECTION VI
JUGE DE DÉPART

20. Le juge de départ doit remplir les obligations suivantes:

1° donner le signal officiel du départ lors de chaque course;

2° s'assurer que ce départ se fait conformément aux présentes règles;

3° exercer une entière autorité sur les conducteurs et les chevaux prenant part à une course depuis le moment de la formation de la parade jusqu'à ce qu'il ait donné le signal officiel du départ;

4° prendre place dans le véhicule de la barrière de départ 10 minutes avant le départ de chaque course d'un programme de courses;

5° transmettre aux juges des courses, après chaque programme de courses, un rapport des incidents qu'il a notés.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

21. Le juge de départ a les droits suivants:

1° donner tous les ordres et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon départ;

2° recommander par écrit aux juges des courses de faire inscrire sur la « Liste de qualification » le nom d'un cheval qui a des difficultés à prendre correctement le départ d'une course et de l'en rayer lorsqu'il le juge apte;

3° tenir des exercices pour dresser et entraîner les chevaux à faire de bons départs, selon la technique de départ en vigueur à la piste de courses où il exerce ses fonctions.

SECTION VII
DIRECTEUR DES PROGRAMMES IMPRIMÉS

22. Le directeur des programmes imprimés doit publier, pour chaque programme de courses avec pari mutuel, un programme imprimé comprenant tous les renseignements prévus à l'article 34.

Il doit aussi attribuer une cote matinale à chaque cheval prenant part à une course en effectuant ou faisant effectuer une estimation des chances que chaque cheval a de gagner la course.

Il peut cumuler les fonctions du statisticien.

SECTION VIII
STATISTICIEN

23. Le statisticien doit recueillir et enregistrer, relativement à chaque cheval qui prend part à une course, les renseignements prévus à l'article 81.

Toutefois, sur une piste de courses de catégorie D, le statisticien peut recueillir et enregistrer un résumé des renseignements prévus à l'article 81.

SECTION IX
JUGE D'ÉQUIPEMENT

24. Le juge d'équipement doit remplir les obligations suivantes:

1° vérifier l'équipement des chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux prennent part;

2° établir et maintenir à jour une fiche de l'équipement que porte chaque cheval qui prend part à une course;

3° vérifier l'équipement de chaque cheval qui prend part à une course de façon à s'assurer qu'il correspond exactement à celui décrit sur la fiche visée au paragraphe 2°;

4° faire rapport au juge de paddock d'un changement ou d'une modification de l'équipement d'un cheval.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION X
JUGE DE PARCOURS

25. Le juge de parcours doit remplir les obligations suivantes:

1° surveiller les activités qui se déroulent sur le tracé pendant une course;

2° être constamment en communication avec les juges des courses;

3° signaler aux juges des courses:

a) tout fait qui peut influencer la tenue ou le résultat d'une course;

b) tout manquement aux présentes règles;

c) toute manifestation irrégulière de l'allure ou de la condition physique d'un cheval;

d) tout changement, toute absence ou tout défaut de l'équipement d'un cheval pour la course;

4° transmettre aux juges des courses, après chaque programme de courses, un rapport détaillé de ses observations et des manquements aux présentes règles qu'il a notés au cours de ce programme de courses;

5° accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent sur le tracé au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION XI
CHRONOMÉTREUR

26. Le chronométreur doit remplir les obligations suivantes:

1° déterminer la durée exacte d'une course;

2° mettre son chronomètre en marche dès que le nez du premier cheval franchit la ligne de départ;

3° enregistrer le temps que prend le cheval de tête pour parcourir chaque quart de mille s'il s'agit d'une course dont la distance à parcourir est d'un mille;

4° certifier, après chaque course, la durée de la course enregistrée dans le rapport des juges des courses.

Il doit être à son poste au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION XII
PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

27. Le préposé à l'identification des chevaux doit remplir les obligations suivantes:

1° identifier les chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux doivent prendre part;

2° vérifier le tatouage de chaque cheval de façon à s'assurer qu'il est celui du cheval inscrit à la course;

3° faire rapport au juge de paddock d'un doute ou d'une erreur sur l'identité d'un cheval.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

CHAPITRE III
PARTICIPANTS ET ASSOCIATIONS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Le titulaire d'une licence, alors qu'il exerce l'occupation, la fonction ou qu'il exploite le commerce pour lequel une licence lui a été délivrée, doit avoir cette licence en sa possession et l'exhiber sur demande d'un juge des courses, d'un autre officiel de courses, d'un préposé à la sécurité ou d'une personne autorisée par la Commission.

29. Sur une piste de courses, le titulaire d'une licence ne peut, pour l'exercice d'une activité pour laquelle une licence est prescrite en vertu du paragraphe 1° de l'article 105 de la Loi, embaucher une personne qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Commission.

30. Le titulaire d'une licence n'a droit d'accès qu'aux aires d'une piste de courses où il a à exercer l'occupation, la fonction ou le commerce pour lequel la licence lui a été délivrée.

31. Ailleurs que dans les aires destinées aux spectateurs, seul un laissez-passer d'une association permet à une personne, qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la Commission, de circuler sur une piste de courses de catégorie A, B ou C.

Toutefois, dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et pendant ce programme, une personne qui désire circuler, ailleurs que dans les aires destinées aux spectateurs, doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° elle doit être titulaire d'une licence délivrée par la Commission et exercer l'occupation, la fonction ou le commerce pour lequel sa licence lui a été délivrée;

2° elle doit avoir obtenu la permission écrite d'un juge des courses dans l'exercice de sa fonction.

La présente règle ne s'applique pas aux membres du personnel des gouvernements du Canada et du Québec qui y exercent à ce titre leur profession, leur métier ou leur occupation.

32. Une personne à l'extérieur de la zone des écuries et du paddock qui veut communiquer avec une personne se trouvant dans la zone des écuries ou dans le paddock pendant la période mentionnée au premier alinéa de l'article 39 doit obtenir l'autorisation des juges des courses.

Une personne qui se trouve dans la zone des écuries ou dans le paddock pendant la période mentionnée au premier alinéa de l'article 39 ne peut utiliser aucun appareil de communication.

SECTION II
ASSOCIATION

33. Une association doit mettre en évidence, sur tout programme imprimé ayant trait à un programme de courses, la mention suivante:

« Cette association est titulaire d'une licence de courses délivrée par la Commission des courses de chevaux du Québec et tient son programme de courses conformément à la Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., c. C-72.1), les règlements édictés et les règles prises en vertu de cette loi. ».

34. Une association doit, lors de chaque programme de courses avec pari mutuel, mettre à la disposition du public un programme imprimé qui doit contenir les renseignements suivants, leur abréviation ou leur symbole correspondant:

1° le nom de l'association;

2° la date du programme de courses;

3° l'ordre de la tenue de chacune des courses au programme;

4° la distance à parcourir lors de chacune des courses;

5° l'allure à laquelle chacune des courses est tenue;

6° le nom, le sexe, la couleur et l'âge des chevaux qui prennent part à chacune des courses;

7° les noms du père, de la mère et du père de la mère des chevaux qui prennent part à chacune des courses;

8° les noms du propriétaire, de l'entraîneur et du conducteur de chacun des chevaux qui prennent part à chacune des courses;

9° les couleurs distinctives des conducteurs;

10° la couleur de la sellette des chevaux pour chaque course;

11° le numéro de la course;

12° les modes de pari sur chaque course;

13° la position de départ de chaque cheval dans chaque course;

14° le montant de la bourse lors de chacune des courses;

15° dans le cas d'une course à réclamer, le montant pour lequel chaque cheval peut être réclamé, y compris les allocations visées à l'article 109;

16° la cote matinale pour chaque cheval de chacune des courses;

17° la performance officielle de chaque cheval lors de chacune des six dernières courses auxquelles il a pris part, tenues à la même allure que celle de la course à laquelle il prend part ou, lorsque le cheval n'a pas de performance officielle, un résumé des données prévues à l'article 81;

18° l'indication par le symbole « vet scratch » ou « retrait vétérinaire » à l'effet que le cheval a été retiré de la course par le vétérinaire au cours de la période visée au paragraphe 17°;

19° pour l'année en cours et l'année précédente, un sommaire des données suivantes:

a) des records de vitesse de chaque cheval à l'exception de ceux réalisés lors d'une course contre la montre, avec l'indication par le symbole « qua » qu'un record a été établi lors d'une course de qualification;

b) du nombre de départs de chaque cheval lors de courses dotées de bourses et du nombre de ses premier, deuxième et troisième rangs;

c) des gains de chaque cheval;

20° le record à vie de chaque cheval ainsi que l'âge auquel il l'a établi;

21° les gains à vie de chaque cheval;

22° l'indication, par le symbole « gest » après l'indication du sexe, qu'une jument est gestante;

23° l'indication, par le symbole « chat » après l'indication du sexe, qu'une jument a été châtrée;

24° l'indication, par le symbole « dnv » après l'indication du sexe, qu'un cheval a été l'objet d'insensibilisation;

25° l'indication par le symbole « c » qu'un cheval a été réclamé;

26° l'indication par le symbole « cbc » qu'un cheval peut être réclamé.

35. Une association doit, dans les 3 heures qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, exercer une surveillance continue de chacune des aires de la piste de courses où elle tient son programme de courses pour que seules les personnes autorisées en vertu d'une licence ou d'un laissez-passer y aient accès.

36. Une association doit, dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, maintenir un registre dans lequel elle doit inscrire le nom des personnes qui entrent et sortent du paddock ainsi que l'heure de leur entrée et de leur sortie.

37. Une association doit s'assurer qu'un maréchal-ferrant est présent à la piste de courses au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et durant toute la durée de ce programme.

38. Une association doit s'assurer qu'un vétérinaire, autre que celui de la Commission, est en tout temps disponible pour venir traiter un cheval à la piste de courses au moins 45 minutes avant le début d'un programme de courses et pendant toute la durée de ce programme.

39. Une association doit maintenir en tout temps un système téléphonique permettant la communication entre les juges des courses et les personnes suivantes:

1° le juge de paddock;

2° le juge de départ;

3° le vétérinaire de la Commission;

4° les membres du personnel du ministère de l'Agriculture du Gouvernement du Canada;

5° le responsable du pari mutuel;

6° le préposé au tableau indicateur;

7° le préposé au service de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée;

8° l'inspecteur en chef des analyses;

9° l'annonceur officiel;

10° les préposés à l'enregistrement visuel des courses;

11° le statisticien.

Pour la conduite de ses affaires, l'association peut maintenir un système téléphonique permettant la communication avec le juge de paddock.

40. L'association doit tenir à jour un registre indiquant le nom de l'entraîneur et du propriétaire de tout cheval hébergé dans une écurie de la piste de courses où elle tient des courses.

41. Une association ne peut expulser de la piste de courses un cheval qui s'y trouve légalement à moins de donner un préavis de 72 heures au propriétaire ou, selon le cas, à l'entraîneur de ce cheval.

SECTION III
PROPRIÉTAIRE DE CHEVAL

42. Le propriétaire d'un cheval doit exercer ses activités sous un nom d'écurie lorsqu'il est l'une des personnes suivantes:

1° une personne morale;

2° une personne physique qui fait affaires sous une raison sociale;

3° un groupe composé de cinq propriétaires ou plus.

Ce nom d'écurie doit être celui de la personne morale, de la raison sociale ou du groupe de personnes.

43. Dès qu'un cheval est hébergé dans une écurie d'une piste de courses, le propriétaire de ce cheval doit déclarer à l'association le nom de l'entraîneur de son cheval et l'aviser sans délai de tout changement.

SECTION IV
AGENT

44. Un agent doit exhiber, sur demande d'un officiel de courses, le document attestant sa nomination à titre d'agent, signé par le propriétaire qui en fait son agent.

SECTION V
ENTRAÎNEUR

45. L'entraîneur d'un cheval est responsable de toute activité d'entraînement de ce cheval envers son propriétaire et le nom de cet entraîneur doit apparaître à ce titre sur le programme imprimé.

L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que les renseignements qu'il fournit à l'association concernant son cheval sont véridiques.

46. Sous réserve de l'article 47, un entraîneur est responsable de la condition physique du cheval qu'il entraîne et de l'admissibilité de ce cheval lors de l'inscription de ce cheval à une course.

Il doit aussi s'assurer que tout cheval qu'il entraîne et qui doit prendre le départ dans une course soit l'objet d'une surveillance étroite de façon à empêcher toute personne de lui administrer une drogue.

Il ne doit pas inscrire un cheval dans une course ou lui en faire prendre le départ s'il croit que ce cheval n'est pas en état de courir dans une course.

47. L'entraîneur qui s'absente de la piste de courses où les chevaux qu'il entraîne prennent part aux courses peut se faire remplacer par un entraîneur suppléant et l'acceptation de ce dernier est transmise aux juges des courses.

L'entraîneur est responsable de tout cheval qu'il a inscrit à une course.

L'entraîneur suppléant devient responsable, durant la période de suppléance, de tout cheval qu'il inscrit après que son acceptation a été transmise aux juges des courses. Toutefois, les deux entraîneurs pourront être tenus conjointement responsables de la condition physique d'un même cheval.

SECTION VI
VÉTÉRINAIRE

48. Le vétérinaire est responsable de l'état de santé du cheval qu'il traite ou pour lequel il a prescrit ou administré une drogue ou un médicament.

49. Le vétérinaire peut être admis au paddock pendant le déroulement d'un programme de courses.

50. Le vétérinaire ne peut traiter un cheval ni lui administrer une drogue ou un médicament lorsque, pendant le déroulement d'un programme de courses, ce cheval se trouve dans le paddock, dans l'enclos ou sur le tracé à moins d'en avoir obtenu la permission du vétérinaire de la Commission.

51. Le vétérinaire qui administre ou qui recommande l'administration à un cheval d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance dont l'analyse peut amener un résultat positif, doit indiquer à l'entraîneur du cheval, le cas échéant:

1° la quantité de drogue, de médicament ou de substance administrée;

2° la quantité de drogue, de médicament ou de substance à être administrée;

3° la période de temps pendant laquelle le prélèvement d'un échantillon officiel de la drogue, du médicament ou de la substance administrée ou à être administrée est susceptible d'amener un résultat positif.

CHAPITRE IV
CHEVAL

52. Pour pouvoir prendre part à une course, un cheval doit:

1° avoir été tatoué conformément aux normes de la Société canadienne du cheval Standardbred ou de la United States Trotting Association;

2° avoir un certificat d'admissibilité et un certificat d'enregistrement;

3° être âgé d'au moins 2 ans et, dans le cas d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, d'au plus 14 ans;

4° ne pas avoir fait l'objet, depuis le 6 mai 1981, d'insensibilisation par un moyen physique ou chimique autre qu'une insensibilisation des nerfs digitaux postérieurs;

5° respirer sans l'aide d'un tube;

6° ne pas être aveugle;

7° appartenir à un propriétaire;

8° répondre aux autres conditions ou exigences prévues dans les présentes règles.

Pour l'application du paragraphe 3° , l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1er janvier de l'année de sa naissance sauf s'il s'agit d'un cheval né pendant les mois de novembre ou décembre des années 1970 à 1980; dans ce dernier cas, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1er janvier de l'année qui suit sa naissance.

53. Une association doit s'assurer qu'à la piste de courses où elle tient des courses, seul un solipède ayant une attestation, datant de moins de 12 mois, indiquant qu'il a subi un test Coggins dont le résultat s'est avéré négatif soit admis à cette piste ou y soit hébergé.

Cette attestation écrite doit être approuvée par un vétérinaire de la Commission lorsqu'il s'agit d'un solipède qui a subi ce test à l'extérieur du Québec; lorsqu'il s'agit d'un solipède qui a subi ce test au Québec, cette attestation écrite doit être signée par un vétérinaire, autre qu'un vétérinaire de la Commission.

54. Lorsqu'un cheval est vendu, son nouveau propriétaire ou l'agent de ce propriétaire doit, dans les 20 jours qui suivent la date de la vente, transmettre à la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association, selon le cas, le certificat d'enregistrement de ce cheval pour lui notifier le changement de propriétaire.

55. Lorsqu'un cheval est vendu, le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval ne peut lui faire prendre part qu'à une seule course à partir du moment de la vente jusqu'à ce que le changement de propriétaire ait été effectué sur un certificat d'enregistrement par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association, selon le cas, à moins que le nouveau propriétaire, son agent ou l'entraîneur démontre aux juges des courses que les documents nécessaires pour notifier ce changement ont été transmis à l'un de ces organismes.

56. Seul un représentant de la Canadian Trotting Association, de la United States Trotting Association ou un juge des courses peut faire des corrections aux renseignements inscrits sur un certificat d'admissibilité.

57. Sous réserve de l'article 52, lorsqu'une jument est châtrée ou lorsqu'un cheval a été l'objet d'une insensibilisation d'un nerf, son propriétaire ou son entraîneur doit en aviser l'association et la Commission, par écrit, pour pouvoir l'inscrire à une course.

CHAPITRE V
CONDUITE ET ÉTHIQUE

58. Nul ne peut commettre un acte de cruauté envers un cheval.

59. Les employés, officiers ou dirigeants d'une association impliqués dans la préparation, la tenue et l'issue des courses de même que les officiels de courses ne doivent pas faire courir leurs chevaux à la piste de courses où ils exercent leur occupation ou leur fonction.

60. Les juges des courses ne doivent pas parier sur le résultat des courses au Québec; les autres officiels de courses ne doivent pas parier sur le résultat des courses auxquelles ils officient.

61. Le directeur des programmes imprimés est le seul officiel de courses qui peut indiquer un choix de chevaux sur un programme imprimé ou faire quelque commentaire que ce soit sur le choix d'un cheval en relation avec le pari mutuel.

62. Le titulaire d'une licence ne doit pas:

1° faire ou accepter une offre ou une promesse de pot-de-vin;

2° suggérer ou poser un acte malhonnête ou frauduleux;

3° tenir une course ou conduire dans une course autrement que de façon loyale et honnête;

4° tenter de modifier ou modifier frauduleusement le résultat d'une course.

63. Le titulaire d'une licence doit informer la Commission de toute offre ou promesse de paiement illicite ou de toute autre proposition malhonnête dont il a connaissance.

64. Après l'inscription de son cheval à une course, un participant ne doit pas déclarer ou indiquer à quiconque que, lors de cette course, il n'exigera pas de son cheval l'effort nécessaire pour gagner la course.

65. Un participant dont le cheval est inscrit à une course ne doit pas exiger une prime en argent ou une autre faveur de l'association pour que ce cheval prenne part à cette course.

66. Un participant ne peut élaborer une stratégie ou une tactique de course avec un autre participant en vue de favoriser un cheval ou de nuire à un cheval dans une course.

67. Lorsqu'un cheval prend part à une course, le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur, le conducteur, le palefrenier ou leurs employés ne doivent pas parier, inciter quiconque à parier en leur nom ou avoir en leur possession des billets de pari mutuel sur un autre cheval prenant part à une même course.

Dans le cas des paris simples, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement s'ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

Dans le cas des paris spéciaux, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement dans des combinaisons où ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

68. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas se rendre dans les estrades des spectateurs ou en tout autre endroit de la piste de courses où le public a accès tant qu'il n'a pas revêtu ses habits de ville, à moins d'en avoir obtenu la permission des juges des courses.

69. Un conducteur ne doit pas conduire dans une course de façon à empêcher son cheval de terminer cette course parmi les premiers.

70. Constitue un manquement, l'un des faits suivants:

1° pour un conducteur, le fait de conduire un cheval dans une course alors que sa licence est suspendue;

2° pour un entraîneur, le fait d'exercer une activité d'entraînement alors que sa licence est suspendue;

3° pour un palefrenier, le fait de donner des soins à un cheval alors que sa licence est suspendue.

71. Nul ne peut influencer ou tenter d'influencer un employé de la Commission, un officiel de courses ou un autre titulaire d'une licence dans l'exercice de ses fonctions.

72. Seule une personne autorisée ou convoquée par les juges des courses a accès à la tribune des juges des courses pendant qu'ils l'occupent.

73. Nul ne peut poser quelque geste ou faire quelque démarche que ce soit ou inciter une personne à poser quelque geste ou à faire quelque démarche que ce soit ayant pour effet d'empêcher la tenue ou de retarder le départ d'une course.

74. Nul ne peut se conduire envers autrui de l'une des façons suivantes:

1° incorrecte;

2° irrespectueuse;

3° injurieuse.

75. Nul ne peut agir de l'une des façons suivantes:

1° troubler la paix;

2° menacer une personne;

3° assaillir une personne.

CHAPITRE VI
COURSES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76. Les catégories et les sous-catégories de courses qu'une association peut tenir sont:

1° les courses ordinaires suivantes:

a) une course avec conditions;

b) une course à réclamer, avec ou sans handicap;

c) une course préférentielle, soit classifiée, préférée, sur invitation, avec handicap ou ouverte à tout cheval pouvant y prendre part;

2° les courses spéciales suivantes:

a) une course stake;

b) une course futurity;

c) une course de mise en nomination hâtive;

d) une course de mise en nomination tardive;

3° les courses particulières suivantes:

a) une course de qualification;

b) une course contre la montre;

c) une course match;

d) une course école;

e) une course matinée;

4° les courses exceptionnelles.

77. Le départ des courses d'un programme de courses doit se faire à des intervalles d'au plus 20 minutes, lesquels se calculent à partir du moment où le mot « officiel » apparaît sur le tableau indicateur jusqu'à l'heure fixée pour la course suivante.

Toutefois, les juges des courses peuvent permettre un intervalle plus long si les circonstances le justifient.

78. L'association fixe l'heure de départ de chacune des courses d'un programme de courses.

À l'intérieur de l'intervalle prévu au premier alinéa de l'article 77, l'association ne peut retarder l'heure de départ qu'une fois et d'au plus deux minutes.

Dès que l'association décide de retarder l'heure de départ, elle doit en informer les juges des courses.

79. Le secrétaire des courses détermine les standards de temps pour qu'un cheval puisse prendre part à une course, les transmet aux juges des courses et les affiche en des endroits permettant aux participants d'en prendre connaissance.

80. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur qui inscrit un cheval à une course ordinaire ou spéciale doit s'assurer que ce cheval a une performance officielle.

81. La performance d'un cheval est officielle lorsqu'il prend part à une course à une allure donnée et que le statisticien recueille et enregistre les données suivantes:

1° le nom du cheval qui prend part à la course;

2° la date de la tenue de la course;

3° lorsque la course a été tenue en après-midi, le symbole « a »;

4° le nom de l'association qui tient la course;

5° la longueur du tracé s'il s'agit d'un tracé autre qu'un demi-mille;

6° lorsqu'un ambleur a couru sans entraves ou un trotteur a couru avec des entraves, le symbole « + »;

7° l'état du tracé;

8° le genre de courses et les conditions de participation; dans le cas d'une course à réclamer, le prix de réclamation mentionné ne doit pas inclure les allocations visées à l'article 109;

9° la distance à parcourir lors de la course;

10° l'allure à laquelle la course se tient;

11° la position de départ du cheval;

12° le rang du cheval:

a) au quart de mille, au demi-mille et à la ligne d'arrivée et la distance qui le sépare du cheval de tête à la ligne d'arrivée, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;

b) au quart de mille, au demi-mille, aux trois-quarts de mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans les deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;

c) au quart de mille, au demi-mille, au mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans ces deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;

d) à la ligne d'arrivée en indiquant la distance qui sépare le cheval de tête du cheval qui le suit par le symbole:

i. « **n** » lorsque cette distance est d'un nez;

ii. « **hd** » lorsque cette distance est d'une tête;

iii. « **nk** » lorsque cette distance est d'un cou;

13° le rang officiel du cheval;

14° le temps pris par le cheval de tête pour parcourir:

a) le quart de mille, le demi-mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;

b) le quart de mille, le demi-mille, les trois-quarts de mille et le mille, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;

c) le quart de mille, le demi-mille, le mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;

15° la durée de la course pour chaque cheval, au cinquième de seconde;

16° la cote finale du cheval au pari mutuel;

17° le nom du conducteur du cheval;

18° les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rangs de la course à la suite du résultat officiel ou à la suite d'une décision des juges des courses relative au partage de la bourse;

19° la température au moment où la course a été tenue et lorsqu'il y avait du vent, le symbole « V »;

20° lorsque le cheval a parcouru environ un quart de mille en double ligne, le symbole « 0 »;

21° lorsque le cheval a brisé son allure, le symbole « X »;

22° lorsque le cheval a brisé son équipement, le symbole « be »;

23° lorsque le cheval a été victime d'une obstruction, le symbole « i »;

24° lorsque le cheval a souffert d'épistaxis, le symbole « bl »;

25° lorsque le cheval s'est étouffé, le symbole « ch »;

26° lorsque le cheval était favori au départ de la course, le symbole « + »;

27° lorsque le cheval a été victime d'un accident, le symbole « acc »;

28° lorsque le cheval est tombé, le symbole « Fell »;

29° lorsque le cheval n'a pas terminé la course, le symbole « DNF »;

30° lorsque le cheval a terminé à égalité, le symbole « dh »;

31° lorsque le cheval a été disqualifié, le symbole « dq »;

32° lorsque le cheval a été distancé, le symbole « dis »;

33° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur la course, le symbole « nb »;

34° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur le cheval, le symbole « ba »;

35° lorsqu'aucun pari n'a été enregistré sur le cheval, le symbole « no »;

36° lorsque le cheval faisait partie d'une écurie couplée, le symbole « e » près de la cote finale du cheval au pari mutuel;

37° lorsqu'un bris d'allure a été causé par un bris d'équipement, le symbole « ex »;

38° lorsqu'un bris d'allure a été causé par une obstruction, le symbole « ix »;

39° lorsqu'un cheval a été groupé avec d'autres sous un même numéro aux fins du pari mutuel, le symbole « f »;

40° lorsque la durée de la course n'est pas créditée au cheval, le symbole « T.DIS »;

41° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée dans une course contre la montre, le symbole « TT »;

42° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée alors que le cheval était conduit par un conducteur de catégorie D, le symbole « CD »;

43° lorsque le cheval a été réclamé, le symbole « c ».

82. La performance officielle d'un cheval doit avoir été obtenue au cours d'une période n'excédant pas 30 jours avant la date de la course pour laquelle le cheval est inscrit.

Cependant, lorsqu'un cheval n'a pas de performance officielle et qu'il a pris le départ d'une course tenue hors de l'Amérique du Nord au cours de la période visée au premier alinéa, la Commission peut accepter un résumé des données prévues à l'article 81 à titre de performance officielle.

83. Un cheval qui n'a pas de performance officielle à une allure donnée lors de ses six derniers départs ne peut prendre le départ d'une course subséquente à cette allure à moins de se qualifier d'abord lors d'une course de qualification.

84. Les juges des courses inscrivent sur la « Liste de qualification » le nom d'un cheval qui ne remplit pas l'une des conditions suivantes:

1° il n'offre pas une performance satisfaisante dans une course;

2° il est inapte à prendre part à une course parce qu'il est dangereux ou non maîtrisable;

3° il a été retiré, lors de deux courses consécutives pour lesquelles il a été choisi pour prendre le départ, en raison de son état de santé ou de sa condition physique;

4° il ne prend pas correctement le départ d'une course;

5° il refuse de prendre le départ d'une course;

6° il a un bris d'allure dans deux courses consécutives, sauf si ce bris d'allure est causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

7° dans une course subséquente à une course de qualification ou une course école, il ne satisfait pas aux normes de qualification prévues à l'article 175, sauf s'il s'agit d'un bris d'allure causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

8° il ne rencontre pas le standard de temps établi par le secrétaire des courses;

9° il est la cause, lors d'une course, d'une deuxième reprise de départ sauf s'il a brisé son équipement ou a été victime d'une obstruction ou d'un accident.

Pendant que le nom d'un cheval apparaît sur cette liste, ce cheval ne peut être inscrit ni courir dans une course, sauf dans les courses suivantes:

1° une course de qualification;

2° une course école;

3° une course spéciale à moins que les conditions de participation à cette course spéciale ne le prévoient autrement;

4° une course tenue sur une piste de courses autre que celle où il a été inscrit sur la « Liste de qualification » uniquement pour le motif prévu au paragraphe 8° du premier alinéa en autant qu'il satisfasse au standard de temps établi par le secrétaire des courses de cette autre piste de courses concernant sa capacité à courir une certaine distance dans le standard de temps requis.

85. Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation la distance à parcourir lors d'une course; cette distance est déterminée en multiples d'un seizième de mille.

Il doit y indiquer également le nombre d'épreuves d'une course, le cas échéant.

86. Il doit s'écouler une période d'au moins 45 minutes entre la participation d'un même cheval à 2 épreuves d'une course.

87. L'entraîneur doit s'assurer que le sulky utilisé pour une course est muni de deux brancards parallèles au cheval et que ces brancards sont fixés de chaque côté du cheval. Aucune partie des brancards ne doit être plus haute que la partie la plus basse du dos du cheval.

88. L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que l'intérieur et l'extérieur de chacune des roues d'un sulky qu'il utilise pour une course est munie d'enjoliveurs de roue incolores ou d'une couleur uniforme qui recouvrent tous les rayons de la roue.

89. Lors d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, les juges des courses peuvent exiger que les sulkys soient munis de garde-boue quand l'état du tracé le requiert.

90. L'entraîneur dont le cheval prend part à une course avec pari mutuel doit, durant cette course et les exercices qui la précèdent, faire porter sur le tapis de selle et la bride du cheval un numéro correspondant à celui qui apparaît pour cette course dans le programme imprimé et ce, au moins 90 minutes avant l'heure de départ de la première course du programme de courses.

91. Le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie A, B ou C est le suivant selon leur situation sur les lignes suivantes:

1° en première ligne:

a) huit, sur un tracé d'un demi-mille de longueur;

b) neuf, sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins d'un mille de longueur;

c) dix, sur un tracé d'un mille de longueur;

2° en seconde ligne:

a) trois dans une course dont la distance à parcourir est de moins d'un mille et demi;

b) dans une course dont la distance à parcourir est d'un mille et demi et d'au plus deux milles:

i. quatre, sur un tracé d'un demi-mille de longueur;

ii. cinq, sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur;

c) dans une course dont la distance à parcourir est de plus de deux milles, autant de chevaux que le nombre maximum pouvant prendre le départ en première ligne.

92. Le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie D est de 10.

SECTION II
COURSES ORDINAIRES

1. **Conditions de participation**

93. Lors d'un calendrier de courses tenu sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, le secrétaire des courses doit afficher au bureau du secrétariat des courses, au moins 24 heures avant l'heure prévue pour la fermeture la plus hâtive des inscriptions à une course faisant partie d'un programme de courses, une liste des conditions de participation à chaque course, la date de chacune et au moins 1 programme de courses.

Lors d'un programme de courses avec pari mutuel ou d'une course spéciale tenue sur une piste de courses de catégorie D, les conditions de participation doivent être affichées par le secrétaire des courses au moins 18 heures avant l'heure prévue pour la fermeture des inscriptions.

94. Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation à une course le nombre d'inscription minimum pour que la course se tienne et le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum est atteint, l'association doit tenir la course à la date fixée à cette fin.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum n'est pas atteint, la course peut être annulée ou la période des inscriptions peut être prolongée par le secrétaire des courses.

Lorsque la course est annulée, le secrétaire affiche alors un avis d'annulation de la course sur lequel apparaît aussi le nom des chevaux qui y étaient inscrits.

Lorsque la période des inscriptions est prolongée, le secrétaire doit, par le truchement du système de communication, en avertir les participants qui se trouvent alors à la piste de courses et leur indiquer la durée de la prolongation.

95. Le secrétaire des courses peut prévoir, pour chaque programme de courses, des courses de substitution qu'il désigne comme telles dans l'énoncé des conditions de participation.

Une course de substitution ne peut toutefois être tenue que lorsqu'une course prévue à un tel programme est annulée.

96. Une course, y compris une course de substitution, peut être divisée pour combler le nombre de courses prévues dans le

programme de courses pendant lequel elle doit être tenue ou dans un programme de courses subséquent.

Cependant, une course divisée ne peut remplacer, dans un programme de courses, une course prévue pour laquelle le nombre d'inscriptions requises est atteint.

97. Lorsqu'une course est divisée pour combler le nombre de courses prévues dans un programme de courses, les chevaux devant prendre le départ dans chacune des divisions sont déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire des courses, après que les règles relatives à la préférence visées à l'article 201 ont été appliquées, à moins que les conditions de participation à cette course n'aient prévu des divisions basées sur l'âge ou le sexe des chevaux.

98. Lorsqu'une préférence est accordée par le secrétaire des courses dans les conditions de participation à une course, elle a préséance sur les règles de préférence établies à l'article 201.

99. Dans l'énoncé des conditions de participation à une course, le mot « départ » ne réfère qu'à une participation dans une course dotée d'une bourse.

100. Lorsqu'une condition de participation à une course est basée sur les gains des chevaux, il n'est tenu compte que des gains complétés au dollar le plus près.

101. Aucune condition de participation à une course ne doit être basée sur le record individuel des chevaux ou sur leur capacité à courir une certaine distance dans un temps déterminé.

102. Lors d'une course mixte de chevaux trotteurs et ambleurs, un cheval doit répondre aux conditions de participation imposées aux trotteurs, s'il y est inscrit comme trotteur, ou à celles imposées aux ambleurs, s'il y est inscrit comme ambleur.

103. L'admissibilité d'un cheval à une course s'établit au moment de la fermeture des inscriptions à cette course.

104. Lorsque des conditions de participation à une course sont contradictoires, le secrétaire des courses doit les interpréter en faveur des participants; si l'interprétation de ces conditions demeure litigieuse, un participant peut soumettre la question aux juges des courses qui en disposent.

2. **Courses à réclamer**

105. Un cheval ne peut être inscrit à une course à réclamer que si son propriétaire ou l'agent de ce propriétaire dépose auprès du secrétaire des courses, avant l'heure de fermeture des inscriptions, une autorisation dûment signée indiquant le montant pour lequel le cheval peut être réclamé.

Pour l'application du présent article, un locataire n'est pas un propriétaire.

Lorsqu'un cheval est la propriété de plus d'une personne, toutes ces personnes doivent signer cette autorisation et le mandat de l'agent, le cas échéant.

106. Le propriétaire d'une jument, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peut inscrire cette jument à une course à réclamer durant la période de 60 jours qui suit la date où elle a été saillie. Toutefois, il peut l'inscrire après cette période à condition qu'il dépose auprès du secrétaire des courses avant l'heure de fermeture des inscriptions les documents suivants:

1° une attestation du propriétaire ou du locataire de l'étalon qui a effectué la saillie avec les mentions suivantes:

a) les noms de l'étalon et de la jument lors de la saillie;

b) la date de la dernière saillie;

c) l'acquittement des frais de saillie;

2° une attestation d'un vétérinaire à l'effet que la jument est gestante ou non;

3° l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 105.

107. Une course à réclamer ne peut être tenue lorsque le prix de réclamation d'un cheval qui y est inscrit est inférieur à la plus petite bourse offerte pour une course tenue pendant la même semaine.

108. Les réclamations se font pour le prix inscrit dans le programme imprimé, sous réserve de toute erreur d'impression qui peut être corrigée par les juges des courses et de l'annonce de cette correction aux participants et au public.

109. Les conditions de participation à une course à réclamer doivent prévoir qu'une allocation est accordée à tout cheval âgé de 6 ans et moins qui satisfait aux conditions prévues au présent article.

Le prix de réclamation de ce cheval est majoré de l'allocation qui lui est accordée en vertu du troisième alinéa du présent article.

Cette allocation est accordée en raison de l'âge, du sexe et de l'ascendance du cheval et doit être déterminée de la façon suivante:

1° quant à l'âge et au sexe:

Âge du cheval	Poulains, hongres, étalons, juments châtrées	Pouliches et juments
2 ans	75 % du prix de réclamation	100 % du prix de réclamation
3 ans	50 % du prix de réclamation	75 % du prix de réclamation
4 ans	25 % du prix de réclamation	50 % du prix de réclamation
5 ans	0 % du prix de réclamation	25 % du prix de réclamation
6 ans	0 % du prix de réclamation	25 % du prix de réclamation

2° quant à l'ascendance, tout cheval de course du Québec a droit, en plus de toute autre allocation qui peut lui être accordée en raison de son âge et de son sexe, à une allocation de 25% du prix de réclamation, s'il est âgé de 4 ans et moins.

Pour l'application du présent paragraphe, un cheval de course du Québec est un cheval de race Standardbred engendré par un étalon enregistré à la Commission et utilisé pour la monte exclusivement au Québec au cours de l'année civile de l'enregistrement.

110. Un cheval inscrit à une course à réclamer prend part à cette course au bénéfice de son propriétaire et non du réclamant.

111. Seul un propriétaire ou son agent peut réclamer un cheval. Il ne peut soumettre plus d'une réclamation à l'égard d'un même cheval lors d'une course à réclamer. Cependant, un propriétaire ne peut réclamer, ni faire en sorte que soit réclamé en son nom, son propre cheval.

112. Nul ne peut:

1° faire ou tenter de faire quelque arrangement que ce soit en vue de réclamer ou de ne pas réclamer un cheval inscrit à une course à réclamer;

2° empêcher ou tenter d'empêcher quiconque y a droit de réclamer un cheval inscrit à une course à réclamer.

113. Un propriétaire ou son agent qui désire réclamer un cheval doit:

1° remplir la formule de réclamation prescrite à l'annexe I;

2° placer cette formule dans une enveloppe fournie par la Commission, cacheter cette enveloppe, inscrire sur celle-ci la date de la tenue de la course, le numéro de cette course et le nom de l'association;

3° remettre cette enveloppe à un juge des courses au moins une heure avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses au cours duquel cette course à réclamer est prévue;

4° fournir une attestation écrite de l'association à l'effet qu'il possède dans un compte de l'association le montant requis pour payer le prix de réclamation, les frais de transfert et d'enregistrement ainsi que, le cas échéant, l'allocation accordée au cheval réclamé en vertu du troisième alinéa de l'article 109.

Il doit avoir accès à la piste de courses afin de remettre son enveloppe de réclamation à un juge des courses conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.

114. Lorsqu'un juge des courses reçoit une enveloppe de réclamation, il y inscrit l'heure de réception.

115. Les juges des courses doivent, dans les 60 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses au cours duquel la course à réclamer est prévue remplir les obligations suivantes:

1° ouvrir les enveloppes de réclamations;

2° décider de l'acceptation ou du refus de chaque réclamation;

3° remettre au réclamant qui le demande un laissez-passer lui permettant l'accès au paddock pendant l'heure qui précède l'heure de départ de la course à réclamer dans laquelle prend part le cheval qu'il a réclamé.

Les juges des courses doivent garder confidentiel le contenu des enveloppes de réclamations jusqu'au départ de la course à réclamer.

116. Les juges des courses doivent refuser une réclamation formulée de façon incomplète ou incorrecte de même qu'une réclamation non accompagnée de l'attestation visée au paragraphe 4° de l'article 113.

117. Un réclamant peut retirer sa réclamation en tout temps avant les 30 minutes qui précèdent l'heure de départ de la course à réclamer.

Ce retrait doit être fait par écrit et remis au juge de paddock qui en avise immédiatement les juges des courses.

118. Un cheval réclamé devient la propriété du réclamant 30 minutes avant l'heure de départ de la course à réclamer en autant que ce cheval en ait pris le départ et qu'il n'ait pas été par la suite déclaré inadmissible ou que la réclamation ne soit pas invalidée par les juges des courses.

119. Lorsqu'il y a plus d'un réclamant pour un même cheval, le nouveau propriétaire du cheval doit être choisi par tirage au sort effectué par les juges des courses.

120. Pour qu'un cheval puisse être réclamé, il doit prendre le départ dans la course pour laquelle il a été inscrit.

Lorsqu'un cheval choisi pour prendre le départ d'une course à réclamer est retiré pour une raison autre que celles prévues aux paragraphes 1° à 7° de l'article 52, aux articles 105, 129 et 190, ce cheval peut être réclamé à son prochain départ au Québec à un prix de réclamation qui n'excède pas celui de la course où il a été retiré, peu importe le genre de courses dotées d'une bourse auquel il participe, à condition que ce départ ait lieu dans les 30 jours qui suivent la date de la course au cours de laquelle il a été retiré.

Pour l'application du présent article, un cheval est réputé avoir pris le départ lorsque le nez de ce cheval atteint la ligne de départ.

121. Dès qu'un cheval réclamé devient la propriété du réclamant, ce cheval demeure la propriété du réclamant qu'il soit malade, blessé ou qu'il meure après que le signal officiel du départ de la course à réclamer a été donné.

122. Immédiatement après la course à réclamer, les juges des courses indiquent au juge de paddock le nom du cheval réclamé, le nom du réclamant et le nom de la personne à qui le cheval doit être confié.

Le réclamant doit avoir accès à la piste de courses afin de prendre possession du cheval qu'il a réclamé.

123. Après la course à réclamer, le propriétaire antérieur d'un cheval réclamé ou son entraîneur doit permettre au réclamant de dételer ce cheval et d'en examiner l'équipement.

124. Un cheval réclamé doit être remis au réclamant dès que les juges des courses en donnent l'autorisation; ce cheval doit alors porter son licou et ses fers ne doivent pas avoir été modifiés, enlevés ou remplacés.

125. Constitue un manquement pour lequel les juges des courses doivent invalider une réclamation, une des situations suivantes:

1° le cheval réclamé est déclaré inadmissible;

2° le réclamant n'est pas titulaire d'une licence;

3° il y a eu fraude ou fausses représentations de la part du propriétaire du cheval inscrit à une course à réclamer ou du réclamant;

4° le réclamant a soumis plus d'une réclamation à l'égard du même cheval;

5° il y a eu quelque arrangement en vue de réclamer un cheval inscrit à une course à réclamer;

6° il y a eu quelque arrangement en vue d'empêcher un propriétaire ou l'agent de ce propriétaire de réclamer un cheval;

7° l'une des personnes qui y est impliquée fournit des renseignements erronés.

Les juges des courses doivent invalider une réclamation lorsqu'un cheval inscrit à une course à réclamer a pris le départ de cette course alors qu'il était sous l'effet d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance dont l'analyse a révélé un résultat positif et que le réclamant en fait la demande dans les 24 heures de la réception de l'avis des juges des courses à l'effet que ce cheval a subi un test positif.

126. Lorsqu'une réclamation est invalidée, l'ancien propriétaire redevient propriétaire du cheval à compter de la date de la décision rendue par les juges des courses et le réclamant est libéré du paiement du prix de réclamation.

127. Même si une réclamation est invalidée par les juges des courses, une bourse gagnée par le cheval réclamé, entre la date de la course où il fut réclamé et la date à laquelle il redevient la propriété de son ancien propriétaire, appartient au réclamant.

Pendant cette période, le réclamant est responsable du paiement des frais engagés pour la garde, les soins et l'entraînement du cheval.

128. Le prix de réclamation ne doit être payé au propriétaire d'un cheval réclamé que lorsque les juges des courses en donnent l'autorisation; cette dernière ne peut toutefois être donnée avant que le certificat d'enregistrement du cheval réclamé ne soit disponible aux fins du transfert de propriété et que la réclamation ne puisse être invalidée.

129. Lorsqu'un cheval réclamé est déjà inscrit dans une course à réclamer subséquente, le réclamant de ce cheval dans la première course à réclamer peut le retirer de la course à réclamer subséquente.

130. Le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval réclamé ne peut, pendant les 30 jours qui suivent la date de la réclamation de ce cheval, lui faire prendre part à une course à l'extérieur du Québec, sauf dans les cas suivants:

1° s'il s'agit d'une course spéciale pour laquelle il a déjà été mis en nomination;

2° si l'association qui a tenue la course à réclamer ne présente aucun programme de courses pendant les 30 jours qui suivent la date de la réclamation de ce cheval.

131. Le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval réclamé ne peut, pendant les 30 jours qui suivent la date de la réclamation, à moins que ce cheval ait été réclamé de nouveau lors d'une autre course à réclamer:

1° inscrire le nom de ce cheval à une course au nom et au bénéfice de son propriétaire antérieur;

2° faire héberger ce cheval dans l'écurie de son propriétaire antérieur ou de son entraîneur antérieur;

3° confier ce cheval aux soins ou à la direction de son propriétaire antérieur ou de son entraîneur antérieur.

3. **Courses préférentielles**

132. Le secrétaire des courses établit une liste des chevaux aptes à prendre part aux différentes courses préférentielles et l'affiche au bureau du secrétariat des courses, avant l'heure de fermeture des inscriptions concernant de telles courses.

Un cheval inscrit sur cette liste ne peut prendre part à une course avec conditions, à moins que l'une de ces conditions ne précise qu'un tel cheval peut y prendre part.

133. Lorsqu'un secrétaire des courses radie un cheval de la liste visée à l'article 132, il doit le faire au plus tard le lendemain de cette course.

134. À moins que le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire n'y consente, aucun cheval de deux ans ne peut être inscrit sur une liste de chevaux aptes à prendre part à une course préférentielle dans laquelle il aurait à rivaliser avec des chevaux plus âgés avant qu'il n'ait remporté la victoire dans sept courses.

Toutefois, le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire peut en tout temps en demander la radiation.

135. Lorsqu'une association offre une bourse dans une course préférentielle, cette bourse doit être au moins 15 % plus élevée que la plus grosse bourse offerte pour une course avec conditions devant se tenir pendant la même semaine que cette course préférentielle.

SECTION III

COURSES SPÉCIALES

136. L'association ou le commanditaire qui désire offrir une bourse commanditée pour une course spéciale doit faire approuver par la Commission les conditions de participation à cette course avant qu'elles soient annoncées au public et que les formules de mise en nomination des chevaux soient disponibles.

La Commission peut offrir une bourse commanditée.

137. Les conditions de participation à une course spéciale ne peuvent avoir pour effet d'exiger l'accomplissement d'une formalité ou l'exécution d'une obligation antérieure à l'approbation de ces conditions par la Commission.

138. La Commission peut exiger qu'une association ou qu'un commanditaire, qui désire offrir une bourse commanditée, lui fournisse un cautionnement garantissant la tenue de cette course à la date prévue et selon les conditions de participation qu'elle a approuvées de même que le paiement de la totalité de cette bourse. Ce cautionnement peut prendre la forme d'une garantie d'une institution financière.

139. La Commission peut confisquer le cautionnement fourni par l'association ou le commanditaire qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations visées à l'article 138.

La confiscation du cautionnement se fait par une mise en demeure adressée à l'institution financière ayant fourni le cautionnement de payer le montant du cautionnement dans les dix jours de la réception de la mise en demeure de la Commission.

140. Les conditions de participation à une course spéciale doivent indiquer les mentions suivantes:

1° les critères de mise en nomination des chevaux;

2° la période de mise en nomination;

3° le nombre minimal de mises en nomination pour qu'elle soit tenue;

4° les standards de performance, le cas échéant;

5° le montant des frais de mise en nomination;

6° le montant des frais de maintien de nomination et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;

7° le montant des frais de départ et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;

8° la date et l'endroit de sa tenue;

9° la tenue en divisions, le cas échéant;

10° le nombre minimal de participants pour qu'il y ait plus d'une division ainsi que le nombre maximal de participants dans chaque division, le cas échéant;

11° la tenue d'épreuves éliminatoires, le cas échéant;

12° la date des épreuves éliminatoires, le cas échéant;

13° les critères pour déterminer les chevaux qui participeront à l'épreuve finale et à l'épreuve de consolation, le cas échéant;

14° la date de l'épreuve finale et celle de l'épreuve de consolation, le cas échéant;

15° le montant de la bourse commanditée;

16° le mode de répartition de la bourse commanditée et des frais de nomination et, le cas échéant, de celui des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des autres ajouts;

17° le mode de répartition des parts qui ne pourraient être attribuées en raison du fait que le nombre de chevaux y prenant le départ est moindre que le nombre de parts prévues.

141. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 1° à 7°, 9° à 11°, 13° et 15° à 17° de l'article 140 doit les déposer à la Commission, pour approbation par cette dernière, au moins 90 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Il doit également annoncer ces conditions au public au moins 30 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

142. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 8°, 12° et 14° de l'article 140 doit les déposer à la Commission, pour approbation par cette dernière, au moins 45 jours avant la date prévue du premier paiement de frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

Il doit également annoncer ces conditions au public au moins 15 jours avant la date du premier paiement de ces frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

143. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou à une course de mise en nomination tardive doit les déposer à la Commission, pour approbation par cette dernière, au moins 30 jours avant la date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Il doit également annoncer ces conditions au public avant que ne débute la période de mise en nomination.

144. Malgré l'article 154, les conditions de participation à une course spéciale peuvent prévoir une deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination dans les cas suivants:

1° la deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination est fixée au plus tard à la date de la fermeture des inscriptions;

2° les frais de mise en nomination de la deuxième date de la fermeture sont plus élevés que le total des frais qu'ils remplacent, tels que les frais de mise en nomination, de maintien de nomination ou de départ.

145. Une condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'éliminer un cheval mis en nomination ou d'ajouter un cheval qui n'a pas été mis en nomination en raison de sa performance dans une course tenue après la date de la fermeture des mises en nomination, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Commission en vertu de l'article 136, ne le prévoient autrement.

146. Une condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'exiger qu'un cheval rencontre un standard de temps ou qu'il satisfasse à des normes de qualification pour pouvoir prendre part à cette course, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Commission en vertu de l'article 136, ne le prévoient autrement.

147. L'association ou le commanditaire qui effectue une modification à une condition de participation à une course spéciale doit la faire approuver par la Commission.

148. La mise en nomination et le maintien de nomination d'un cheval à une course spéciale doivent:

1° être faits par écrit et signés par le propriétaire du cheval ou l'agent de ce propriétaire;

2° indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'agent;

3° indiquer le nom, le numéro de tatouage ou à défaut la description de la robe, l'âge, le sexe et l'allure du cheval ainsi que les noms de son père et de sa mère;

4° indiquer la course pour laquelle le cheval est mis ou maintenu en nomination;

5° être transmis à l'endroit indiqué sur la formule de mise en nomination ou sur la formule de maintien de nomination, selon le cas.

149. Un propriétaire ou son agent qui met un cheval en nomination pour une course spéciale est responsable de l'identité et de l'admissibilité de ce cheval.

150. L'admissibilité d'un cheval mis en nomination pour une course spéciale est sujette au paiement des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ, le cas échéant, et aux conditions de participation.

151. Une mise en nomination pour une course spéciale constitue une entente entre la personne qui la fait et celle qui l'accepte.

Une question relative à la validité d'une telle mise en nomination est soumise à la Commission qui en dispose.

152. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses et qui y est déclaré inadmissible, peut prendre part à une autre de ces courses, à condition que cette autre course soit tenue à la même allure que celle pour laquelle il a été initialement mis en nomination et qu'il y soit admissible; les frais de nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

153. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses peut, une seule fois, être transféré d'une course à une autre en raison d'un changement d'allure; les frais de mise en nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

154. La date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination, le cas échéant, pour une course spéciale est:

1° dans le cas d'une course stake pour chevaux yearlings, le 15 mai et, dans le cas des autres chevaux, le quinzième jour d'un mois;

2° dans le cas d'une course futurity, le 15 juillet de l'année de la naissance du cheval;

3° dans le cas d'une course de mise en nomination hâtive, le premier ou le quinzième jour d'un mois, sous réserve que la mise en nomination d'un cheval de 2 ans ne peut se faire avant le 15 février;

4° dans le cas d'une course de mise en nomination tardive, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

155. Lorsque la mise en nomination d'un cheval pour une course spéciale a été acceptée, la vente ultérieure de ce cheval n'a aucun effet sur son admissibilité à cette course, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

156. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler la course lorsque, à la date de la fermeture des mises en nomination, le nombre de chevaux requis pour que la course se tienne n'est pas atteint.

L'association ou le commanditaire qui annule la course doit en aviser la Commission et chacune des personnes qui a mis un cheval en nomination dans les 20 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination. Il doit leur faire parvenir le remboursement des frais payés lors de la mise en nomination avec cet avis.

157. Lorsqu'une jument mise en nomination pour une course futurity ne donne pas naissance à un poulain ou à une pouliche, le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire qui l'a mise en nomination est remboursé des frais de mise en nomination et de maintien de nomination qu'il a payés à condition qu'il en avise l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée avant le 15 décembre de l'année pendant laquelle ce fait est constaté.

158. Les paiements des frais de maintien de nomination, le cas échéant, pour une course spéciale se font à l'une des dates suivantes:

1° dans le cas d'une course stake ou d'une course futurity, le quinzième jour d'un mois, sous réserve qu'un tel paiement n'est pas exigible avant le 15 février de l'année au cours de laquelle un cheval mis en nomination atteint l'âge de 2 ans;

2° dans les autres cas, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

159. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination.

Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de participation au plus tard à la date prévue à cette fin.

Lorsqu'une mise en nomination, un maintien de nomination ou un paiement est effectué par la poste ou par télégramme, la personne désignée est réputée l'avoir en sa possession à la date et à l'heure de l'oblitération, dans le cas de la poste, et à la date et à l'heure de réception par le télégraphiste envoyeur, dans le cas d'un télégramme.

Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi ou un jour non juridique, elle est reportée au jour juridique suivant.

Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.

160. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée pour une course stake, une course futurity ou une course de mise en nomination hâtive doit, dans les 45 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination, fournir à la Commission et à chaque propriétaire ou agent qui a mis un cheval en nomination une liste des chevaux mis en nomination.

Il doit aussi, dans les 45 jours qui suivent la date de chaque paiement des frais de maintien de nomination, fournir, à la Commission et à chaque propriétaire ou agent qui a mis un cheval en nomination, une liste des chevaux qui demeurent admissibles à prendre part à la course et un document indiquant les montants cumulatifs des frais de mise en nomination et de maintien de nomination encaissés.

161. Les frais de départ pour une course spéciale sont dus par les propriétaires des chevaux qui sont encore inscrits à l'heure de la fermeture des inscriptions et ils doivent être payés avant le départ de la course à la personne désignée dans les conditions de participation, que le cheval en prenne le départ ou non.

162. Le défaut de faire, au moment déterminé, l'un quelconque des paiements prévus dans les conditions de participation à une course spéciale constitue un manquement et entraîne le retrait automatique du cheval.

Sous réserve des articles 156 et 157, les paiements effectués ne sont pas remboursables.

163. Une association doit, la veille, le jour et le lendemain d'une course spéciale, mettre à la disposition de chaque cheval qui y prend part une place dans une écurie de la piste de courses où cette course est tenue.

164. Les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou une course de mise en nomination tardive peuvent prévoir que l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler cette course lorsqu'il y a moins de cinq chevaux qui peuvent y prendre part, une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval.

165. Une course stake ou une course futurity doit être tenue lorsqu'au moins un cheval peut y prendre part.

Lorsqu'un seul cheval ou qu'une seule écurie couplée peut y prendre part, la course constitue une course solo.

Lorsqu'aucun cheval ne peut y prendre part, la course est annulée.

166. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions ou en épreuves éliminatoires, les chevaux devant prendre le départ dans chacune de ces divisions ou épreuves sont déterminés par tirage au sort effectué par le secrétaire des courses.

167. Lorsqu'une course stake ou une course futurity est tenue en divisions, le secrétaire des courses doit s'assurer que toutes les divisions font partie du même programme de courses.

168. Lorsqu'aucun cheval n'a pu être déclaré vainqueur après trois épreuves lors d'une course deux de trois, les vainqueurs de ces trois épreuves s'affrontent dans une quatrième épreuve.

Leur position respective de départ pour cette quatrième épreuve est déterminée en fonction de leur rang dans la troisième épreuve.

169. Le rang des chevaux qui ont terminé à égalité au premier rang d'une course deux de trois, de même que le rang de tous les chevaux dans une course spéciale dont les conditions de participation prévoient l'usage du résultat consolidé sont établis comme suit:

1° un cheval qui a terminé premier dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé deuxième dans deux épreuves ou plus, et ainsi de suite;

2° un cheval qui a terminé seul à un rang donné dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé au même rang mais à égalité dans une autre épreuve.

S'il subsiste une égalité, la priorité est accordée au cheval qui a obtenu le meilleur rang dans une des épreuves de cette course au parcours le plus long et, si l'égalité subsiste toujours, à celui qui a réussi le temps le plus rapide pour un même rang dans l'une ou l'autre épreuve.

S'il subsiste toujours une égalité, les chevaux sont considérés avoir terminé la course à égalité.

170. Un cheval qui est retiré d'une épreuve d'une course deux de trois ne peut prendre part à aucune épreuve subséquente de cette course.

171. Lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, un cheval peut être retiré de la course après la deuxième épreuve; lorsque, dans un tel cas, il ne reste qu'un seul cheval en liste, il est déclaré vainqueur de la course.

172. Lorsque deux chevaux déjà vainqueurs dans une des deux premières épreuves terminent à égalité dans la troisième épreuve lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, la course est terminée et le cheval qui a le meilleur résultat consolidé en est déclaré le vainqueur.

Si le résultat consolidé de chacun de ces deux chevaux est identique, ils sont tous deux déclarés vainqueurs.

SECTION IV
COURSES PARTICULIÈRES

1. **Courses de qualification**

173. Une association doit tenir des courses de qualification pour qu'un cheval puisse obtenir une performance officielle satisfaisante lui permettant d'être inscrit à une course ordinaire ou spéciale.

Ces courses doivent être tenues au cours de deux journées différentes au moins sept jours avant que ne débute un calendrier de courses et, au cours du calendrier de courses, deux fois par semaine lorsque cinq programmes de courses ou plus par semaine sont tenus ou une fois par semaine dans les autres cas.

174. Un juge des courses doit être présent pour surveiller et contrôler chaque course de qualification.

175. Un cheval, pour se qualifier lors d'une course de qualification, doit satisfaire aux normes de qualification suivantes:

1° ne pas refuser de prendre le départ;

2° prendre correctement le départ;

3° ne pas briser son allure sauf s'il a été victime d'une obstruction;

4° offrir une performance satisfaisante;

5° satisfaire au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance dans un temps déterminé.

Lorsqu'un cheval n'a pas réussi à se qualifier lors de quatre courses de qualification consécutives, il doit satisfaire aux normes de qualification de deux autres courses consécutives.

176. Afin de déterminer si un cheval satisfait aux standards de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance, le juge des courses présent lors d'une course de qualification tient compte des critères suivants:

1° de l'état du tracé lors de la tenue de cette course;

2° des conditions climatiques lors de la tenue de cette course;

3° de la performance du cheval par rapport à la classe à laquelle il appartient.

177. Lorsque les conditions de participation à une course spéciale prévoient des normes de qualification, un cheval doit satisfaire à ces normes pour y prendre part.

Afin de déterminer si un cheval satisfait au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance, le juge des courses présent lors d'une course de qualification tient compte de l'état du tracé et des conditions climatiques lors de la tenue de cette course.

178. La performance de chaque cheval lors d'une course de qualification doit être notée dans les registres tenus à cette fin par le statisticien de l'association qui tient cette course.

179. Lors d'une course de qualification, l'association doit utiliser un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée.

180. Un cheval inscrit sur la « Liste de qualification » doit, avant de prendre part à une course ordinaire ou à une course spéciale dont les conditions de participation le prévoient, se qualifier lors d'une course de qualification.

181. Lorsqu'un cheval prend part à une course de qualification afin de permettre à son conducteur de satisfaire au test prévu à l'article 53 des Règles de certification adoptées par la Régie des loteries et courses lors de sa séance du 1er octobre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 17 octobre 1984 et ses modifications, la performance de ce cheval doit être enregistrée conformément à l'article 81 et ce cheval doit satisfaire aux normes visées à l'article 175.

2. **Courses contre la montre**

182. Une association ne peut tenir une course contre la montre que:

1° si un chronomètre électronique est utilisé pour en mesurer la durée;

2° pendant son calendrier de courses et qu'en présence des juges des courses y officiant.

183. Lorsqu'un cheval effectue une course contre la montre, d'autres chevaux peuvent l'accompagner, à condition qu'ils ne le précèdent pas ou qu'ils n'y soient en aucune manière attachés.

184. La durée d'une course contre la montre réalisée par un cheval qui a brisé son allure ne peut être déclarée officielle.

185. Lorsque le chronomètre électronique ne fonctionne pas correctement pendant une course contre la montre, la durée de cette performance ne peut être déclarée officielle.

3. **Courses école**

186. Une course école constitue une course de qualification pour les chevaux qui y prennent part et les dispositions prévues aux articles 173 à 181 s'appliquent.

187. Un cheval qui prend part pour la première fois à une course école à l'allure déterminée par le secrétaire des courses a la préférence sur tout autre cheval.

SECTION V
COURSES EXCEPTIONNELLES

188. Une association doit obtenir l'autorisation de la Commission pour tenir une course exceptionnelle.

La Commission peut, lors de l'autorisation, suspendre l'application de certaines dispositions des présentes règles.

CHAPITRE VII
INSCRIPTIONS ET TENUE DES COURSES

SECTION I
INSCRIPTIONS ET TIRAGES AU SORT DES POSITIONS DE DÉPART

189. Le secrétaire des courses doit prévoir dans les conditions de participation à une course la date et l'heure de fermeture de l'inscription des chevaux à cette course.

190. Une association doit mettre à la disposition des participants une boîte des inscriptions, cadenassée, munie d'une fente dans laquelle ils déposent leur formule d'inscription délivrée par l'association.

Cette formule doit être signée par le propriétaire du cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval.

Cependant, une inscription peut se faire par la poste, par télécopieur, par télégramme ou par téléphone si le secrétaire des courses dépose dans la boîte des inscriptions une formule d'inscription signée par lui et indiquant le nom de la personne qui a fait l'inscription par téléphone de même que le nom de la personne qui a reçu l'appel téléphonique, le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle ce cheval est inscrit de même que tous les renseignements indiqués sur cette formule.

191. Seule une inscription déposée dans la boîte des inscriptions avant l'heure de la fermeture des inscriptions est acceptée, sauf une inscription dont le dépôt a été omis à la suite d'une erreur ou d'une négligence d'un officiel de courses ou d'un employé d'une association.

192. Le secrétaire des courses doit vérifier l'heure de fermeture des inscriptions des chevaux à une course, laquelle doit se situer au plus tôt le cinquième jour précédant la date de la course et au plus tard à midi le jour qui précède celui de la course à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

193. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peut inscrire un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour.

Un cheval ne peut être inscrit à une course que si son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur a déposé auprès du secrétaire des courses l'attestation visée à l'article 53.

194. Le secrétaire des courses peut ouvrir la boîte des inscriptions avant l'heure de fermeture des inscriptions de façon à en prendre connaissance et effectuer son travail. Nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits.

195. À l'heure fixée pour le dépouillement des inscriptions, le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

1° vérifier l'admissibilité des chevaux inscrits;

2° établir la préférence des chevaux;

3° choisir les chevaux devant prendre le départ et les chevaux aussi admissibles;

4° préparer une liste des chevaux inscrits dont il fournit une copie aux juges des courses et il en affiche dans l'heure qui suit une autre copie dans un endroit facile d'accès pour le public.

196. Malgré l'article 103, un cheval peut prendre le départ d'une course à condition qu'une heure avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec ou sans pari mutuel les juges des courses aient reçu le certificat d'admissibilité à jour du cheval et la preuve que le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur et le conducteur du cheval sont respectivement titulaires d'une licence de propriétaire, d'agent, d'entraîneur ou de conducteur.

Le manquement au premier alinéa doit entraîner le retrait du cheval par les juges des courses, sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit.

197. Les juges des courses peuvent exiger du propriétaire, de l'agent de ce propriétaire ou de l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course une déclaration assermentée ou solennelle prouvant qu'il est le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval, selon le cas.

Ils peuvent aussi exiger qu'un document relatif à une transaction concernant la propriété de ce cheval accompagne cette déclaration.

Le défaut de fournir, sur demande des juges des courses, une telle déclaration ou un tel document constitue un manquement pour lequel les juges des courses ordonnent le retrait d'un cheval.

198. Lorsqu'un cheval est retiré d'une course en vertu des articles 196 ou 197, tous les frais payés pour que ce cheval y prenne part, sont non remboursables.

199. Un cheval inadmissible qui prend part à une course doit être disqualifié par les juges des courses.

200. Le propriétaire d'un cheval doit faire courir son cheval sous son nom ou sous celui de son écurie lorsqu'il exerce ses activités sous un nom d'écurie.

Le locataire d'un cheval doit faire courir ce cheval sous son nom ou sous celui de son écurie lorsqu'il exerce ses activités sous un nom d'écurie. Une copie du contrat de location doit être transmise par le locataire à la Commission.

201. Sous réserve de l'article 98, le secrétaire des courses fait le choix des chevaux devant prendre le départ d'une course ordinaire, de même que des chevaux aussi admissibles à prendre le départ, parmi tous les chevaux inscrits et admissibles, en accordant la préférence au cheval dont la date du dernier départ, dans une course dotée d'une bourse tenue à la même allure, est la plus éloignée de celle de la course faisant l'objet du présent choix, en tenant compte toutefois que:

1° lorsqu'un cheval a déjà été choisi pour prendre le départ d'une course qui n'a pas encore été tenue, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval;

2° lorsque la période des inscriptions est prolongée, la préférence est accordée d'abord aux chevaux inscrits au moment de la fermeture initiale des inscriptions;

3° lorsqu'il y a une écurie couplée, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval qui fait partie de cette écurie.

Lorsque, pour obtenir le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ d'une course suivant les conditions de participation, le choix doit se faire parmi les chevaux ayant une date de préférence identique, le secrétaire des courses réfère, pour faire ce choix, à leur date de préférence antérieure. Si ces

chevaux ont une date de préférence antérieure identique, le secrétaire des courses établit le choix par tirage au sort.

Aux fins du présent article, un cheval qui a été choisi pour prendre le départ d'une course et qui en a été retiré est réputé avoir pris ce départ.

202. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur qui signe une formule d'inscription d'un cheval à une course doit fournir une preuve de l'exactitude de la date de préférence de ce cheval lorsque cette date est celle d'une course tenue par une autre association.

203. Dans le cas d'une course ordinaire, lors du tirage au sort, deux chevaux peuvent être choisis à en prendre le départ à titre de chevaux aussi admissibles.

204. Un cheval ne peut être appelé à prendre le départ d'une course comme aussi admissible à moins qu'il n'ait été choisi à ce titre lors du dépouillement des inscriptions.

205. Un cheval ne peut être choisi par le secrétaire des courses comme aussi admissible si les renseignements relatifs à ce cheval et devant faire partie du programme imprimé ne peuvent être publiés dans ce programme.

206. Un cheval ne peut être exclu d'une course pour la seule raison qu'il a été choisi comme aussi admissible dans une autre course à laquelle il n'a pas pris part.

207. Dès qu'un cheval aussi admissible est appelé à prendre le départ de la course pour laquelle il est aussi admissible, le secrétaire des courses doit afficher le nom de ce cheval dans son bureau et en aviser immédiatement les juges des courses, le propriétaire du cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur du cheval.

208. L'entraîneur d'un cheval aussi admissible est tenu de lui faire prendre le départ d'une course avec pari mutuel pour laquelle ce cheval est aussi admissible lorsqu'il est avisé avant 10 heures le jour de cette course par le secrétaire des courses que son cheval doit prendre part à cette course.

209. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course pour laquelle il est aussi admissible, il doit être retiré par les juges des courses de toute course subséquente pour laquelle il a été choisi comme devant en prendre le départ à moins que le mode de préférence établi dans l'article 201 ne le lui permette.

210. Lorsque des chevaux qui constituent une écurie couplée prennent part à une course avec divisions ou épreuves éliminatoires, le secrétaire des courses doit leur faire prendre le départ dans des divisions ou des épreuves éliminatoires différentes en autant que faire se peut; il doit faire le partage des chevaux entre ces divisions ou ces épreuves par tirage au sort, d'abord entre les chevaux qui ont été constitués en écurie couplée en raison de leur propriété et ensuite entre ceux qui l'ont été en raison de leurs entraîneurs.

211. Sous réserve des articles 215 à 217 et 220, les positions de départ sont déterminées par tirage au sort effectué par le secrétaire des courses en présence de deux témoins participants.

La Commission peut cependant désigner une personne pour la représenter et assister à tout tirage au sort.

Le tirage au sort des positions de départ à une course est final, sous réserve du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 212.

212. Lors d'un tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course ordinaire, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 91 ou 92 n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 91 ou 92 est atteint, à la position de départ du cheval qu'il remplace par préférence, en vertu de l'article 201.

Toutefois, si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut prendre part à la course.

213. Lors d'un tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course spéciale, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° s'il est prévu que la course doit être tenue en divisions, ce cheval peut y prendre part dans la division qui a le moins de partants et, s'il existe plus d'une telle division, dans la division déterminée par tirage au sort; toutefois, en autant que faire se peut, ce cheval ne doit pas prendre le départ dans une division où il fait partie d'une écurie couplée;

3° si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel.

Malgré l'article 91 ou 92 et les conditions de participation de la course spéciale lorsque ces conditions prévoient le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ, un cheval inscrit à cette course et qui a été omis lors d'un tirage au sort des positions de départ, peut prendre part à la course en prenant la dernière position de départ. Si la course est tenue en divisions, la division est déterminée par tirage au sort et, en autant que faire se peut, ce cheval ne doit pas prendre part à une division où il fait partie d'une écurie couplée.

214. Les positions de départ pour une course se situent, sur la ligne de départ, en plaçant le cheval qui a la première position dans un espace de huit pieds qui se trouve le plus près de la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé, le cheval qui a la deuxième position dans l'espace de huit pieds immédiatement à droite du premier et ainsi de suite jusqu'à ce que tout l'espace de la première ligne soit comblé.

En seconde ligne, les positions de départ s'établissent comme suit:

1° lorsqu'un seul cheval prend le départ en seconde ligne, il peut être placé n'importe où sur cette ligne;

2° lorsqu'il y a plus d'un cheval qui prend le départ en seconde ligne, un cheval peut être placé n'importe où sur cette ligne en autant qu'il se place à la gauche de la position prise par le cheval ayant une position de départ subséquente à la sienne.

215. Le secrétaire des courses peut prévoir dans les conditions de participation à une course avec handicap que la position de départ des chevaux pour cette course peut se faire autrement que par tirage au sort; dans un tel cas, il doit indiquer dans ces conditions la façon dont la position de départ est établie.

216. La position de départ des chevaux pour une course à réclamer avec handicap est déterminée en fonction du prix de réclamation, sans tenir compte des allocations visées à l'article 109, en attribuant la position la plus avantageuse, selon l'ordre

établi à l'article 217, au cheval dont le prix de réclamation est le plus bas.

Il ne peut y avoir une différence de plus de 25% entre les prix de réclamation, excluant ces allocations, de tous les chevaux prenant part à une même course à réclamer.

217. Lorsqu'il n'y a pas de chevaux qui prennent le départ en seconde ligne, le cheval dont le prix de réclamation est le plus bas prend la première position de départ et les autres prennent respectivement, en fonction de leur prix de réclamation, les positions suivantes à la droite du premier.

Lorsqu'il y a des chevaux qui prennent le départ à la seconde ligne, l'ordre de départ s'établit ainsi:

1° sur un tracé d'un demi-mille de longueur:

a) première position en première ligne;

b) deuxième position en première ligne;

c) troisième position en première ligne;

d) première position en seconde ligne;

e) quatrième position en première ligne;

f) cinquième position en première ligne;

g) sixième position en première ligne;

h) septième position en première ligne;

i) huitième position en première ligne;

j) deuxième position en seconde ligne;

k) troisième position en seconde ligne;

l) quatrième position en seconde ligne;

m) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne;

2° sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins d'un mille de longueur:

a) première position en première ligne;

b) deuxième position en première ligne;

c) troisième position en première ligne;

d) quatrième position en première ligne;

e) première position en seconde ligne;

f) cinquième position en première ligne;

g) sixième position en première ligne;

h) septième position en première ligne;

i) huitième position en première ligne;

j) neuvième position en première ligne;

k) deuxième position en seconde ligne;

l) troisième position en seconde ligne;

m) quatrième position en seconde ligne;

n) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne.

218. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course, il prend la position de départ du cheval qu'il remplace.

Lors d'une course avec handicap ou d'une course à réclamer avec handicap, la position de départ de ce cheval s'établit ainsi:

1° si le handicap de ce cheval est le même que celui du cheval qu'il remplace, il prend la position du cheval qu'il remplace;

2° si le handicap de ce cheval est différent de celui du cheval qu'il remplace, il prend la position de départ à l'extérieur de la position des chevaux inscrits au même prix que le sien.

219. Lorsqu'il y a plus d'un retrait pour une même course, le remplacement se fait dans l'ordre où ces retraits sont effectués.

220. Dans une course à réclamer avec handicap, lorsqu'un cheval ne prend pas le départ et n'est pas remplacé, les positions de départ doivent être rétablies selon l'ordre prévu à l'article 216.

221. Les conditions de participation à une course d'épreuves éliminatoires peuvent prévoir que les positions de départ pour l'épreuve finale ne sont pas déterminées par tirage au sort mais plutôt selon les modalités y déterminées.

222. Seuls les juges des courses peuvent retirer un cheval dûment inscrit à une course et appelé à en prendre le départ.

223. Le propriétaire d'un cheval choisi pour prendre le départ à une course ou choisi comme cheval aussi admissible à cette course ne peut le vendre avant la tenue de cette course.

224. L'association doit fixer dans les conditions de participation l'heure limite à laquelle l'entraîneur d'un cheval doit indiquer le nom du conducteur appelé à conduire ce cheval; si l'entraîneur fait défaut de ce faire, l'association en nomme un. Aucune substitution de ce conducteur ne peut être effectuée sans la permission des juges des courses.

225. Les juges des courses peuvent en tout temps ordonner le remplacement d'un conducteur:

1° qu'ils jugent inapte à conduire;

2° qui refuse d'obéir aux ordres ou directives qui lui sont donnés;

3° s'ils le jugent nécessaire pour le bon fonctionnement des courses ou pour la protection du public.

SECTION II
AJOURNEMENT ET ANNULATION DES COURSES

226. Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses dans les cas suivants:

1° les conditions atmosphériques sont défavorables;

2° le tracé est en mauvais état;

3° il survient un cas fortuit qui nuit à la protection et à la sécurité des personnes ou des chevaux.

Lorsqu'il y a décision unanime des deux représentants de tenir cette course ou ce programme de courses, la course ou le programme de courses doit être tenu.

Lorsqu'il n'y a pas de décision unanime, les juges des courses décident s'il y a lieu de tenir la course ou le programme de courses.

Lorsqu'il y a décision de ne pas tenir une course ou un programme de courses, cette course est annulée ou remise, conformément aux présentes règles.

227. Lors d'un calendrier de courses de cinq jours ou moins, une course ordinaire qui ne peut être tenue est annulée, à moins que l'association ne la remette à un programme ultérieur de ce calendrier; dans ce dernier cas, l'association peut refaire l'ordre dans lequel les courses de ce programme ultérieur doivent se tenir.

228. Lors d'un calendrier de courses de plus de cinq jours, une course ordinaire qui ne peut être tenue est annulée à moins que l'association ne la remette au lendemain ou au surlendemain; si une course remise n'a pas été tenue dans le délai prévu, elle est annulée.

229. Une course spéciale qui ne peut être tenue ou qui ne peut être continuée à la date ou à l'endroit annoncé peut être remise à la date ou à l'endroit déterminé par la Commission; l'heure précise de la tenue de cette course doit de plus être déterminée par la Commission.

230. Lorsque la Commission décide qu'une course spéciale ne peut être remise, elle est annulée si elle n'a pu être tenue, ou déclarée terminée, si elle n'a pu être complétée.

231. Lorsqu'une course de qualification est remise ou annulée, les participants doivent immédiatement en être avisés par le juge des courses.

SECTION III
RETRAIT D'UN CHEVAL

232. Constitue un manquement pour lequel les juges des courses doivent ordonner le retrait d'un cheval, l'une des situations suivantes:

1° lorsqu'un cheval est inapte à prendre le départ en raison de son état de santé ou de sa condition physique;

2° lorsqu'un cheval est mêlé à un incident grave avant la course;

3° lorsque l'attestation visée à l'article 193, le certificat et la preuve visés à l'article 196 ne sont pas fournis aux juges des courses dans le délai qui y est prévu, sauf si le défaut de fournir est dû à un cas fortuit;

4° lorsque le propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course fait défaut de fournir, sur demande des juges des courses, une déclaration assermentée ou solennelle ou un document concernant la propriété d'un cheval;

5° lorsqu'un cheval prenant part à une course est susceptible de causer un accident ou de blesser un autre cheval ou un conducteur;

6° lorsqu'un cheval prenant part à une course est incontrôlable;

7° lorsqu'un même cheval, lors d'une course, est la cause d'une deuxième reprise de départ, sauf s'il s'agit d'un bris d'allure causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

8° lorsqu'un cheval inscrit à une course n'a pas d'entraîneur responsable déterminé;

9° lorsqu'un inspecteur de la Commission ou un officiel de courses a constaté qu'une substance a été injectée ou infusée à un cheval prenant part à une course par une personne autre qu'un vétérinaire ou par une personne non autorisée à cette fin par la Commission.

Les juges des courses peuvent ordonner le retrait d'un cheval lorsque ce dernier ne rencontre pas les conditions de participation de la course à laquelle il est inscrit.

Les juges des courses s'assurent que le public est informé du retrait d'un cheval en l'annonçant à l'aide du système de communication fourni par l'association.

233. Sous réserve des articles 216 à 220, les positions de départ à la suite du retrait d'un cheval devant prendre part à la course, s'établissent de la façon suivante:

1° lorsqu'un cheval qui doit prendre le départ en première ligne est retiré, son retrait n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne;

2° lorsqu'un cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur du tracé.

SECTION IV
ACCÈS AU PADDOCK

234. Dans les 90 minutes qui précèdent la tenue d'un programme de courses avec pari mutuel et pendant la tenue de ce programme, seules les personnes suivantes ont accès au paddock:

1° le propriétaire d'un cheval qui se trouve dans le paddock avant le départ d'une course à laquelle son cheval prend part et deux personnes dont ce propriétaire se porte garant; lorsque le cheval appartient à plusieurs personnes ou à une personne morale, quatre représentants peuvent y avoir accès à titre de propriétaire;

2° l'entraîneur, le conducteur et pas plus de deux palefreniers pour chaque cheval qui se trouve dans le paddock avant le départ d'une course à laquelle ce cheval participe;

3° les officiels de courses, les membres du personnel des gouvernements du Canada et du Québec et les employés de l'association dans l'exercice de leurs fonctions;

4° le vétérinaire de chaque cheval;

5° une personne autorisée par la Commission ou un juge des courses.

235. Le conducteur ne peut sortir du paddock que dans les cas suivants:

1° à la fin de la tenue de toutes les courses pour lesquelles il a été admis;

2° lorsqu'il fait le réchauffement ou conduit un cheval prenant part à une course;

3° s'il a obtenu la permission du juge de paddock.

236. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course soit amené au paddock au moins une heure avant l'heure de départ de cette course à moins d'en être exempté par les juges des courses et que ce cheval y demeure jusqu'à ce qu'il soit appelé à se rendre sur le tracé pour la course.

237. Un conducteur qui prend part à une course doit se rapporter au juge de paddock au moins une heure avant l'heure de départ de cette course, à moins d'en être exempté par les juges des courses.

238. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course d'un programme de courses avec pari mutuel mais qui n'est pas hébergé à la piste de courses où se tient cette course soit amené à la place qui lui est assignée dans l'écurie de réception de cette piste de courses au moins deux heures avant l'heure de départ de la course à laquelle ce cheval prend le départ.

SECTION V
CHANGEMENTS D'ÉQUIPEMENT

239. Lorsque, dans une course à épreuves, un cheval porte des entraves pour la première épreuve, l'entraîneur de ce cheval doit s'assurer qu'il en porte pour toutes les autres épreuves; si ce cheval n'en porte pas pour la première épreuve, l'entraîneur doit s'assurer que ce cheval n'en porte pas pour les autres épreuves.

240. L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que les entraves d'un cheval ne sont pas modifiées entre les épreuves d'une course à épreuves.

241. L'entraîneur d'un cheval qui court habituellement avec des entraves ne doit pas lui faire prendre le départ d'une course sans entraves à moins d'avoir fait qualifier ce cheval lors d'une course de qualification.

L'entraîneur d'un cheval qui court habituellement sans entraves ne doit pas lui faire prendre le départ d'une course avec entraves à moins d'avoir fait qualifier ce cheval lors d'une course de qualification.

242. L'entraîneur d'un cheval qui porte ou ne porte pas habituellement des entraves et qui n'est pas inscrit sur la « Liste de qualification » peut, selon le cas, faire courir son cheval avec ou sans entraves dans une seule course de qualification sans que ne soit affecté le droit de ce cheval de courir avec ou sans des entraves dans une course subséquente.

243. L'entraîneur qui désire changer, enlever ou ajouter quelque pièce de l'équipement d'un cheval, d'une course à une autre, doit en demander la permission par écrit aux juges des courses au moins 90 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses.

Lorsque les juges des courses approuvent un changement, le public doit en être informé par une annonce ou une affiche avant que ne débute la première course avec pari mutuel du programme de courses.

244. L'entraîneur d'un cheval ne doit pas lui faire porter une pièce d'équipement qui dépasse le bout du nez de ce cheval.

SECTION VI
RÉCHAUFFEMENT ET DÉPART

245. Dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et dans les intervalles entre les courses de ce programme, seul un entraîneur ou un conducteur peut conduire sur le tracé un cheval inscrit pour ce programme.

246. Dans les 90 minutes qui précèdent la course à laquelle un cheval prend le départ, l'entraîneur de ce cheval doit s'assurer que le dernier réchauffement de ce cheval est fait sur le tracé principal.

247. Lorsqu'un cheval s'étouffe ou souffre d'épistaxis pendant son réchauffement ou une course, son conducteur ou entraîneur doit en aviser les juges des courses dès la fin du réchauffement ou de la course.

248. Lorsque les chevaux prenant part à une course entrent sur le tracé pour la parade, toute autre personne ou cheval qui ne participe pas à la parade doit aussitôt quitter le tracé.

249. Les chevaux qui prennent part à une course entrent sur le tracé lorsqu'ils sont appelés par le juge de paddock pour cette course, à moins que les juges des courses en décident autrement.

250. Le départ d'une course se fait à l'aide d'une barrière de départ du type prévu aux Règles de certification adoptées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 1er octobre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 17 octobre 1984 et ses modifications.

Seuls le juge de départ, le conducteur du véhicule de départ et un juge de parcours peuvent prendre place dans ce véhicule, à moins d'une permission des juges des courses.

251. À l'heure fixée pour le départ, le juge de départ regroupe les chevaux et veille à ce qu'ils prennent leur position de départ respective derrière la barrière de départ.

252. Sur l'ordre du juge de départ, chaque conducteur doit diriger son cheval à la barrière de départ placée à environ 1/4 de mille avant la ligne de départ.

Le juge de départ fait avancer la barrière de départ en direction de la ligne de départ accélérant progressivement jusqu'à l'obtention de la vitesse requise.

Le juge de départ donne le signal officiel du départ de la course lorsque les chevaux atteignent la ligne de départ.

253. Les chevaux ne doivent pas être tenus derrière la barrière de départ pendant plus de deux minutes à partir du moment où le juge de départ regroupe les chevaux conformément à l'article 251, à moins que les juges des courses ne le permettent en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

254. Au cours d'un départ, le juge de départ ne peut en aucun temps ralentir son véhicule sauf lorsqu'il décide qu'un nouveau départ doit être effectué.

255. Lorsqu'il y a lieu de reprendre le départ d'une course, le juge de départ en avise les conducteurs au moyen d'un feu clignotant et d'un signal sonore.

Le juge de départ doit s'assurer que la barrière de départ reste en position ouverte de façon à aider à ralentir les chevaux.

Les conducteurs doivent sans délai reprendre leur position respective derrière la barrière de départ pour qu'un nouveau départ soit effectué.

256. Avant d'avoir donné le signal officiel du départ, le juge de départ doit ordonner la reprise du départ d'une course dans l'un des cas suivants:

1° un cheval dépasse la barrière de départ;

2° un cheval ou un conducteur fait de l'obstruction;

3° un cheval a brisé son équipement;

4° un cheval tombe;

5° un cas fortuit se produit.

257. Dès que le juge de départ a donné le signal officiel du départ d'une course, le départ ne peut plus être repris et les chevaux sont alors réputés avoir pris le départ de la course; ils doivent effectuer le parcours de la course, sauf s'il survient un accident, de l'obstruction ou un bris d'équipement qui justifie l'arrêt du cheval.

Lorsqu'il s'agit d'un bris d'équipement, le conducteur du cheval doit en faire vérifier la nature par le juge de paddock dès la fin de la course.

258. Lorsqu'il se produit un accident sur le tracé, les juges des courses déterminent à quel moment la course suivante doit être tenue.

259. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, les juges des courses doivent:

1° immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur;

2° s'assurer que le public est averti au moyen du système de communication;

3° aux fins d'application du Règlement sur la surveillance des hippodromes, décider si un cheval a pris un bon départ.

260. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, les juges des courses peuvent rétrograder un cheval lorsque ce cheval a dépassé la barrière de départ.

SECTION VII
CONDUITE LORS D'UNE COURSE

261. L'entraîneur ne doit pas faire prendre le départ d'une course à un cheval qu'il entraîne dans l'un des cas suivants:

1° lorsque ce cheval est sujet, en vertu de l'article 340, à un prélèvement d'un échantillon officiel dont l'analyse pourrait révéler la présence d'une drogue ou lorsqu'une substance interdite a été administrée à ce cheval;

2° lorsque ce cheval n'est pas en état de fournir son rendement normal par rapport au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance.

262. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course d'un programme de courses et jusqu'à la fin de la dernière course de ce programme de même que pendant toute course, l'entraîneur ou le conducteur qui prend place dans un sulky pour entraîner ou conduire un cheval sur une piste de courses doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit garder ses pieds dans les étriers;

2° il doit porter un casque protecteur qui répond aux normes (1984 Standard for Protective Headgear) de la Snell Memorial Foundation sur les protecteurs de tête dans le domaine des courses sous harnais et les autres sports équestres dont la mentonnière doit être agrafée.

263. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, une seule personne, soit un entraîneur ou un conducteur, doit prendre place sur un sulky d'un cheval qui se trouve sur le tracé.

264. Un conducteur ou un entraîneur, dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et pendant toute la tenue de ce programme, doit porter des couleurs distinctives lors du réchauffement de son cheval sur le tracé avant une course, durant la parade et la course.

Lorsqu'un entraîneur ou un conducteur porte un habit de pluie, cet habit doit être à ses couleurs distinctives ou d'un matériel transparent permettant de distinguer clairement ses couleurs.

265. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, nul ne peut fumer sur le tracé.

266. Lors d'une course, chaque conducteur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit conduire de façon à ce que son cheval donne son plein rendement;

2° il doit conduire de façon à ne pas nuire au bon déroulement de la course;

3° il ne doit pas conduire de façon insatisfaisante.

267. Un conducteur ou un entraîneur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit participer à la parade à moins d'en avoir été exempté par les juges des courses;

2° il ne doit pas retarder la parade;

3° il doit obéir aux ordres du juge de départ;

4° il ne doit pas retarder le départ.

268. Avant que le départ officiel de la course ne soit donné, un conducteur doit:

1° amener son cheval en position derrière la barrière de départ;

2° placer son cheval derrière la barrière de départ à une position qui lui est assignée;

3° maintenir son cheval en position derrière la barrière de départ;

4° empêcher son cheval de dépasser la barrière de départ;

5° conduire son cheval de façon à l'empêcher de changer de position avant d'avoir atteint la ligne de départ;

6° éviter de nuire à un autre conducteur ou un autre cheval derrière la barrière de départ.

269. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas faire de l'obstruction à l'égard d'un autre conducteur ou d'un autre cheval.

Un conducteur fait de l'obstruction lorsqu'il conduit de façon à:

1° contraindre un cheval à modifier ses enjambées;

2° contraindre un cheval à briser son allure;

3° contraindre un autre conducteur à faire changer son cheval de position;

4° contraindre un autre conducteur à retenir son cheval;

5° contraindre un autre conducteur à faire briser l'allure de son cheval;

6° contraindre un autre conducteur à faire modifier les enjambées de son cheval;

7° entraîner un autre cheval vers l'extérieur du tracé;

8° entraîner un autre cheval vers l'intérieur d'un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue de telle sorte qu'une roue du sulky de ce cheval quitte le tracé ou entre en contact avec un poteau de cette rampe;

9° croiser de manière imprudente un autre cheval ou le peloton;

10° créer de la confusion parmi les chevaux qui se trouvent derrière lui.

270. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas nuire à un autre cheval:

1° en plaçant la roue de son sulky trop près de ce cheval;

2° en maintenant une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer sa position d'un ou de plusieurs rangs.

271. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas conduire de façon à:

1° ce que son sulky touche à un autre sulky;

2° empêcher un cheval d'avancer de rang;

3° maintenir une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer son rang;

4° laisser inutilement passer un autre cheval par l'intérieur;

5° créer en faveur d'un autre cheval une ouverture qui n'aurait pas dû l'être;

6° aider un autre cheval à améliorer sa position;

7° faire donner son plein rendement à son cheval seulement lorsqu'il est mis au défi de le faire;

8° faire briser l'allure de son cheval;

9° ce qu'une roue de son sulky quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue ou entre en contact avec un poteau de cette rampe.

272. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas conduire d'une manière:

1° insouciante;

2° imprudente;

3° abusive.

273. Un conducteur, pendant un ensemble de courses, ne doit pas conduire de façon inconstante.

274. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas maintenir son cheval à une distance telle de la rampe protectrice, située à l'intérieur du tracé, qu'il force un autre cheval à exécuter une poussée plus à l'extérieur qu'il ne le devrait si son cheval était en position près de cette rampe.

275. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas faire parcourir à son cheval, compte tenu de la température, de l'état du tracé et des circonstances de la course:

1° 1/4 de mille en un temps trop lent par rapport à la classe dans laquelle il prend part à une course;

2° 1/2 mille en un temps trop lent par rapport à la classe dans laquelle il prend part à une course;

3° toute distance plus courte que celle prévue aux paragraphes 1° et 2° en un temps trop lent par rapport à la classe dans laquelle il prend part à une course.

276. Un conducteur, pendant une course, doit conduire de façon à ce que son cheval garde une cadence qui ne nuit pas à un autre cheval et qui correspond à la classe de chevaux dans laquelle son cheval prend part, compte tenu de la température, de l'état du tracé et des circonstances de la course.

Un conducteur, pendant une course qui se déroule trop lentement par rapport à la classe dans laquelle les chevaux y prennent part, doit conduire son cheval de façon à améliorer le cours de la course lorsqu'il ne conduit pas le cheval de tête.

277. Un conducteur doit conduire le cheval qu'il s'est engagé à conduire à moins d'en avoir été exempté par les juges des courses.

278. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas stimuler son cheval avec un objet autre qu'un fouet d'une longueur totale de quatre pieds et huit pouces, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder huit pouces.

279. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser sur une piste de course un fouet de façon abusive.

Il ne doit pas également frapper un cheval d'une des façons suivantes:

1° avec le manche de son fouet;

2° en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3° en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

280. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas frapper un cheval avec son pied.

281. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas frapper avec un fouet:

1° sous le niveau des timons d'un sulky;

2° sur les enjoliveurs de roues d'un sulky.

282. Un conducteur ne doit pas frapper un autre conducteur avec un fouet.

283. Un conducteur doit garder les deux mains sur les guides pendant une course.

284. Dès qu'un cheval brise son allure, le conducteur doit:

1° le diriger vers l'extérieur du tracé;

2° tenter de lui faire reprendre son allure;

3° lui faire perdre du terrain pendant son bris d'allure.

Lorsqu'un conducteur ne se conforme pas au premier alinéa, son cheval peut être rétrogradé d'un ou de plusieurs rangs par les juges des courses.

285. À la suite d'obstruction, de collision, d'un bris d'allure qui nuit à un autre cheval ou d'un manquement à l'article 271, les juges des courses peuvent rétrograder le cheval qui en est à l'origine d'un ou de plusieurs rangs au classement; dans un tel cas, ce cheval peut être placé après tous les chevaux qui ont subi les effets de cette obstruction, cette collision, ce bris d'allure ou ce manquement.

Lorsque l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement empêche un cheval de compléter la course, les juges des courses doivent disqualifier le cheval fautif.

Lorsqu'un cheval qui arrive à égalité avec un autre cheval subit les effets d'une obstruction, d'une collision, d'un bris d'allure ou d'un manquement à l'article 271, les juges des courses peuvent rétrograder le cheval fautif après tous les chevaux impliqués dans l'égalité.

Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue ou entre en contact avec un poteau de cette rampe, les juges des courses peuvent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé ou ait frappé le poteau à la suite d'une obstruction, d'une collision ou à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision; ils déterminent alors le rang d'arrivée des chevaux.

Aux fins du quatrième alinéa, un cheval est réputé avoir quitté le tracé lorsqu'une roue de son sulky franchit la ligne imaginaire entre deux poteaux d'une rampe protectrice non continue.

286. Lorsqu'un cheval rétrogradé ou disqualifié en vertu de l'article 285 fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie couplée peuvent être rétrogradés ou disqualifiés par les juges des courses si l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement à l'article 271 les favorisent.

287. Un cheval dont le conducteur n'est pas sur son sulky alors qu'il franchit la ligne d'arrivée est réputé ne pas avoir terminé la course.

288. Lorsqu'à la ligne d'arrivée, le nez d'un cheval qui a conservé son allure dépasse l'arrière-train d'un cheval qui est en bris d'allure, ce dernier est placé après celui qui l'a ainsi dépassé, excepté lorsque ce bris d'allure est dû à une obstruction.

289. À la fin d'une course, un conducteur doit demeurer sur son sulky, amener son cheval à l'endroit déterminé par les juges des courses et le conduire hors du tracé, à moins d'en être avisé autrement par ces derniers.

290. Le cheval vainqueur d'une course est celui dont le nez atteint le premier la ligne d'arrivée; lorsqu'il y a égalité au premier rang à la ligne d'arrivée, tous les chevaux égaux sont déclarés vainqueurs.

291. Le résultat officiel d'une course est celui qui est affiché au tableau indicateur sur l'ordre des juges des courses, peu importe les changements que les juges des courses peuvent y apporter subséquemment.

Le cheval déclaré vainqueur lors du résultat officiel est crédité de la victoire sur son certificat d'admissibilité même s'il est subséquemment rétrogradé ou disqualifié.

292. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec une bourse et est subséquemment rétrogradé ou disqualifié, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

293. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec bourse suite à un changement de classement après le résultat officiel, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

CHAPITRE VIII
ALCOOL ET DROGUE

SECTION I
ALCOOL

294. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne doit pas être sous l'influence de l'alcool durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations.

Aux fins de la présente section, l'expression « officiel de courses » signifie une personne qui exerce une des fonctions décrites au chapitre II, une personne qui conduit le véhicule de la barrière de départ et un inspecteur des analyses.

295. Le président des juges des courses peut procéder, lors de chaque programme de courses, à un contrôle d'alcoolémie par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions d'officiel de courses ou les occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

296. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier, choisi aux fins d'un contrôle d'alcoolémie doit fournir immédiatement à la personne désignée par la Commission un échantillon d'haleine nécessaire à une analyse permettant de déterminer son alcoolémie.

297. L'officiel de courses ou le conducteur est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 30 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

L'entraîneur ou le palefrenier est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

298. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier qui fait défaut ou refuse de fournir un échantillon d'haleine ou qui fournit un échantillon dont le résultat de l'analyse démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool supérieure aux quantités indiquées à l'article 297, selon le cas, ne peut continuer à exercer ses fonctions ou occupations pour la durée du programme de courses.

299. Lorsqu'un échantillon d'haleine d'un officiel de courses, d'un conducteur, d'un entraîneur ou d'un palefrenier a été prélevé en vertu de l'article 296, la preuve du résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de la personne qui a fourni cet échantillon et le taux correspond au résultat de cette analyse.

300. Le certificat de la personne désignée par la Commission déclarant qu'elle a effectué une analyse d'un échantillon de l'haleine d'une personne choisie aux fins d'un contrôle d'alcoolémie et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat de cette personne contient les mentions suivantes:

1° le nom de la personne qui a fourni l'échantillon;

2° le lieu où l'échantillon a été prélevé ainsi que la date et l'heure du prélèvement;

3° une attestation à l'effet que l'analyse de l'échantillon d'haleine a été faite à l'aide d'un appareil A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, qu'elle a elle-même manipulé;

4° le résultat de l'analyse.

SECTION II
DROGUE

301. Aux fins de la présente section, le mot « drogue » signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires.

302. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne doit pas faire usage d'une drogue.

303. La Commission peut procéder à un contrôle de drogue par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions de juge des courses, de juge de paddock, de juge de départ, de juge de parcours ou des occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

304. Une personne visée à l'article 303 et choisie aux fins d'un contrôle de la drogue doit, en présence ou sous la supervision d'un membre du personnel de la Commission, fournir immédiatement un échantillon d'urine nécessaire à une analyse permettant de déterminer si elle a fait usage d'une drogue.

Une personne qui fait défaut ou refuse de fournir cet échantillon ne peut continuer à exercer ses fonctions ou ses occupations pour la durée du programme de courses.

305. Cette personne est réputée faire usage d'une drogue lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'urine qu'elle a fourni démontre qu'elle a consommé cette drogue.

306. Lorsqu'un échantillon d'urine de cette personne a été prélevé en vertu de l'article 304, la preuve du résultat positif de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, que la personne, qui a fourni cet échantillon, a fait usage d'une drogue.

307. Le certificat d'un laboratoire choisi par la Commission déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'urine d'une personne visée à l'article 303 et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat est signé par un chimiste à l'emploi de ce laboratoire.

308. Lorsqu'une personne a obtenu un résultat positif suite à une analyse d'un échantillon d'urine, cette personne peut être désignée, à la discrétion de la Commission, pour subir de nouveau un contrôle de la drogue et ce, tout au cours des 24 mois suivant ce résultat positif.

CHAPITRE IX
BOURSES

309. Une bourse est offerte pour chaque course avec pari mutuel ou pour chaque épreuve d'une telle course, le cas échéant, et attribuée conformément aux présentes règles selon le rang respectif des chevaux au classement définitif.

310. L'attribution d'une bourse offerte lors d'une course ou pour une épreuve d'une course est répartie en 5 parts, la première étant de 50%, la deuxième de 25%, la troisième de 12%, la quatrième de 8% et la cinquième de 5% du montant total de cette bourse, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement et sous réserve des dispositions particulières dans les présentes règles.

Toutefois, aucune partie d'une bourse ne peut être réservée par l'association ou le commanditaire qui l'offre pour le vainqueur d'une course en plus de la part qu'il reçoit conformément au premier alinéa, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois.

311. Sous réserve de l'article 313, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course ordinaire est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont remises au propriétaire du cheval vainqueur de la course.

312. Sous réserve des articles 313, 322 et 323, lorsqué le nombre de chevaux qui terminent une course spéciale est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont réparties également entre tous les propriétaires des chevaux qui ont pris part à la course; dans les cas où tous les chevaux qui prennent part à une course spéciale font partie d'une seule écurie couplée ou lorsqu'il n'y a qu'un seul cheval, la course doit quand même être tenue pour que la présente règle s'applique.

313. Lorsqu'un cheval ne termine pas une course, le propriétaire de ce cheval n'a droit à aucune part de la bourse. Cependant, lorsqu'un cheval ne termine pas une course en raison d'un accident ou d'une obstruction dont il n'est pas à l'origine, le propriétaire de ce cheval n'a droit qu'aux parts de la bourse qui n'ont pas été attribuées; s'il y en a plus d'un, le solde des parts de la bourse leur est attribué en parts égales.

314. Lorsque des chevaux terminent à égalité dans une course, les propriétaires de ces chevaux se partagent également entre eux la somme des parts de la bourse auxquelles chaque cheval aurait eu droit s'ils avaient terminé la course à des rangs successifs.

315. Une bourse offerte pour une course doit être payée en entier à ceux qui y ont droit.

316. Nul ne peut faire un arrangement visant à partager une bourse également entre les propriétaires des chevaux qui prennent part à une course.

317. L'association ou le commanditaire ne peut augmenter le montant de la bourse offerte pour une course après que celle-ci a été tenue, à moins que ce soit pour corriger une erreur d'impression dans le programme.

318. L'attribution au propriétaire d'un montant à titre de bonus ou d'un prix qui ne découle pas d'un contrat entre une association et un groupement de participants ou qui n'est pas prévue dans les conditions de participation à une course spéciale ne peut constituer un gain pour le cheval de ce propriétaire et ne peut être compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

319. Lorsqu'un cheval est rétrogradé ou disqualifié, le propriétaire de ce cheval est privé de la part de la bourse que ce cheval a pu gagner; le classement des chevaux est refait et la bourse distribuée selon ce nouveau classement.

320. Lorsqu'un cheval est disqualifié en raison d'une erreur, d'une négligence ou d'un acte frauduleux attribuable à un secrétaire des courses ou à une association, l'association doit rembourser au propriétaire de ce cheval un montant équivalent à la part de la bourse dont il a été privé; toutefois, ce montant n'est pas compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

321. Lors d'une course pour laquelle la bourse est attribuée en fonction du résultat consolidé, un cheval doit, pour permettre à son propriétaire de mériter une part de la bourse, prendre part à chaque épreuve de cette course.

322. Lors d'une course deux de trois, un montant de 10% de la bourse est attribué au propriétaire du cheval qui en est déclaré le vainqueur.

Le solde de la bourse est réparti également entre les 2 ou 3 premières épreuves, selon le cas, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

Lorsqu'il est nécessaire de tenir une quatrième épreuve pour qu'un cheval soit déclaré vainqueur de la course, la bourse, pour cette quatrième épreuve, est de 10% du montant réservé au propriétaire du cheval déclaré vainqueur de la course et est prise à même ce montant.

323. Lorsque, lors d'une course deux de trois, des chevaux ont terminé à égalité au premier rang, après avoir appliqué l'article 169, les propriétaires se partagent également le montant de 10% de la bourse réservé au cheval déclaré vainqueur.

324. La bourse d'une course spéciale est constituée d'une bourse commanditée, des frais de mise en nomination et, le cas échéant, des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des montants versés par l'association.

325. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement, la bourse commanditée est augmentée par le commanditaire de façon telle que chacune des divisions dispose d'une bourse commanditée égale à au moins 75% de la bourse commanditée originale; les frais de nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les divisions et les frais de départ sont répartis entre les divisions proportionnellement au nombre de chevaux prenant le départ de chacune d'elles.

326. Lorsqu'une course spéciale est tenue à titre de course d'épreuves éliminatoires, les conditions de participation doivent prévoir le pourcentage de la répartition de la bourse.

327. Lorsqu'une course spéciale est annulée ou déclarée terminée, à moins que les conditions de participation à une course spéciale ne le prévoient autrement, le montant des frais de mise en nomination, et le cas échéant, de maintien de nomination et de départ non attribué est réparti également entre les propriétaires des chevaux qui auraient pris le départ de la course annulée ou des épreuves non tenues de la course déclarée terminée.

Toutefois, lorsqu'une course stake ou une course futurité est annulée en vertu de l'article 165, les frais de mise en nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les propriétaires des chevaux encore en nomination après le dernier paiement des frais de maintien de nomination, s'il y a lieu.

Les montants ainsi répartis ne doivent pas apparaître dans la compilation des gains de ces chevaux.

328. Lorsque l'attribution d'une bourse ou d'une part de la bourse peut, à la suite d'une objection, d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une demande de révision, être modifiée en raison de la décision que rendront les juges des courses ou, selon le cas, la Commission, l'association ou le commanditaire qui a offert cette bourse doit, à la demande des juges des courses ou, selon le cas, de la Commission, retarder cette attribution jusqu'à ce qu'elle en ait reçu l'autorisation des juges des courses ou, selon le cas, de la Commission.

Lorsque cette décision entraîne une modification dans le rang des chevaux au classement de la course, l'attribution doit se faire en fonction du classement modifié.

Lorsqu'une attribution a été faite avant qu'une telle décision n'ait été rendue, il doit y avoir restitution et une nouvelle attribution à ceux qui y ont droit.

329. L'association ou le commanditaire ne peut remettre à la personne qui y a droit une bourse ou une part de bourse avant que le résultat de l'analyse des échantillons officiels prélevés sur des chevaux lors de la course n'ait été transmis aux juges des courses.

CHAPITRE X
DURÉE ET RECORDS

330. La durée officielle d'une course pour chaque cheval doit être mesurée au cinquième de seconde près et inscrite aux registres visés aux présentes règles.

La durée officielle d'une course doit être mesurée au moyen d'un chronomètre électronique ou, à défaut, au moyen d'un chronomètre mécanique.

331. La durée d'une course est mesurée à partir du moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne de départ jusqu'au moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne d'arrivée.

332. La durée de la course du cheval vainqueur est annoncée au public dès que les juges des courses décident du résultat officiel de cette course et que cette durée est déclarée officielle.

333. Pour que la durée d'une course soit déclarée officielle, la distance en pieds linéaires entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée d'un tracé doit être mesurée à 3 pieds vers l'extérieur du tracé à partir de la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé et certifiée auprès de la Commission par un ingénieur civil ou un arpenteur-géomètre.

Cette procédure doit être reprise par l'association à chaque fois que la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé est déplacée.

334. Lorsqu'une personne constate une erreur relativement à la publication de la durée de la course d'un cheval, cette durée ne peut être modifiée de façon à favoriser ce cheval ou son propriétaire à moins que les juges des courses, après consultation avec le chronométreur de cette course, ne rectifient l'erreur.

335. Lorsque la durée d'une course ou les registres où elle est enregistrée sont falsifiés, la durée de cette course ne peut être déclarée officielle.

336. Le record d'un cheval est le temps le plus rapide qu'il a réussi lors d'une course dont il a été le vainqueur ou lors d'une course contre la montre.

337. Un cheval vainqueur ne peut être crédité de la durée de sa course lorsque:

1° le résultat d'une analyse d'un échantillon officiel prélevé sur lui est positif;

2° il est rétrogradé ou disqualifié suite à une décision des juges des courses ou de la Commission, selon le cas.

338. Un cheval ne peut être crédité de la durée de la course d'un cheval vainqueur par suite de la rétrogradation ou de la disqualification du cheval présumé vainqueur, sauf si ce dernier a été rétrogradé à la suite d'un bris d'allure à la ligne d'arrivée alors que ce cheval dépassait l'arrière-train du présumé vainqueur.

CHAPITRE XI
SUBSTANCES INTERDITES ET ANALYSES

339. La partie V du Règlement sur la surveillance des hippodromes s'applique aux courses de chevaux de race Standardbred.

340. Un échantillon officiel:

1° doit être prélevé:

a) du cheval vainqueur d'une course avec pari mutuel;

b) d'un cheval prenant part à une course contre la montre;

2° peut être prélevé, à la demande d'un juge des courses, d'un cheval inscrit à une course:

a) après qu'il a pris part à la course;

b) dans les deux heures qui précèdent le moment où il doit prendre le départ de la course.

341. Lorsqu'en vertu de l'article 340, un échantillon officiel doit être prélevé sur un cheval, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval dans l'un des cas suivants:

1° si un échantillon officiel n'a pu être prélevé sur ce cheval après la course;

2° si le résultat d'une analyse d'un échantillon officiel de ce cheval est positif;

3° s'il y a eu un échange ou substitution relatif au prélèvement d'un échantillon officiel.

342. Lorsqu'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 340, un échantillon officiel n'a pu être prélevé sur un cheval, les juges des courses doivent refuser que ce cheval prenne part à la course.

343. Lorsqu'un cheval est disqualifié en vertu de l'article 341, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit tant que les juges des courses n'ont pas rendu une décision relativement à l'entraîneur de ce cheval.

344. Le certificat d'analyse d'un résultat positif rempli par un chimiste officiel selon la partie V du Règlement sur la surveillance des hippodromes, relativement à un échantillon officiel prélevé sur un cheval, constitue une preuve prima facie à l'effet qu'une drogue prohibée par ce règlement a été administrée à ce cheval.

345. Une personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la loi ne doit pas avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à

injecter ou infuser de quelque façon une drogue ou une autre substance à un cheval, à moins d'être un vétérinaire ou d'avoir obtenu la permission écrite de la Commission.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer, faire absorber ou tolérer qu'il soit administré à un cheval, une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part.

CHAPITRE XII
OBJECTIONS, PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

346. Un conducteur qui désire faire une objection doit le faire dès que la course qui y donne lieu est terminée.

347. Un conducteur avise le juge de départ ou le juge de paddock de son intention de faire une objection.

Il fait ensuite son objection en communiquant aux juges des courses au moyen du système de communication situé dans le paddock ou, en l'absence d'un tel système, en se rendant sans délai à la tribune des juges des courses.

348. Lorsque les juges des courses sont saisis de plus d'une objection dans une même course, ils disposent de chaque objection en commençant par celle qui porte sur l'incident qui s'est produit le dernier avant la ligne d'arrivée et ainsi de suite jusqu'au premier après la ligne de départ.

349. Les juges des courses, lorsqu'ils sont saisis d'une objection ou lorsqu'ils font apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur, doivent, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire aux fins de déterminer le résultat officiel de la course.

350. Lorsqu'un incident ou un accident se produit ou qu'un conducteur est blessé pendant une course, les juges des courses doivent immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

351. Lorsque les juges des courses constatent qu'un manquement aux présentes règles a été commis pendant une course ou qu'ils en sont informés par un autre officiel de courses, ils doivent immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

352. Les juges des courses doivent, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire dans les cas où les règles prévoient:

1° qu'ils peuvent décider si un cheval inscrit dans une course ne peut prendre part à cette course;

2° qu'ils peuvent décider si un conducteur ne peut conduire dans une course ou qu'ils peuvent remplacer un conducteur dans une course;

3° qu'ils peuvent inscrire un cheval sur la « Liste de qualification »;

4° qu'ils peuvent faire inscrire un cheval sur la « Liste du vétérinaire ».

353. La décision des juges des courses d'inscrire un cheval sur la « Liste de qualification » ou de faire inscrire un cheval sur la « Liste du vétérinaire » doit être affichée à un endroit de la piste de courses où les participants peuvent en prendre connaissance.

Lorsqu'un conducteur ou un cheval devant prendre part à une course est remplacé ou retiré après l'impression du programme, les juges des courses doivent l'annoncer au public au moyen du système de communication.

354. Lorsque les présentes règles prévoient qu'une demande de permission, d'autorisation ou d'approbation doit être faite aux juges des courses, les juges des courses rendent une décision immédiatement sur la demande faite sans tenir d'enquête.

355. Les juges des courses peuvent aux fins d'une enquête sommaire:

1° permettre aux parties de faire valoir leur point de vue;

2° examiner l'enregistrement visuel de la course, le cas échéant;

3° communiquer avec les officiels de courses qui ont pu avoir connaissance de l'incident ou de l'accident et obtenir leur version des faits;

4° prendre toute autre mesure qui puisse leur permettre de rendre leur décision.

356. Une plainte est portée par le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur ou le conducteur d'un des chevaux prenant part à la course qui y donne lieu.

Elle doit être portée devant les juges des courses dans l'un des délais de rigueur suivants:

1° au plus tard 72 heures après la fin de cette course, s'il s'agit d'une course ordinaire;

2° au plus tard 7 jours après la fin de la course, s'il s'agit d'une course spéciale.

Toutefois, une plainte relative à une fraude peut être transmise en tout temps.

357. Lorsque les juges des courses n'ont pas statué sur une plainte avant la tenue d'une course, le cheval peut en prendre le départ sous réserve de la décision des juges des courses à l'égard de cette plainte.

358. Une décision relative à une plainte rendue après que le résultat officiel d'une course a été affiché au tableau indicateur n'a pas d'effet sur la distribution du pari mutuel.

359. Lorsque, à la fin d'un calendrier de courses, il n'est pas possible de porter une plainte aux juges des courses, elle peut être transmise à la Commission dans les délais prévus à l'article 356.

360. Toute personne qui a connaissance d'un manquement aux présentes règles doit immédiatement le dénoncer aux juges des courses qui exercent leur fonction à la piste de courses où s'est commis ce manquement.

S'il s'agit d'une dénonciation à l'égard d'un officiel de courses ou d'une association, elle doit être faite par écrit et transmise à la Commission.

361. Lorsqu'une plainte ou une dénonciation a été dûment portée, elle ne peut être retirée sans la permission des juges des courses ou de la Commission, le cas échéant.

CHAPITRE XIII
MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES

362. Constitue un manquement le défaut de se conformer à l'un des articles 7, 8, au deuxième alinéa de l'article 20, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'un des articles 24 à 30, 32 à 38, au premier ou deuxième alinéa de l'article 39, à l'un des articles 40 à 46, au troisième alinéa de l'article 47, à l'un des articles 48, 50, 51, au premier alinéa de l'article 53, à l'un des articles 54 à 57, 60 à 69, 71 à 73, au premier paragraphe de l'article 75, à

l'article 76, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 78, à l'un des articles 79, 80, 85, 87, 88, 90, 93, au premier ou au deuxième ou au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 94, à l'un des articles 97, 106, 111, 112, 123, 124, 130, 131, au premier alinéa de l'article 132, 133, 135, 136, 141 à 143, 147, au deuxième alinéa de l'article 156, à l'un des articles 160, 161, 163, 166, 167, 173, 179, 182, 188 à 190, 192 à 195, 200, 207, 208, au premier alinéa de l'article 211, à l'un des articles 222 à 224, 234 à 241, au premier alinéa de l'article 243, à l'un des articles 244 à 248, au premier alinéa de l'article 252, au troisième alinéa de l'article 255, au premier alinéa de l'article 257, à l'un des articles 261 à 272, 274 à 284, 289, 294, 296 à 298, 302, 304, 308, au deuxième alinéa de l'article 310, à l'un des articles 316, 317, 329, 345 et 360 et ce manquement est susceptible d'entraîner une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:

1° une réprimande;

2° la suspension, pour une période de temps quelconque, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à une licence;

3° l'expulsion d'une piste de courses;

4° une amende d'au moins 40 $ et d'au plus 3 000 $ pour chaque jour que dure le manquement;

5° l'obligation de se soumettre au programme indiqué par la Commission.

363. Un fait visé à l'article 70 entraîne une ou plusieurs des mesures administratives visées à l'article 362.

364. Un manquement aux articles 58, 59, ou au deuxième ou troisième paragraphe de l'article 75 entraîne deux mesures administratives qui sont une suspension de la licence du titulaire pour une période d'au moins 15 jours et une amende d'au moins 300 $, s'il s'agit d'un premier manquement, et d'au moins 500 $, s'il s'agit d'un deuxième ou autre manquement fait au cours des 12 derniers mois de la date du premier manquement.

365. Un manquement à l'article 273 entraîne deux mesures administratives qui sont une amende d'au moins 100 $ et une suspension de la licence du conducteur fautif; cette suspension est pour une période minimale de 15 jours s'il s'agit d'un premier manquement et pour une période minimale de 30 jours s'il s'agit d'un deuxième ou d'un autre manquement fait au cours des 12 derniers mois de la date du premier manquement.

366. Un manquement aux articles 302 ou 304 entraîne une ou plusieurs des mesures administratives suivantes, dans le cas où une personne n'a pas de prescription valide pour consommer une drogue visée à l'article 301:

1° lorsqu'il s'agit d'un premier résultat positif au cours des 24 derniers mois, une personne visée à l'article 303 ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses jusqu'à ce qu'elle fournisse, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue et qu'elle soit autorisée par la Commission à reprendre l'exercice de ses fonctions;

2° lorsqu'il s'agit d'un deuxième résultat positif au cours des 24 derniers mois, cette personne ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses aussi longtemps qu'elle ne rencontre pas les conditions suivantes:

a) elle doit fournir, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue;

b) elle doit s'inscrire à un programme de réhabilitation accepté par la Commission; et

c) elle doit démontrer à la satisfaction de la Commission qu'elle a complété ce programme de réhabilitation avec satisfaction ou qu'elle va le compléter avec satisfaction.

Nonobstant le paragraphe 2°, la Commission peut, suite à une audition, dispenser cette personne de s'inscrire à un programme de réhabilitation.

367. Lorsque les juges des courses imposent une amende ou adjugent des frais, ils fixent un délai pour ce paiement. Ce délai est d'au moins 10 jours et ne peut être supérieur à 90 jours.

Cependant, la personne condamnée à une amende ou aux frais peut demander à la Commission, avant l'expiration du délai fixé, un délai additionnel.

Lorsque la Commission impose une amende ou adjuge des frais, elle fixe le délai pour ce paiement.

368. Un conducteur qui est suspendu pour une période de cinq jours ou moins peut, pendant cette suspension, conduire dans une course spéciale les chevaux qui lui sont assignés.

Dans ce cas, la suspension est prolongée d'une journée pour chaque journée pendant laquelle il conduit un cheval.

CHAPITRE XIV
RÉVISION

369. Il peut être déposé une demande de révision à la Commission d'une décision des juges des courses dans les cas où cette décision comporte:

1° une amende de 200 $ ou plus;

2° une suspension de 3 jours ou plus;

3° une rétrogradation d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 $ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

4° une disqualification d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 $ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit.

370. Il peut également être déposé une demande de révision à la Commission d'une décision des juges des courses lorsque cette décision porte sur:

1° la validité d'une réclamation;

2° une plainte;

3° le cas prévu à l'article 104;

4° le cas prévu à l'article 320;

5° une question de droit.

371. Les présentes règles remplacent les articles 1 à 344, 355 et 356 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 9 novembre 1984 et ses modifications.

372. Les présentes règles remplacent la Règle sur la détermination de mesures administratives applicables en matière de courses de chevaux de race Standardbred prise par la Commission à sa séance du 13 mai 1988 et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 25 mai 1988 et ses modifications adoptées par la Commission à sa séance du 24 août 1989 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 6 septembre 1989.

373. Les présentes règles entrent en vigueur le 1er novembre 1990, sauf l'article 283.

ANNEXE I

RÉCLAMATION

(Offre d'achat)

Nom de l'association: _____ Nom du cheval: _____

Je (nous), soussigné(s), réclame (réclamons) le cheval ci-haut mentionné prenant part à la _____

_____ course, tenue le _____ / _____ / _____ . Ce cheval est réclamé pour la somme
année mois jour

de _____ $, conformément aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred.

RÉCLAMÉ PAR OU POUR:

NOM ET PRÉNOM	VILLE	LIC. NO
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

☐ J'agis à titre d'agent conformément au mandat ci-joint.

Licence no: _____ _____
Signature

Sinon, signature du (des) réclamant(s)

_____ _____

_____ _____

Date: _____ / _____ / _____
année mois jour

☐ L'attestation écrite de l'association à l'effet que le(s) réclamant(s) possède(nt) dans un compte de l'association le montant requis pour payer le prix de réclamation, les frais de transfert et d'enregistrement, ainsi que, le cas échéant, l'allocation accordée au cheval réclamé a été fournie conformément aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred.

Le cheval portant le numéro de tatouage _____ est confié à:

_____
Nom de l'entraîneur

Date: _____ / _____ / _____ _____
année mois jour Signature du juge des courses

11988

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., c. D-3)

Dentistes
— Délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes », adopté par l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes

SECTION I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cabinet dentaire » ou « cabinet »: le lieu où un dentiste dispense ses services professionnels;

« hygiéniste dentaire »: une personne inscrite au tableau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec;

« surveillance »: contrôle suivi assuré par la présence d'un dentiste dans le cabinet où est exécuté un acte mentionné à l'annexe I afin de s'assurer que l'exécution de cet acte soit conforme aux normes établies.

2. Le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec est chargé de veiller à l'application du présent règlement, en évalue périodiquement le contenu et consulte à ce sujet la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec; il reçoit et étudie dans les meilleurs délais, toute demande de modification à y apporter.

3. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant:

1° le droit de tout dentiste d'exercer la médecine dentaire et, le cas échéant, de contrôler l'acte;

2° le droit pour tout professionnel de poser des actes qu'une loi l'habilite à poser;

3° l'obligation de l'Ordre des dentistes du Québec de contrôler et d'apprécier les actes dentaires et notamment, les actes prévus à l'annexe I du présent règlement;

4° l'obligation pour toute corporation professionnelle de surveiller l'exercice de la profession par ses membres.

4. Aux fins du présent règlement, l'acte 10, « surfaçage radiculaire » signifie l'adoucissement des surfaces radiculaires afin de prévenir l'accumulation de la plaque bactérienne ou d'en faciliter son enlèvement.

SECTION II
PERSONNES AUTORISÉES ET SURVEILLANCE

5. L'hygiéniste dentaire peut, dans un cabinet dentaire, poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe I sous la surveillance du dentiste.

6. Le dentiste doit assurer la surveillance requise lors de l'exécution des actes mentionnés à l'annexe I par l'hygiéniste dentaire.

7. Avant de laisser un hygiéniste dentaire poser un acte mentionné à l'annexe I, le dentiste doit s'assurer qu'il possède les connaissances et la préparation suffisantes pour le poser.

8. Le dentiste doit enjoindre à l'hygiéniste dentaire de ne plus poser les actes énumérés à l'annexe I si ce dernier ne remplit pas les conditions prescrites au présent règlement.

9. Le dentiste doit examiner préalablement le patient, poser le diagnostic et établir le plan de traitement avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser les actes énumérés à l'annexe I, et ce, à l'exception de l'acte 2, « prendre des radiographies » qui n'exige que l'examen fait par le dentiste comme acte préalable.

10. Le dentiste doit s'assurer, avant que le patient ne quitte son cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte posé sous sa surveillance.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prise de radiographies par les hygiénistes dentaires approuvé par le décret 1890-83 du 21 septembre 1983.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
ACTES DÉLÉGUÉS

1. Appliquer topiquement une substance désensibilisante tel un vernis ou un ciment adhésif

2. Prendre des radiographies

3. Rassembler et recueillir les informations quant aux tests de vitalité de la pulpe

4. Enlever les points de suture

5. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée

6. Poser et enlever les attaches d'orthodontie

7. Enlever les pansements parodontaux

8. Cimenter les mainteneurs d'espace

9. Détartage supra et sous gingival

10. Surfaçage radiculaire

11986

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie
— Québec
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret abrogeant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean Des Trois Maisons, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre
par intérim,
JEAN DES TROIS MAISONS

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36), modifié par les décrets 1003-84 du 25 avril 1984, 2333-84 du 17 octobre 1984, 2334-84 du 17 octobre 1984, 906-88 du 8 juin 1988, corrigé par le décret 1089-88 du 6 juillet 1988 et modifié par le décret 798-89 du 24 mai 1989, est abrogé.

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11987

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32)

Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON

Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 22.1°; 1988, c. 82; 1990, c. 5, a. 29)

1. Les frais d'administration et les autres dépenses recouvrables par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sont les suivants:

1° un montant de 175 $, dans le cas d'une première demande pour l'obtention d'un relevé de droits;

2° un montant de 150 $, dans le cas de toute demande subséquente pour l'obtention d'un relevé de droits;

3° un montant de 150 $, dans le cas d'une demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint.

2. Les montants visés à l'article 1 sont payables à la Commission lors de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Toutefois, ceux qui sont visés aux paragraphes 1° et 2° de cet article sont payables au plus tard un an après la date de l'envoi d'un relevé de droits accumulés au titre d'un régime de retraite.

À moins que le tribunal ou les parties n'en décident autrement, ces montants sont divisés à parts égales entre les parties.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au conjoint à même les sommes qui sont transférées au nom de ce dernier sauf si le paiement lui parvient avant le transfert de ces sommes.

3. À compter du 1er janvier 1992, les montants visés à l'article 1 sont indexés au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes tel qu'établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, sans tenir compte des fractions de dollars, celles-ci étant arrondies au dollar le plus près.

À cette fin, la Commission publie à chaque année le tableau des nouveaux droits applicables.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11977

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10; 1988, c. 82; 1989, c. 38; 1989, c. 73; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)

Partage et cession des droits accumulés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON

Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2° à 14.6°; 1988, c. 82, a. 46; 1990, c. 5, a. 29; 1990, c. 32, a. 20)

SECTION I
RELEVÉ DES DROITS DE L'EMPLOYÉ OU DE L'EX-EMPLOYÉ
(a. 134, par. 14.2° et 14.3°)

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° un extrait de l'acte de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3° une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire avec une copie du rapport de signification ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit à l'employé ou l'ex-employé de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants:

1° la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé a commencé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2° les droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits entre conjoints antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période afférente au mariage de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits entre conjoints antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Ces droits et ces valeurs sont établis pour la base des données connues par la Commission au plus tard à la date du relevé, lequel fait preuve de son contenu.

SECTION II
ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS
(a. 134, par. 14.4°)

§1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre de ce régime sont établis conformément à la Loi en tenant compte des dispositions suivantes:

1° lorsque la Loi prévoit le choix entre un remboursement de cotisations et une pension différée et que ce choix n'a pas été exercé à la date d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée;

2° lorsque la Loi prévoit que l'employé aurait droit à une pension s'il cessait d'être visé par ce régime avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, ses droits sont réputés correspondre à une pension différée payable à cet âge;

3° lorsque les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à l'égard d'un pensionné qui ne participe pas à ce régime et dont les prestations ont cessé d'être versées en tout ou en partie en raison de son retour au travail ou lorsque les dispositions de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi s'appliquent, les droits accumulés correspondent aux prestations qui auraient autrement été versées à la date d'évaluation si ces dispositions ne s'étaient pas appliquées.

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service comptées ou créditées

durant cette période en supposant que l'employé ou l'ex-employé a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées ou comptées à cette date, sans tenir compte, sauf à l'égard du pensionné, de celles qui sont ajoutées lors du calcul de la pension. À ces fins, l'employé est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées ou comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement. Ces années et parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

5. Lorsque le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à ce régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi est inférieur au nombre des années de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou parties d'année de service transférées et créditées ou comptées en vertu de cette entente et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre « A » de la formule suivante:

$$B \times \frac{C}{D} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à ce régime en vertu de cette entente;

« C » représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage;

« D » représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou parties d'année de service transférées et créditées ou comptées en vertu de cette entente et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre « A » de la formule suivante:

$$B \times \frac{E}{G} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à ce régime en vertu de cette entente;

« E » représente le nombre de jours de calendrier écoulés au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage;

« G » représente le nombre de jours de calendrier écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

§2. Évaluation des droits

6. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. De plus, lorsque ces droits consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage.

7. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

2° hypothèses actuarielles:

a) pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux mentionnés à l'annexe IV de la Loi;

b) pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années et pour les crédits de rente qui n'ont pas été acquis en vertu de l'article 95 de la Loi:

i. taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes, pondérés à parts égales;

ii. taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6½ % pour les années subséquentes;

iii taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9): 5½ % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

8. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant « D » de la formule suivante:

$d_1 + d_2 + d_3 = D$

« d_1 » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice de rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

« d_2 » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %;

« d_3 » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.

Une valeur distincte doit également être calculée pour les années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et ce, à l'égard de chacune des modalités d'indexation applicables.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément aux premier et deuxième alinéas.

9. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou s'ils consistent en une prestation qui serait autrement versée à cette date, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III
ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS
(a. 134, par. 14.2° et 14.5°)

10. Dans la présente section, les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990.

11. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoiht, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

12. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée du jugement prononçant le partage du patrimoine familial ou le paiement d'une prestation compensatoire de même que du certificat de divorce ou, le cas échéant, du certificat de non appel.

Si un tel jugement ne précise pas les sommes à être payées à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la demande doit être accompagnée, en plus des documents mentionnés au premier alinéa, de l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre de ce régime.

Si l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont convenu de procéder au partage de consentement mutuel, la demande d'acquittement doit être accompagnée d'une telle entente ainsi que du certificat de divorce ou, le cas échéant, du certificat de non appel.

13. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV et applicable à compter de la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration payés en vertu du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret).

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente ou du compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

14. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou un compte de retraite immobilisé.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un contrat de rente.

15. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutées aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi.

SECTION IV
RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS
(a. 134, par. 14.6°)

16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante:

1° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts, accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date du remboursement, calculés au taux et en la manière prévue par les articles 55, 128, 217, 218 et 219 de la Loi, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi, ce montant est diminué du montant qui, à la date où cet employé cesse ou cet ex-employé a cessé de participer ou, le cas échéant, à toute autre date spécifiée dans cette entente, correspond à la valeur de la pension différée qui aurait été obtenue à la date d'évaluation à partir des sommes attribuées au conjoint;

3° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, cette pension ou ce crédit de rente est diminué du montant de pension différée qui aurait été obtenu à la date d'évaluation à partir des sommes attribuées au conjoint.

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension ou à un crédit de rente en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou de toute prestation qui serait autrement versée à cette date, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement, du montant de pension payable à cette date qui serait obtenu, à la date d'évaluation, à partir des sommes attribuées au conjoint.

18. Pour l'application des articles 16 et 17, le montant de pension différée ou de pension qui serait obtenu, à la date d'évaluation, à partir des sommes attribuées au conjoint est établi suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7 et sa valeur est déterminée, le cas échéant, conformément à cet article, en présumant que la modalité d'indexation en vigueur à la date d'évaluation s'applique.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est antérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, le montant de pension différée obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension annuelle lui est payable et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Toutefois, si la pension n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, le montant de pension différée obtenu et ainsi réduit ou, le cas échéant, le montant de pension est, proportionnellement au montant de la pension annuelle qui n'est pas versée, augmenté de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle la pension annuelle n'est pas versée avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est postérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, le montant de pension différée obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle la pension annuelle lui est payable.

Le montant de pension différée obtenu en application du premier, deuxième ou troisième alinéa ou, le cas échéant, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'égard du pensionné de 65 ans ou plus dont la pension n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail et dans la même proportion que cette pension n'est pas versée, augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné de 65 ans ou plus se sont appliquées et la date à laquelle la pension annuelle recommence à être versée.

Si la partie de la pension indexée selon la modalité d'indexation en vigueur à la date d'évaluation est inférieure au montant de toute pension obtenu en application du premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa, la partie de la pension indexée selon la modalité d'indexation prévalant antérieurement et, le cas échéant, les crédits de rente sont réduits de l'excédent de ce montant.

19. Lorsque des années ou parties d'année de service sont créditées à ce régime conformément à l'article 98 de la Loi, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont réduits conformément à la présente section à partir des sommes attribuées au conjoint à même les droits accumulés au titre du régime de retraite d'où proviennent ces années ou parties d'année.

20. Hors le cas où une pension est payable, tout remboursement à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts calculés au taux et en la manière prévue par les articles 55, 128, 217, 218 et 219 de la Loi, compte tenu des adaptations nécessaires et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date du remboursement, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11977

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)

Partage et cession des droits accumulés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON

Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9.1° à 9.5°; 1988, c. 82, a. 90; 1990, c. 5, a. 36; 1990, c. 32, a. 33)

SECTION I
RELEVÉ DES DROITS DE L'ENSEIGNANT OU DE L'EX-ENSEIGNANT
(a. 73, par. 9.1° et 9.2°)

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 72.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1° les nom et adresse de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° un extrait de l'acte de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3° une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation

compensatoire avec une copie du rapport de signification ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit à l'enseignant ou l'ex-enseignant de même qu'à son conjoit, un relevé contenant les renseignements suivants:

1° la date à laquelle l'enseignant ou l'ex-enseignant a commencé à participer au régime de retraite des enseignants et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2° les droits accumulés par l'enseignant ou l'ex-enseignant, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits entre conjoints antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 72.2 de la Loi de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période afférente au mariage de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits entre conjoints antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Ces droits et ces valeurs sont établis sur la base des données connues par la Commission au plus tard à la date du relevé, lequel fait preuve de son contenu.

SECTION II
ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS
(a. 73, par. 9.3°)

§1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre de ce régime sont établis conformément à la Loi en tenant compte des dispositions suivantes:

1° lorsque la Loi prévoit que l'enseignant aurait droit à une pension s'il cessait d'être visé par ce régime avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans ou, dans le cas d'une enseignante, 60 ans, ses droits sont réputés correspondre à une pension différée payable à cet âge;

2° lorsque les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à l'égard d'un pensionné qui ne participe pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires et dont les prestations ont cessé d'être versées en tout ou en partie en raison de son retour au travail ou lorsque les dispositions de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, les droits accumulés correspondent aux prestations qui auraient autrement été versées à la date d'évaluation si ces dispositions ne s'étaient pas appliquées.

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service comptées ou créditées durant cette période en supposant que l'enseignant ou l'ex-enseignant a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées ou comptées à cette date, sans tenir compte, sauf à l'égard du pensionné, de celles qui sont ajoutées lors du calcul de la pension. À ces fins, l'enseignant est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées ou comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement. Ces années et parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

5. Lorsque le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à ce régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est inférieur au nombre des années de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou parties d'année de service transférées et créditées ou comptées en vertu de cette entente et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre « A » de la formule suivante:

$$B \times \frac{C}{D} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à ce régime en vertu de cette entente;

« C » représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage;

« D » représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou parties d'année de service transférées et créditées ou comptées en vertu de cette entente et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre « A » de la formule suivante:

$$B \times \frac{E}{G} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à ce régime en vertu de cette entente;

« E » représente le nombre de jours de calendrier écoulés pour la période afférente au mariage au régime de retraite initial;

« G » représente le nombre de jours de calendrier écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

6. Si l'article 65 de la Loi s'applique et si la période afférente au mariage est inférieure à celle comprenant le début de la participation de l'enseignant ou de l'ex-enseignant à ce régime jusqu'à la date d'évaluation, le montant de pension pour la période afférente au mariage est égal au montant « M » de la formule suivante:

$$N \times \frac{P - R}{Q} = M$$

« N » représente le montant de pension pour la période afférente au mariage sans tenir compte de l'article 65 de la Loi;

« P » représente le montant de pension établi en vertu de l'article 65 de la Loi;

« R » représente le montant de la réduction applicable à la pension en vertu des articles 38 et 40 de la Loi;

« Q » représente le montant de pension calculé à la date d'évaluation sans tenir compte de l'article 65 de la Loi.

§2. Évaluation des droits

7. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées jusqu'à la date d'évaluation. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage.

8. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

2° hypothèses actuarielles pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années et pour les crédits de rente;

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes, pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6½ % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9): 5½ % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

9. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant « D » de la formule suivante:

$d_1 + d_2 + d_3 = D$

« d_1 » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice de rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

« d_2 » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %;

« d_3 » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément au premier alinéa.

10. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-enseignant avait fait une demande à cet effet ou s'ils consistent en une prestation qui serait autrement versée à cette date, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III
ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS
(a. 73, par. 9.1° et 9.4°)

11. Dans la présente section, les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990.

12. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

13. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée du jugement prononçant le partage du patrimoine familial ou le paiement d'une prestation compensatoire de même que du certificat de divorce ou, le cas échéant, du certificat de non appel.

Si un tel jugement ne précise pas les sommes à être payées à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, la demande doit être accompagnée, en plus des documents mentionnés au premier alinéa, de l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre de ce régime.

Si l'enseignant ou l'ex-enseignant et son conjoint ont convenu de procéder au partage de consentement mutuel, la demande d'acquittement doit être accompagnée d'une telle entente ainsi que du certificat de divorce ou, le cas échéant, du certificat de non appel.

14. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'enseignant ou à l'ex-enseignant un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV et applicable à compter de la date à laquelle l'enseignant ou l'ex-enseignant atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administra-

tion et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente ou du compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

15. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou un compte de retraite immobilisé.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un contrat de rente.

16. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION IV
RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS
(a. 73, par. 9.5°)

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits de l'enseignant ou de l'ex-enseignant sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante:

1° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation;

2° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce montant est diminué du montant qui, à la date où cet enseignant cesse ou cet ex-enseignant a cessé de participer ou, le cas échéant, à toute autre date spécifiée dans cette entente, correspond à la valeur de la pension différée qui aurait été obtenue à la date d'évaluation à partir des sommes attribuées au conjoint;

3° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, cette pension ou ce crédit de rente est diminué du montant de pension différée qui aurait été obtenu à la date d'évaluation à partir des sommes attribuées au conjoint.

18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension ou à un crédit de rente en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-enseignant avait fait une demande à cet effet ou de toute prestation qui serait autrement versée à cette date, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement, du montant de pension payable à cette date qui serait obtenu, à la date d'évaluation, à partir des sommes attribuées au conjoint.

19. Pour l'application des articles 17 et 18, le montant de pension différée ou de pension qui serait obtenu, à la date d'évaluation, à partir des sommes attribuées au conjoint est établi suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8 et sa valeur est déterminée, le cas échéant, conformément à cet article, en présumant que la modalité d'indexation en vigueur à la date d'évaluation s'applique.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est antérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'enseignant, le montant de pension différée obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension annuelle lui est payable et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est postérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'enseignant, le montant de pension différée obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle la pension annuelle lui est payable.

Le montant de pension différée obtenu en application du premier, deuxième ou troisième alinéa ou, le cas échéant, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'égard du pensionné de 65 ans ou plus dont la pension n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail et dans la même proportion que cette pension n'est pas versée, augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné de 65 ans ou plus se sont appliquées et la date à laquelle la pension annuelle recommence à être versée.

Si la partie de la pension indexée selon la modalité d'indexation en vigueur à la date d'évaluation est inférieure au montant de toute pension obtenu en application du premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa, la partie de la pension indexée selon la modalité d'indexation prévalant antérieurement et, le cas échéant, les crédits de rente sont réduits de l'excédent de ce montant.

20. Lorsque des années ou parties d'années de service ont été créditées du régime de retraite des fonctionnaires à ce régime conformément à l'article 24 de la Loi, les droits de l'enseignant ou de l'ex-enseignant sont réduits conformément à

la présente section à partir des sommes attribuées au conjoint à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des fonctionnaires.

21. Sauf dans le cas où une pension est payable, tout remboursement à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11977

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)

Partage et cession des droits accumulés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON

Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2° à 8.6°; 1988, c. 82, a. 150; 1990, c. 5, a. 43; 1990, c. 32, a. 46)

SECTION I
RELEVÉ DES DROITS DU FONCTIONNAIRE OU DE L'EX-FONCTIONNAIRE
(a. 109, par. 8.2° et 8.3°)

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 108.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1° les nom et adresse du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° un extrait de l'acte de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3° une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire avec une copie du rapport de signification ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au fonctionnaire ou à l'ex-fonctionnaire de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants:

1° la date à laquelle le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a commencé à participer à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2° les droits accumulés par le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits entre conjoints antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à l'un de ces régimes jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 108.2 de cette loi de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période afférente au mariage de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits entre conjoints antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Ces droits et ces valeurs sont établis sur la base des données connues par la Commission au plus tard à la date du relevé, lequel fait preuve de son contenu.

SECTION II
ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS
(a. 109, par. 8.4°)

§1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sont établis conformément à cette loi en tenant compte des dispositions suivantes:

1° lorsque la Loi prévoit que le fonctionnaire aurait droit à une pension s'il cessait d'être visé par l'un des régimes de retraite prévus par la Loi avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans ou, dans le cas d'une fonctionnaire, 60 ans, ses droits sont réputés correspondre à une pension différée payable à cet âge;

2° lorsque les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à l'égard d'un pensionné qui ne participe pas au régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et dont les prestations ont cessé d'être versées en tout ou en partie en raison de son retour au travail ou lorsque les dispositions de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, les droits accumulés correspondent aux prestations qui auraient autrement été versées à la date d'évaluation si ces dispositions ne s'étaient pas appliquées.

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service comptées ou créditées durant cette période en supposant que le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de l'un des régimes de retraite prévus par la Loi à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées ou comptées à cette date, sans tenir compte, sauf à l'égard du pensionné, de celles qui sont ajoutées lors du calcul de la pension. À ces fins, le fonctionnaire est réputé avoir cessé d'être visé par son régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées ou comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement. Ces années et parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

5. Lorsque le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est inférieur au nombre des années de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou parties d'année de service transférées et créditées ou comptées en vertu de cette entente et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre « A » de la formule suivante:

$$B \times \frac{C}{D} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi en vertu de cette entente;

« C » représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage;

« D » représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou parties d'année de service transférées et créditées ou comptées en vertu de cette entente et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre « A » de la formule suivante:

$$B \times \frac{E}{G} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées ou comptées à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi en vertu de cette entente;

« E » représente le nombre de jours de calendrier écoulés pour la période afférente au mariage au régime de retraite initial;

« G » représente le nombre de jours de calendrier écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

6. Si les articles 10 ou 65 de la Loi s'appliquent et si la période afférente au mariage est inférieure à celle comprenant le début de la participation du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire à l'un des régimes prévus par la Loi jusqu'à la date d'évaluation, le montant de pension pour la période afférente au mariage est égal au montant « M » de la formule suivante:

$$N \times \frac{P - R}{Q} = M$$

« N » représente le montant de pension pour la période afférente au mariage sans tenir compte des articles 10 et 65 de la Loi;

« P » représente le montant de pension établi en vertu des articles 10 ou 65 de la Loi;

« R » représente le montant de la réduction applicable à la pension en vertu des articles 63.3 et 63.5 de la Loi;

« Q » représente le montant de pension calculé à la date d'évaluation sans tenir compte de l'article 65 de la Loi.

§2. Évaluation des droits

7. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées jusqu'à la date d'évaluation. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage.

8. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

2° hypothèses actuarielles pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années et pour les crédits de rente:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes, pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6½ % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9): 5½ % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

9. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant « D » de la formule suivante:

$$d_1 + d_2 + d_3 = D$$

« d_1 » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice de rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

« d_2 » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %;

« d_3 » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément au premier alinéa.

10. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-fonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou s'ils consistent en une prestation qui serait autrement versée à cette date, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III
ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS
(a. 109, par. 8.2° et 8.5°)

11. Dans la présente section, les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990.

12. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

13. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée du jugement prononçant le partage du patrimoine familial ou le paiement d'une prestation compensatoire de même que du certificat de divorce ou, le cas échéant, du certificat de non appel.

Si un tel jugement ne précise pas les sommes à être payées à même les droits accumulés au titre de l'un de ces régimes, la demande doit être accompagnée, en plus des documents mentionnés au premier alinéa, de l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre de l'un de ces régimes.

Si le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et son conjoint ont convenu de procéder au partage de consentement mutuel, la demande d'acquittement doit être accompagnée d'une telle entente ainsi que du certificat de divorce ou, le cas échéant, du certificat de non appel.

14. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir au fonctionnaire ou à l'ex-fonctionnaire un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV et applicable à compter de la date à laquelle le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite édicté par le décret 1158-90 du 8 août 1990.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente ou du compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

15. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou un compte de retraite immobilisé.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un contrat de rente.

16. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION IV
RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS
(a. 109, par. 8.6°)

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante:

1° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement

est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation;

2° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce montant est diminué du montant qui, à la date où ce fonctionnaire cesse ou cet ex-fonctionnaire a cessé de participer ou, le cas échéant, à toute autre date spécifiée dans cette entente, correspond à la valeur de la pension différée qui aurait été obtenue à la date d'évaluation à partir des sommes attribuées au conjoint;

3° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, cette pension ou ce crédit de rente est diminué du montant de pension différée qui aurait été obtenu à la date d'évaluation à partir des sommes attribuées au conjoint.

18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension ou à un crédit de rente en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-fonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou de toute prestation qui serait autrement versée à cette date, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement, du montant de pension payable à cette date qui serait obtenu, à la date d'évaluation, à partir des sommes attribuées au conjoint.

19. Pour l'application des articles 17 et 18, le montant de pension différée ou de pension qui serait obtenu, à la date d'évaluation, à partir des sommes attribuées au conjoint est établi suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8 et sa valeur est déterminée, le cas échéant, conformément à cet article, en présumant que la modalité d'indexation en vigueur à la date d'évaluation s'applique.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est antérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du fonctionnaire, le montant de pension différée obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension annuelle lui est payable et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Toutefois, si la pension n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, le montant de pension différée obtenu et ainsi réduit ou, le cas échéant, le montant de pension est, proportionnellement au montant de la pension annuelle qui n'est pas versée, augmenté de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle la pension annuelle n'est pas versée avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est postérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du fonctionnaire, le montant de pension différée obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle la pension annuelle lui est payable.

Le montant de pension différée obtenu en application du premier, deuxième ou troisième alinéa ou, le cas échéant, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'égard du pensionné de 65 ans ou plus dont la pension n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail et dans la même proportion que cette pension n'est pas versée, augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné de 65 ans ou plus se sont appliquées et la date à laquelle la pension annuelle recommence à être versée.

Si la partie de la pension indexée selon la modalité d'indexation en vigueur à la date d'évaluation est inférieure au montant de toute pension obtenu en application du premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa, la partie de la pension indexée selon la modalité d'indexation prévalant antérieurement et, le cas échéant, les crédits de rente sont réduits de l'excédent de ce montant.

20. Lorsque des années ou parties d'année de service du régime de retraite des enseignants sont créditées au régime prévu par la section II de la Loi conformément à l'article 90 de cette loi, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont réduits conformément à la présente section à partir des sommes attribuées au conjoint à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants.

21. Sauf dans le cas où une pension est payable, tout remboursement à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11977

Lettres patentes

[L.S.] MARTIAL ASSELIN
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le Conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 12 septembre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1306-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 2 999 habitants: 1 voix;

— de 3 000 à 4 999 habitants: 2 voix. »;

« Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548

Folio: 63

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,
YVON PICOTTE

11978

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1302-90, 10 septembre 1990

CONCERNANT un établissement de détention

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26), le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter que la Base des Forces canadiennes à Farnham, Québec, est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26).

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Base des Forces canadiennes à Farnham, Québec, est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11975

Gouvernement du Québec

Décret 1303-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement, du 12 septembre 1990 au 20 septembre 1990, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret 1301-90 du 5 septembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11976

Gouvernement du Québec

Décret 1304-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Robert Middlemiss, du 13 septembre 1990 au 4 octobre 1990;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Albert Côté, du 13 septembre 1990 au 19 septembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11976

Gouvernement du Québec

Décret 1305-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges-Octave Roy comme vice-président à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE conformément aux articles 138 et 142 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), monsieur Georges-Octave Roy, conseiller senior, Groupe DMR Inc., soit nommé vice-président à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance pour un mandat de trois ans à compter du 1er octobre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Georges-Octave Roy comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges-Octave Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er octobre 1990 pour se terminer le 30 septembre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 500 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 30 septembre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Roy recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Roy comme vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GEORGES-OCTAVE ROY

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général associé

11977

Gouvernement du Québec

Décret 1306-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 2 999 habitants:	1 voix;
— de 3 000 à 4 999 habitants:	2 voix. »;

« Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11978

Gouvernement du Québec

Décret 1308-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT le transfert des crédits accordés à la Régie des marchés agricoles du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour les fins de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives ainsi que des autres lois administrées par cet organisme

ATTENDU QUE la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13) a été sanctionnée le 22 juin 1990;

ATTENDU QUE la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 12 septembre 1990, en vertu du décret 1307-90 du 12 septembre 1990;

ATTENDU QUE l'article 227 de cette loi édicte que les crédits accordés à la Régie des marchés agricoles du Québec sont transférés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer, à compter du 12 septembre 1990, une somme de 2 300 000 $ de la Régie des marchés agricoles du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour les fins de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives ainsi que des autres lois administrées par cet organisme, répartie de la façon suivante:

Fonctionnement — Personnel:	1 702 000 $
Fonctionnement — Autres dépenses:	583 000 $
Capital — Autres dépenses:	15 000 $
Total:	2 300 000 $

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une somme de 2 300 000 $ soit transférée de la Régie des marchés agricoles du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour les fins de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives ainsi que des autres lois administrées par cet organisme à compter du 12 septembre 1990, répartie de la façon suivante:

Fonctionnement — Personnel:	1 702 000 $
Fonctionnement — Autres dépenses:	583 000 $
Capital — Autres dépenses:	15 000 $
Total:	2 300 000 $

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1309-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Prégent comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi, la Régie est composée de huit régisseurs dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gilles Prégent, président de la Régie des marchés agricoles du Québec, soit nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 12 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Prégent comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives
(1990, c. 13)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Prégent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Prégent est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Prégent exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Prégent remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Prégent, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1990 pour se terminer le 11 septembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Prégent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Prégent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 800 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Prégent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Prégent continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Prégent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Prégent sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Prégent a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Prégent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Prégent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prégent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Prégent peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 septembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prégent se termine le 11 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Prégent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES PRÉGENT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1310-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Beaudet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi, la Régie est composée de huit régisseurs dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Fernand Beaudet, vice-président de la Régie des marchés agricoles du Québec, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 12 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Fernand Beaudet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives
(1990, c. 13)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Beaudet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Beaudet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1990 pour se terminer le 11 septembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 562 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Beaudet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudet choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Beaudet reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Beaudet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaudet peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudet se termine le 11 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Beaudet recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Beaudet comme régisseur et vice-président de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FERNAND BEAUDET

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1311-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bertrand comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi, la Régie est composée de huit régisseurs dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean Bertrand, vice-président de la Régie des marchés agricoles du Québec, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 12 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean Bertrand comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives
(1990, c. 13)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Bertrand qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Bertrand remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bertrand, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1990 pour se terminer le 11 septembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bertrand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bertrand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 666 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Bertrand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bertrand continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bertrand sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bertrand a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Bertrand, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bertrand peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bertrand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bertrand demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Bertrand peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 septembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bertrand se termine le 11 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bertrand à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries, et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN BERTRAND

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général associé

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1312-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Le Blanc comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi, la Régie est composée de huit régisseurs dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gilles Le Blanc, vice-président de la Régie des marchés agricoles du Québec, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 12 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Le Blanc comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives
(1990, c. 13)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Le Blanc qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Le Blanc remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Le Blanc, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1990 pour se terminer le 11 septembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Le Blanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Le Blanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 701 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Le Blanc participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Le Blanc continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Le Blanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Le Blanc a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe IV de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Le Blanc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Le Blanc peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Le Blanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Le Blanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Le Blanc peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 septembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Le Blanc se termine le 11 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Le Blanc à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES LE BLANC

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général associé

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1313-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Luc Blain comme expert à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la loi, le gouvernement peut nommer et adjoindre à la Régie tout expert jugé nécessaire et fixer son traitement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Me Pierre Luc Blain, expert à la Régie des marchés agricoles du Québec, soit nommé et adjoint à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à titre d'expert pour un mandat d'un an, à compter du 12 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Pierre Luc Blain comme expert à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives
(1990, c. 13)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Pierre Luc Blain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme expert auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Blain remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1990 pour se terminer le 11 septembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 163 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Blain participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Blain choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Blain reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blain sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blain a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Blain, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Blain peut démissionner de son poste d'expert à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Blain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blain se termine le 11 septembre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'expert à la Régie, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'expert à la Régie, monsieur Blain recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Blain comme expert à la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me Pierre Luc Blain	Claude R. Beausoleil *secrétaire général associé*

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1314-90, 12 septembre 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Roussillon

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Roussillon a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 5 novembre 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 4 décembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Roussillon se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Roussillon ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Roussillon a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Roussillon et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Roussillon en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Roussillon;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-66420	Candiac (V)
8.0-69600	Châteauguay (V)
* 8.0-66600	Delson (V)
8.0-66300	La Prairie (V)
8.0-69540	Léry (V)
8.0-69480	Mercier (V)
* 8.0-66500	Sainte-Catherine (V)
8.0-66700	Saint-Constant (V)
8.0-66780	Saint-Isidore (P)
8.0-66200	Saint-Mathieu (SD)
8.0-66280	Saint-Philippe (P)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1315-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Marc Demers comme régisseur additionnel de la Régie des télécommunications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., c. R-8.01) à la demande du président, le gouvernement peut nommer, pour la période qu'il détermine, des régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires et déterminer leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le président de la Régie a formulé une demande au gouvernement pour la nomination d'un régisseur additionnel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communications:

QUE Me Jean-Marc Demers soit nommé régisseur additionnel de la Régie des télécommunications pour un mandat de trois mois à compter du 24 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jean-Marc Demers comme régisseur additionnel de la Régie des télécommunications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des télécommunications
(L.R.Q., c. R-8.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jean-Marc Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur additionnel de la Régie des télécommunications, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Demers remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 1990 pour se terminer le 23 décembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 950 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Demers participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Demers choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Demers sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

5. DESTITUTION

Monsieur Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. INDEMNITE DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur additionnel de la Régie, monsieur Demers recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Demers comme régisseur additionnel de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ME JEAN-MARC DEMERS

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11974

Gouvernement du Québec

Décret 1316-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet du complexe hydroélectrique Nottaway — Broadback — Rupert (NBR) et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités, précédant le développement, notamment, sur les terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager des centrales sur le cours inférieur de la rivière Broadback à partir du détournement des rivières Nottaway et de Rupert dans la Broadback;

ATTENDU QU'au total, onze centrales et sept réservoirs permettront d'assurer une production annuelle de 45,3 TWh et une puissance à la pointe d'environ 8 400 MW;

ATTENDU QU'au cours de la prochaine décennie, la plupart des projets dont les délais de réalisation le permettent auront, selon le scénario de la demande moyenne, été réalisés;

ATTENDU QU'à compter de l'an 2000, le complexe NBR constituera à lui seul la majeure partie du potentiel hydroélectrique économiquement aménageable;

ATTENDU QUE, grâce à ses possibilités de réalisation par phases récemment démontrées par des études particulières, le complexe NBR offre à l'entreprise la souplesse d'adaptation dont elle veut se doter face à l'évolution de la demande;

ATTENDU QUE, selon le scénario de la demande moyenne, les premières centrales du complexe, Rupert 11 (R 11), Rupert 10 (R 10), Broadback 8 (B 8) et Broadback 5 (B 5) seront mises en service à partir de l'an 2001 et le rythme des mises en service ultérieures suivra l'évolution des besoins;

ATTENDU QUE selon le scénario de la demande forte, les premières centrales seront mises en service à compter de l'an 2000 et les autres centrales seront réalisées graduellement selon un calendrier plus serré;

ATTENDU QUE l'entreprise privilégie une flexibilité d'adaptation de son programme d'équipement et que cette flexibilité s'acquiert par la création d'une marge de manoeuvre décisionnelle résultant de la réalisation d'études d'avant-projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser des études d'avant-projet afin de permettre la mise en service des premières centrales, selon le scénario de la demande forte soit, dès l'an 2000;

ATTENDU QUE le complexe NBR a déjà fait l'objet, au cours des années '60 et '70, de plusieurs études technico-économiques et environnementales ainsi que de démarches auprès des ministères concernés;

ATTENDU QUE l'entreprise désire entreprendre de nombreuses études ou encore remettre à jour celles déjà réalisées;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités précédant le développement dont certaines seront réalisées sur des terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (C.B.J.N.Q.);

ATTENDU QUE le complexe Nottaway-Broadback-Rupert nécessitera des infrastructures d'accès, comprenant notamment un aérodrome et près de 1 000 km de routes incluant les routes nécessaires à la récupération forestière, ainsi qu'un réseau collecteur constitué de lignes à 315 kV et de nouveaux postes de transformation à 735-315 kV;

ATTENDU QUE les infrastructures d'accès et le réseau collecteur requis feront l'objet de décrets autorisant la réalisation d'avant-projets distincts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser l'avant-projet du complexe hydroélectrique Nottaway-Broadback-Rupert;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le développement, notamment, sur les terres de catégorie II, conformément au paragraphe 5.2.6*b* de la C.B.J.N.Q.;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation et le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources le document intitulé: « Complexe Nottaway-Broadback-Rupert — Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1990 », lequel contient les informations relatives aux études d'avant-projet d'Hydro-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de complexe hydroélectrique Nottaway-Broadback-Rupert et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le développement, notamment, sur les terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11980

Gouvernement du Québec

Décret 1318-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement d'un atelier de traitement de minerai de graphite dans le canton de Bouthillier construit par la compagnie Exploration Graphicor Inc.

ATTENDU QUE la compagnie Exploration Graphicor Inc. a obtenu, en date du 21 décembre 1989, le bail minier numéro 791 situé dans le canton de Bouthillier de la circonscription électorale de Labelle, où elle exploite un gisement de graphite;

ATTENDU QUE la rentabilisation de cette exploitation minière sera assurée par la construction d'un atelier de traitement de minerai au centre nord du lot 35, rang VI du canton de Bouthillier, lequel emplacement fait partie du bail minier numéro 791;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis, en date du 28 novembre 1989, un certificat d'autorisation pour l'ensemble des activités découlant de cette exploitation minière;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a déjà approuvé, en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), un emplacement destiné à recevoir les résidus miniers provenant de cet atelier;

ATTENDU QUE l'article 240 de la Loi sur les mines prescrit que celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE d'après l'article 382 de la Loi sur les mines, la ministre de l'Énergie et des Ressources est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 1617-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional exerce, sous la direction de la ministre de l'Énergie et des Ressources, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les mines;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et au Développement régional:

QUE soit approuvé, en conformité avec l'article 240 de la Loi sur les mines, l'emplacement d'un atelier pour le traitement de minerai de graphite de la compagnie Exploration Graphicor Inc., situé au centre nord du lot 35, rang VI du canton de Bouthillier dans la circonscription électorale de Labelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11980

Gouvernement du Québec

Décret 1319-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le village de Tadoussac (Saguenay)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite le transfert du droit d'usage d'un terrain situé dans le village de Tadoussac, pour la réfection du quai de la marina;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada (Havres et Ports), et aux seules fins de procéder à la réfection du quai de la marina, le droit d'usage d'une partie de « Péninsular Tract » (Islet de Tadoussac) du village de Tadoussac du canton de Tadoussac à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à la subdivision un du lot soixante-sept – quatorze (67-14-1) du canton de Tadoussac, contenant en superficie quatre mille trois cent quatre-vingt-sept mètres carrés et six dixièmes (4 387,6 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le premier février 1990;

Cette transaction est assujettie aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de Travaux publics Canada devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des droits, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un (1) an à compter de son avis de rétrocession, démolir, à ses frais, ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'administration du gouvernement du Québec.

2° Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert des droits susmentionnés entre les deux gouvernements. Le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11981

Gouvernement du Québec

Décret 1320-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme président du conseil d'administration et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) est institué le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la loi, le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la loi, sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général;

ATTENDU QUE madame Christiane Quérido, présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, a été nommée membre et présidente du Conseil des universités et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Maurice Boisvert, membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche soit nommé, à compter des présentes, président du conseil d'administration et directeur général de ce Fonds pour un mandat se terminant le 30 novembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Maurice Boisvert comme président du conseil d'administration et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Boisvert, qui accepte d'agir à temps plein, comme président du conseil d'administration et directeur général du Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelé le Fonds.

À titre de président, monsieur Boisvert est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boisvert exerce, à l'égard du personnel du Fonds, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Boisvert remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1990 pour se terminer le 30 novembre 1990, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boisvert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisvert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 $.

3.2 Assurances

Monsieur Boisvert participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à monsieur Boisvert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boisvert sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boisvert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

5. DESTITUTION

Monsieur Boisvert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

MAURICE BOISVERT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11982

Gouvernement du Québec

Décret 1321-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporation municipale d'Évain
- Corporation municipale de Saint-Romuald
- Corporations municipales de Trois-Pistoles et de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles
- Corporation municipale du canton de Halifax-Sud
- Corporation municipale de Lacolle
- Corporation municipale de Saint-François-Xavier-de-Brompton
- Corporation municipale de Baie-Comeau
- Corporation municipale de la paroisse de Ferme-Neuve;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour le lot P-89, rang 1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, division d'enregistrement de Témiscouata en la municipalité de Trois-Pistoles et pour le lot P-699, 10e Rang du cadastre du canton de Halifax-Sud, division d'enregistrement d'Arthabaska en la municipalité de Halifax-Sud et pour les lots P-45, P-46, P-47, P-48 et P-49 première concession sur le Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle, division d'enregistrement de Saint-Jean en la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ainsi que pour les lots PIIB et P-12 du cadastre du canton de Brompton, division d'enregistrement de Richmond en la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale d'Évain, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Serge Beaulé, ingénieur de la firme J.P.L. Consultant Inc., en date du 6 avril 1990, sous le dossier numéro L 016-3, plan numéro A;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Romuald, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Réal Bouchard, ingénieur de la firme Roche Ltée, en date du mois de juillet 1990, sous le numéro de dossier 07017-800, plan 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de Trois-Pistoles et de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, lesquels immeubles sont indiqués sur des plans préparés par Denis Maltais, ingénieur de la firme Sauger groupe-conseil Inc., en date du 28 novembre 1988, sous le dossier numéro M-1-819, plan 1 de 4 et 2 de 4 ainsi que par Serge Corriveau, ingénieur de la firme Lapel groupe-conseil Inc., en date du 25 janvier 1990, dossier numéro 88-316-00, plan 3 et par Sylvain Martin, ingénieur de la firme Consultants B.P.R. ingénieurs-conseils, en date du mois de février 1990, dossier numéro M57-88-61, plan 4;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du canton de Halifax-Sud, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Michel Benjamin, arpenteur-géomètre, en date du 12 avril 1990, sous le dossier numéro 903419, plan numéro 5634;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Lacolle, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Robert Fortin, ingénieur de la firme Lalonde, Girouard, Letendre & Associés Ltée, en date du 16 octobre 1989, sous le dossier numéro 202479-201, plan 2/2;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-François-Xavier-de-Brompton, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jean Côté, ingénieur de la firme Hamel, Beaulieu et Associés, en date du 13 octobre 1989, sous le numéro de dossier 0789014, plan 1 de 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Baie-Comeau, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Yvan Lévesque, ingénieur de la firme Groupe-Conseil TDA, en date du 30 mai 1990, plan no 1-12;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Ferme-Neuve, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par André Mathieu, ingénieur de la firme Boileau & Associés, en date du 13 mars 1990, dossier numéro 480-87-07-03, plan numéro C.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11983

Gouvernement du Québec

Décret 1322-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT l'expropration d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporations municipales de Huntingdon et du canton de Godmanchester

– Corporation municipale de Mirabel;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour le lot P-401, rang 5 du cadastre du canton de Godmanchester, division d'enregistrement de Huntingdon en la municipalité de Huntingdon;

ATTENDU QUE pour ce lot, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées sis tant sur le territoire des corporations municipales de Huntingdon et du canton de Godmanchester que sur le territoire de la corporation municipale de Hinchinbrook, lesquels immeubles sont indiqués sur deux plans préparés par Linda Lamarche, ingénieur de la firme Lea, Benoit & Associés, en date du mois de février 1989 et du 7 juillet 1988, sous le numéro de dossier L.B.A. 55338, plans numéros 01 et EP-7;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Mirabel, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Daniel Demers, ingénieur de la firme Cedeger Ltée, en date du mois d'avril 1988, sous le numéro de dossier 099-002, plan EP-3.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11983

Gouvernement du Québec

Décret 1323-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le contournement de Rouyn entre le boulevard Québec et l'avenue Larivière

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une route de 4 voies de circulation sur plus de 1 kilomètre;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une première phase d'une route provinciale à 4 voies entre le boulevard Québec et l'avenue Larivière à Rouyn;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 13 novembre 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE même si deux demandes d'audiences publiques ont été présentées par des organismes du milieu, aucune n'a été maintenue;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de contournement de Rouyn du boulevard Québec à l'avenue Larivière;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour son projet de contournement de Rouyn du boulevard Québec à l'avenue Larivière, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat, soumise au ministère de l'Environnement le 8 août 1986 aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports du Québec réalise les mesures contenues dans les documents suivants:

– Étude d'impact sur l'environnement: Route de raccordement entre le boulevard Québec et l'avenue Larivière (route 117 – Rouyn), 112 pages + 7 annexes, juin 1986;

– Étude d'impact sur l'environnement: Route de raccordement entre le boulevard Québec et l'avenue Larivière (Rouyn, route 117), réponses aux questions sur la recevabilité de l'étude d'impact, 5 pages + 1 annexe, septembre 1988.

Condition 2:

Que le ministère des Transports du Québec n'effectue aucun travail de dynamitage, remblayage ou excavation à proximité du lac Fiske entre le 20 avril et le 15 juin afin de prévenir tout dérangement des couvées de canards.

Condition 3:

Que le ministère des Transports du Québec ne fasse aucun remblayage dans le marais Fiske lors de la construction de la première chaussée.

Condition 4:

Que le ministère des Transports du Québec garantisse que la construction de la seconde chaussée ne causera pas un empiètement supérieur à 3 % de la superficie totale du marais Fiske.

Condition 5:

Que le ministère des Transports du Québec garantisse l'intégrité du marais Stadacona lors de la construction de la phase II de la voie de contournement jusqu'à la ligne du niveau d'opération (N.O.275.8), tel que défini sur le feuillet 4 du plan 933-9161 daté du 30 mars 1989, plan préparé par Canards Illimités Canada.

Condition 6:

Que le ministère des transports du Québec fasse des pentes 2H:IV ou plus douces sur toute la section de route longeant le marais Fiske.

Condition 7:

Que le ministère des Transports du Québec fasse l'ensemencement des abords de la route près du marais Fiske avec le mélange de semences d'espèces végétales recommandé par le ministère de l'Environnement du Québec.

Condition 8:

Que le ministère des Transports du Québec porte une attention particulière à la fréquence et la chronologie de coupe des abords de l'emprise du côté du marais Fiske. Notamment une coupe à des intervalles de 4 ans est recommandée afin de permettre l'atteinte d'une densité suffisante de la strate herbacée. De plus, une période de coupe tardive, après le 15 juillet, devrait être privilégiée de façon à réduire la possible destruction de nids reliée au passage de la machinerie agricole.

Condition 9:

Que le ministère des Transports du Québec prenne les dispositions nécessaires pour que les terrains du projet de route expropriés mais non nécessaires à la construction, et par ailleurs fréquentés par la faune et situés à proximité du marais Fiske, soient cédés à un organisme sans but lucratif ou à un autre ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11983

Gouvernement du Québec

Décret 1324-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage qu'elle se propose d'ériger pour fins d'aménagement faunique.

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie des lots 325, 326 et 327, rang VI, paroisse de Saint-Antonin, circonscription de Rivière-du-Loup.

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage ne font plus partie du domaine public et ont fait l'objet d'une convention d'usage et de passage avec les propriétaires concernés.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général et détail – Projet Fabre » signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 15 mars 1990.

2. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Fabre – Installation de la structure de contrôle » signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 15 mars 1990.

3. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Fabre – Fabrication de la demi-section verticale » signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 15 mars 1990.

4. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Fabre – Options », signé et scellé le 15 mars 1990 par Marc Abbott, ing.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables.

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 47,1 mètres montrée sur les plans, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le débit aval ne sera jamais inférieur à 0,25 litre par seconde.

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 $ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11983

Gouvernement du Québec

Décret 1325-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT la requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage qu'elle se propose d'ériger pour fins d'aménagement faunique.

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie des lots 16 et 17, rang VIII, canton Villemontel, circonscription d'Abitibi-Ouest.

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont en partie la propriété d'un particulier qui a consenti des droits d'usage en faveur de Canards Illimités Canada pour une période de 30 ans et en partie du domaine public pour lequel une autorisation a été émise en vertu de la Loi sur les terres agricoles du domaine public.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général et de détail – Projet Fantom » signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 2 mars 1990.

2. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Fantom – Structure de contrôle – Installation » signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 2 mars 1990.

3. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Fantom – Structure de contrôle – Fabrication » signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 2 mars 1990.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables.

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 100,5 mètres montrée sur les plans, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le débit aval ne sera jamais inférieur à 0,20 litre par seconde.

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 $ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11983

Gouvernement du Québec

Décret 1326-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT une contribution financière remboursable, à Bombardier inc., par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 38 370 000 $

ATTENDU QUE Bombardier inc., 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3B 1Y8, entend développer et fabriquer une version transporteur régional cinquante passagers du Challenger CL-601-A3;

ATTENDU QUE le projet représente des prévisions de construction et de vente d'environ 400 appareils, pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 7,3 milliards de dollars;

ATTENDU QUE le projet aura des retombées économiques importantes pour le Québec et ce, dans un secteur de haute technologie et qu'il entraînera la création et/ou le maintien d'environ 2 900 emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral se propose dans le cadre de son Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense, d'octroyer à Bombardier inc. une aide financière remboursable de 38,37 millions de dollars pour financer une partie des coûts de développement d'une source de production admissibles en vertu du programme susdit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société peut exécuter tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet représentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement a par le décret numéro 636-89 en date du 26 avril 1989 mandaté ladite Société pour attribuer au Groupe Bombardier une contribution financière remboursable pour un montant maximal de 43,15 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se propose maintenant de modifier cette contribution et d'octroyer à Bombardier inc., une contribution financière remboursable pour un montant maximal de 38,37 millions de dollars à cette même fin, mais selon des modalités de remboursements pouvant être différentes de celles du programme fédéral susdit;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le mandat confié à la Société et que le gouvernement la mandate en vertu de l'article 7° de ladite Loi pour accorder à Bombardier inc., une aide financière remboursable pour un montant maximal de 38,37 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'article 46 de ladite Loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu dans le cadre de l'article 46 de ladite Loi d'autoriser le ministre des Finances à avancer à ladite Société une somme n'excédant pas 38,37 millions de dollars;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 juin 1990, le conseil d'administration de la Société a recommandé les termes et conditions de l'aide accordée à Bombardier inc.;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec, soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Bombardier inc., une aide financière sous forme de contribution financière remboursable pour un montant maximal de 38,37 millions de dollars, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, à cette fin, à avancer à la Société de développement industriel du Québec une somme n'excédant pas 38,37 millions de dollars;

QUE l'avance du ministère des Finances soit remboursable selon les mêmes modalités que celles qui seront convenues entre la Société de développement industriel du Québec et Bombardier inc.

QUE le présent décret annule et remplace celui qui a été émis en date du 26 avril 1989 et portant le numéro 636-89.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11984

Gouvernement du Québec

Décret 1327-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT une contribution financière non remboursable par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 2 000 000 $, à Johnson & Johnson inc.

ATTENDU QUE Johnson & Johnson inc., 2155, boulevard Pie IX, Montréal (Québec) H1V 2E4, projette la fabrication d'un nouveau produit;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique pour le Québec, notamment au niveau de la création de 75 nouveaux emplois dans la région de l'Est de Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale était requise pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Johnson & Johnson inc., une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 2 000 000 $, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société.

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et puisés à même l'enveloppe de congés d'intérêts du plan de restructuration de l'Est de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11984

Gouvernement du Québec

Décret 1328-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT monsieur Georges Chassé, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE par le décret 820-90 du 13 juin 1990, monsieur Georges Chassé, juge à la Cour du Québec ayant atteint l'âge de la retraite à compter de cette même date, a été autorisé, à la demande du juge en chef associé de la Cour du Québec dans la division régionale de Québec, à continuer d'exercer des fonctions judiciaires jusqu'au 13 septembre 1990, en vertu de l'article 232 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée à monsieur le juge Georges Chassé pour lui permettre de terminer son mandat de président du Conseil de médiation constitué en vertu de l'entente conclue le 11 mai 1988 entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec, en vue de procéder à la médiation entre ce ministère et ladite fédération;

ATTENDU QUE ce mandat n'a pas encore été complété étant donné que les parties en cause n'ont pas terminé leurs négociations;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Georges Chassé à continuer l'exercice de ses fonctions judiciaires jusqu'au 1er décembre 1990 pour lui permettre de terminer son mandat de président du Conseil de médiation;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la division régionale de Québec a demandé la prolongation des services de monsieur le juge Chassé jusqu'au 1er décembre 1990 et que le juge en chef de la Cour du Québec a été consulté à ce sujet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 232 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Georges Chassé, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions judiciaires à cette cour jusqu'au 1er décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11985

Gouvernement du Québec

Décret 1329-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT l'aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P & SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)

ATTENDU QUE le 1er août 1990 le gouvernement, par le décret 1103-90, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide à des personnes qui ne pouvaient accéder à leur résidence principale en raison d'un conflit relié aux revendications territoriales des autochtones à Oka et qui ont dû assumer des frais de logement et de subsistance au cours de leur évacuation;

ATTENDU QUE des citoyens d'Oka (P & SD) ne peuvent accéder à leur résidence principale rendue inhabitable en raison des dommages importants causés lors du conflit;

ATTENDU QUE le représentant du ministre reconnaît que des citoyens d'Oka (P & SD) ne peuvent réintégrer leur résidence principale parce que leur sécurité pourrait être menacée;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique doit pouvoir déterminer une ou plusieurs dates de fin d'application du décret 1103-90 du 1er août 1990 pour chacune des corporations municipales concernées ou pour des secteurs spécifiques sur le territoire de l'une ou l'autre de ces corporations municipales;

ATTENDU QUE le 8 août 1990 le gouvernement, par le décret 1163-90 modifié par le décret 1190-90 du 15 août 1990 et par le décret 1269-90 du 29 août 1990, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide à des personnes et à des corporations municipales qui ont subi un préjudice relativement à ce conflit;

ATTENDU QUE des personnes résidant ou ayant leur lieu de travail principal dans les corporations municipales d'Hemmingford (VL), Godmanchester (CT), Elgin (CT), Saint-Chrysostome (VL) et Saint-Malachie-d'Ormstown (P) ont pu également encourir des frais de transport supplémentaires;

ATTENDU QUE l'évolution du conflit nécessite d'apporter les modifications suivantes au décret 1103-90 du 1er août 1990 et au décret 1163-90 du 8 août 1990 modifié par le décret 1190-90 du 15 août 1990 et par le décret 1269-90 du 29 août 1990;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif à ce conflit et établi par le décret 1103-90 du 1er août 1990 soit modifié:

1. Par l'ajout de l'article 7.9:

« **7.9** Fin de l'application du présent programme d'assistance financière.

Le ministre de la Sécurité publique peut déterminer une ou plusieurs dates de fin d'application du décret 1103-90 du 1er août 1990 pour chacune des corporations municipales concernées ou pour des secteurs spécifiques sur le territoire de l'une ou l'autre de ces corporations municipales. »

QUE le programme d'assistance financière relatif à ce conflit et établi par le décret 1163-90 du 8 août 1990 modifié par le décret 1190-90 du 15 août 1990 et par le décret 1269-90 du 29 août 1990 soit modifié:

1. Par l'ajout des corporations municipales d'Hemmingford (VL), Godmanchester (CT), Elgin (CT), Saint-Chrysostome (VL) et Saint-Malachie-d'Ormstown (P) à l'annexe D du décret 1269-90 du 29 août 1990. L'annexe D, modifiée, est jointe au présent document.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE D

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU AU COURS DE L'ÉTÉ 1990 À OKA (P & SD), CHÂTEAUGUAY (V) ET KAHNAWAKE (RI)

ZONE DÉSIGNÉE

LISTE DES MUNICIPALITÉS VISÉES PAR CE PROGRAMME INCLUANT LA RÉSERVE DE KAHNAWAKE, RELATIVEMENT À LA MESURE TOUCHANT LES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLÉMENTAIRES

Municipalité	**Désignation**	**Circonscription électorale**
Beauharnois	Ville	Beauharnois-Huntingdon
Candiac	Ville	La Prairie
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Delson	Ville	La Prairie
Elgin	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Franklin	Sans désignation	Beauharnois-Huntingdon
Godmanchester	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Grande-Ile	Sans désignation	Salaberry-Soulanges
Havelock	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Hemmingford	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Hemmingford	Village	Beauharnois-Huntingdon
Hinchinbrook	Canton	Beauharnois-Huntingdon
Howick	Village	Beauharnois-Huntingdon
Huntingdon	Ville	Beauharnois-Huntingdon
La Prairie	Ville	La Prairie
Léry	Ville	Châteauguay
Maple Grove	Ville	Châteauguay
Melocheville	Village	Salaberry-Soulanges
Mercier	Ville	Châteauguay
Mirabel (V) secteur Saint-Benoît	Ville	Argenteuil
Oka	Sans désignation	Deux-Montagnes
Oka	Paroisse	Deux-Montagnes
Ormstown	Village	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Chrysostome	Village	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Constant	Ville	La Prairie
Sainte-Catherine	Ville	La Prairie
Saint-Chrysostome	Village	Beauharnois-Huntingdon
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Édouard	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Sainte-Martine	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Étienne-de-Beauharnois	Sans désignation	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Louis-de-Gonzague	Paroisse	Salaberry-Soulanges
Saint-Malachie-d'Ormstown	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Mathieu	Sans désignation	La Prairie
Saint-Michel	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Patrice-de-Sherrington	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Paul-de-Châteauguay	Sans désignation	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Philippe	Paroisse	La Prairie
Saint-Placide	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Placide	Village	Deux-Montagnes
Saint-Rémi	Ville	Beauharnois-Huntingdon
Saint-Stanislas-de-Kostka	Paroisse	Salaberry-Soulanges
Saint-Timothée	Paroisse	Salaberry-Soulanges
Saint-Timothée	Village	Salaberry-Soulanges
Saint-Urbain-Premier	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Salaberry-de-Valleyfield	Ville	Salaberry-Soulanges
Très-Saint-Sacrement	Paroisse	Beauharnois-Huntingdon
Kahnawake	Réserve indienne	Châteauguay
Kanesatake	Établissement amérindien	Deux-Montagnes

11975

Gouvernement du Québec

Décret 1330-90, 12 septembre 1990

CONCERNANT une entente entre la municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Oka, lors d'une séance régulière tenue le 4 septembre 1990, a adopté la résolution 90-143 qui énonce l'intention de la municipalité de vendre certains terrains au gouvernement du Canada et de renoncer en faveur de ce gouvernement à des droits résultant d'une promesse de vente d'un particulier, relative à certains autres terrains;

ATTENDU QUE les terrains qui seraient cédés par la municipalité sont composés d'une superficie d'environ vingt-deux acres, ainsi que d'une parcelle de terrain située dans le parc municipal d'Oka et occupée par un cimetière indien, la description technique de ces terrains se trouvant dans ladite résolution 90-143 dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, dans une offre d'achat du 4 août 1990, le gouvernement du Canada a accepté de verser à la municipalité la somme de 1 340 001 $ pour les terrains et un paiement *ex-gratia* de 2 500 000 $ pour la compenser notamment des pertes qu'elle allègue avoir subies en raison de l'abandon de projets envisagés sur ceux-ci;

ATTENDU QUE, dans une lettre du 4 août 1990 qui accompagnait l'offre d'achat mentionnée ci-dessus, le gouvernement du Canada s'est engagé à acquérir les terrains dans le but de les mettre au bénéfice et à l'usage de la bande mohawk de Kanesatake, à maintenir les terrains dans leur état actuel, leur usage ne pouvant être modifié à moins que la municipalité n'ait raisonnablement approuvé tout nouvel état ou usage, que ces terrains fassent ou non partie d'une réserve au sens de la Loi sur les Indiens, la municipalité ne pouvant toutefois refuser un nouvel état ou usage desdits terrains qui serait fait au bénéfice et à l'usage de la bande, si ce nouvel état ou usage est compatible avec des pratiques d'aménagement et d'urbanisme qui sont raisonnables et généralement reconnues;

ATTENDU QUE, dans cette même lettre, le gouvernement du Canada a également pris d'autres engagements à l'égard de la municpalité;

ATTENDU QUE la lettre et l'offre d'achat du 4 août 1990, signées par un haut fonctionnaire autorisé du gouvernement du Canada, ont été ratifiées par une lettre du 6 août 1990 du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, copie de ces documents étant annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE l'offre d'achat du 4 août 1990 du gouvernement du Canada a été acceptée par le conseil de la munipalité dans sa résolution non numérotée du 8 août 1990 et à nouveau dans sa résolution 90-143 du 4 septembre, déjà mentionnée;

ATTENDU QUE la lettre et l'offre d'achat du 4 août 1990 d'un représentant autorisé du gouvernement du Canada, la lettre de ratification du 6 août 1990 du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la résolution non numérotée du 8 août 1990 et la résolution 90-143 du 4 septembre 1990 du conseil de la municipalité d'Oka, l'acte de vente des terrains mentionnés ci-dessus et les autres documents pertinents forment collectivement une entente intergouvernementale au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la municipalité à conclure cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada concernant la vente par la municipalité de certains terrains, dont la description technique se trouve dans la résolution 90-143 du 4 septembre 1990 du conseil de la municipalité, copie de ladite résolution étant annexée à la recommandation du présent décret, et la renonciation par la municipalité à certains droits sur d'autres terrains, également mentionnés dans ladite résolution, les uns et les autres terrains devant être acquis par le gouvernement du Canada pour les mettre au bénéfice et à l'usage de la bande mohawk de Kanesatake, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

– tous les terrains faisant l'objet de l'entente devront être maintenus dans leur état actuel, leur usage ne pouvant être modifié à moins que la municipalité n'ait raisonnablement approuvé tout nouvel état ou usage, que ces terrains fassent ou non partie d'une réserve au sens de la Loi sur les Indiens. La municipalité ne pourra toutefois refuser un nouvel état ou usage des terrains qui serait fait au bénéfice et à l'usage de la bande, si ce nouvel état ou usage est compatible avec des pratiques d'aménagement et d'urbanisme qui sont raisonnables et généralement reconnues;

– lors de l'exécution de l'entente et dans le cadre de toute négociation future relative à des revendications autochtones à caractère territorial qui visent le territoire de la municipalité, le gouvernement du Canada se conformera aux autres engagements qu'il a pris dans la lettre et l'offre d'achat du 4 août 1990 mentionnées plus haut;

– les terrains faisant l'objet de l'entente ne seront mis au bénéfice et à l'usage de la bande mohawk de Kanesatake que lorsque, de l'avis du ministre de la Sécurité publique du Québec, l'ordre public aura été rétabli dans la municipalité d'Oka et sur les terres de Kanesatake. Cet engagement devra faire l'objet d'une entente fédérale-provinciale.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11978

Gouvernement du Québec

Décret 1331-90, 13 septembre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Revenu et ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du vice-président du Conseil exécutif:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 13 septembre 1990 au 17 septembre 1990, à monsieur Gérald Tremblay, membre du Conseil exécutif, et à compter du 18 septembre 1990, à monsieur Gérard D. Levesque, membre du Conseil exécutif;

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail soient conférés temporairement, à compter du 13 septembre 1990, à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11976

Commissions parlementaires

Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec a reçu le mandat d'étudier et d'analyser le statut politique et constitutionnel du Québec et de formuler, à cet égard, des recommandations.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission.

Le mémoire devra être reçu au Secrétariat de la Commission au plus tard le 2 novembre 1990 et être transmis en 65 exemplaires de format 21,5 centimètres sur 28 centimètres (8½ pouces sur 11 pouces). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse de l'Assemblée nationale doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Henri-Paul Rousseau, secrétaire de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, Secrétariat de la Commission, 690, Grande-Allée Est, 3e étage, Québec, QC, G1R 2K4, tél.: (418) 644-1521, fax: (418) 644-1495.

Avis publié par le Secrétariat de la Commission.

11991

Erratum

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Règlement
— Modification
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 33 du 15 août 1990

« Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques »
(Décret 1095-90 du 1er août 1990)

Aux pages 3214 à 3219, les annexes I et II doivent se présenter comme les annexes I et II ci-jointes:

« **ANNEXE I**
(a. 2 et 3)
CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	**Espèce**	**Type d'engin**	**Limite de capture**	**Saison 1990 et années subséquentes**	**Coût du droit d'accès par chasseur**
Ashuapmushuan	Orignal Ours noir	1 2	1/groupe 1/personne	22-09/12-10 22-09/12-10	39,00 $/jour pour la chasse des 2 espèces
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	18-09/12-10	39,00 $/jour
Dunière	Orignal	1	1/groupe	16-09/12-10	39,00 $/jour
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	07-09/06-10	39,00 $/jour
	Ours noir	2	2/groupe	25-05/04-07	22,00 $/jour
La Vérendrye	Orignal Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	1 3 3 3	1/groupe Voir a.5 Voir a.5 Aucune	15-09/17-10 15-09/17-10 15-09/17-10 15-09/17-10	39,00 $/jour pour la chasse des 5 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe *f)* de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31)	Ours noir	2	2/groupe	18-05/04-07	22,00 $/jour
Mastigouche	Orignal Ours noir	1 2	1/groupe 1/personne	15-09/04-10 15-09/04-10	39,00 $/jour pour la chasse des 2 espèces
Matane	Orignal	1	1/groupe	15-09/13-10	39,00 $/jour
Papineau-Labelle	Orignal	1	1/groupe	13-09/27-09	39,00 $/jour
	Cerf de Virginie	2	1/groupe	09-10/18-10	22,00 $/jour
	Ours noir	2	2/groupe	22-05/22-06	22,00 $/jour
Portneuf	Orignal	1	1/groupe	11-09/05-10	39,00 $/jour
	Ours noir	2	2/groupe	01-06/30-06	22,00 $/jour

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	**Espèce**	**Type d'engin**	**Limite de capture**	**Saison 1990 et années subséquentes**	**Coût du droit d'accès par chasseur**
Rimouski	Orignal	1	1/groupe	13-10/20-10	39,00 $/jour
Rouge-Matawin	Orignal	1	1/groupe	11-09/30-09	39,00 $/jour
Saint-Maurice	Orignal Ours noir	1 2	1/groupe 1/personne	15-09/04-10 15-09/04-10	39,00 $/jour pour la chasse des 2 espèces
Sept-Îles-Port-Cartier	Orignal Ours noir	1 2	1/groupe 1/personne	15-09/05-10 15-09/05-10	39,00 $/jour pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE II
(a. 2, 13.1, 13.2 et 13.)
CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	**Espèce**	**Type d'engin**	**Limite de capture**	**Saison 1990 et années subséquentes**	**Coût du droit d'accès par chasseur**
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	16,00 $/saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	13-10/28-10 13-10/28-10 13-10/28-10	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	12,00 $/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	13-10/01-03	16,00 $/saison
Cap-Chat	Orignal	6	Limite établie pour la zone 1	29-09/08-10	21,00 $/jour
	Orignal	1	Limite établie pour la zone 1	13-10/19-10	21,00 $/jour
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 1	04-10/12-10	16,00 $/jour
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	27-10/11-11 27-10/11-11	16,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	15-09/28-09 20-10/26-10 15-09/28-09 20-10/26-10 15-09/28-09 20-10/26-10	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	**Espèce**	**Type d'engin**	**Limite de capture**	**Saison 1990 et années subséquentes**	**Coût du droit d'accès par chasseur**
Chic-Chocs	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	27-10/04-11 27-10/04-11	16,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	13-10/26-10 13-10/26-10 13-10/26-10	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	12,00 $/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	13-10/01-03	16,00 $/saison
Dunière	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	27-10/04-11 27-10/04-11	16,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	13-10/26-10 13-10/26-10 13-10/26-10	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	13-10/01-03	16,00 $/saison
Île-d'Anticosti	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	15-09/31-12	8,00 $/jour
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	15-09/01-03	8,00 $/jour pour la chasse des 2 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Cerf de Virginie	2	2/personne	01-09/01-12	16,00 $/jour
	Cerf de Virginie mâle dont les bois ont au moins 7 cm de longueur	2	2/personne	01-08/31-08	16,00 $/jour
Laurentides	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	07-10/24-11 07-10/24-11 07-10/24-11	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	17-10/01-03	16,00 $/saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	18-10/24-11 18-10/24-11 18-10/24-11	8,00 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	18-10/01-03	16,00 $/saison

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	**Espèce**	**Type d'engin**	**Limite de capture**	**Saison 1990 et années subséquentes**	**Coût du droit d'accès par chasseur**
Mastigouche	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	05-10/04-11 05-10/04-11 05-10/04-11	8,00 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	05-10/01-03	16,00 $/saison
	Ours noir	2	1/personne	05-10/04-11	12,00 $/jour
Matane	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	27-10/04-11 27-10/04-11	16,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	14-10/26-10 14-10/26-10 14-10/26-10	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14-10/01-03	16,00 $/saison
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	12,00 $/jour
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	28-09/07-10 19-10/04-11 28-09/07-10 19-10/04-11 28-09/07-10 19-10/04-11	8,00 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	19-10/01-03	16,00 $/saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	20-09/01-03	16,00 $/saison
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			16,00 $/saison
Port-Daniel	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	19-10/26-10 19-10/26-10 19-10/26-10	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	16,00 $/saison
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	27-10/11-11 27-10/11-11	16,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	**Espèce**	**Type d'engin**	**Limite de capture**	**Saison 1990 et années subséquentes**	**Coût du droit d'accès par chasseur**
Portneuf	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	06-10/28-10 06-10/28-10 06-10/28-10	8,00 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06-10/01-03	16,00 $/saison
Rimouski	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	29-09/12-10	16,00 $/jour
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 2	27-10/04-11 27-10/04-11	16,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	15-09/12-10 21-10/26-10 15-09/12-10 21-10/26-10 15-09/12-10 21-10/26-10	8,00 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	21-10/01-03	16,00 $/saison
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	12,00 $/jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	01-10/01-11 01-10/01-11 01-10/01-11	8,00 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	16,00 $/saison
Saint-Maurice	Ours noir	2	1/personne	05-10/04-11	12,00 $/jour
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	05-10/04-11 05-10/04-11 05-10/04-11	8,00 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	05-10/01-03	16,00 $/saison
Sept-Îles Port-Cartier	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3 3 3	Voir a.5 Voir a.5 Aucune	06-10/28-10 06-10/28-10 06-10/28-10	8,00 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	05-10/01-03	16,00 $/saison
	Ours noir	2	1/personne	12-05/27-05	12,00 $/jour

».

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Règlement
— Modification
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 33 du 15 août 1990
« Règlement modifiant le Règlement sur la chasse »
(Décret 1094-90 du 1er août 1990)

À la page 3209, à la colonne IV, paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe III, il faut lire ce qui suit:

« *b)* 01-05/04-07 » au lieu de « *b)* 01-05/04-07
24-08/29-09 24-08/28-09

À la page 3213, à la colonne III, 7e ligne de l'article 3, il faut lire « Petawaga » au lieu de « Petewaga ».

11974

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière relative au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P & SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)	3677	N
Approbation de l'emplacement d'un atelier de traitement de minerai de graphite dans le canton de Bouthillier construit par la compagnie Exploration Graphicor Inc.	3670	N
Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet du complexe hydroélectrique Nottaway — Broadback — Rupert (NBR) et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités, précédant le développement, notamment, sur les terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	3669	N
Brome-Missisquoi — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté	3660	N
Brome-Missisquoi, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté	3657	Lettres patentes
Canards Illimités Canada — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	3675	N
Canards Illimités Canada — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	3675	N
Code des professions — Dentistes — Délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes (L.R.Q., c. C-26)	3643	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination d'un vice-président	3659	N
Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec	3681	Commission parlementaire
Conditions de fourniture de l'électricité (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	3610	M
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	3659	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la (L.R.Q., c. C-61.1)	3683	Erratum

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la ... (L.R.Q., c. C-61.1)	3687	Erratum
Courses de chevaux, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	3611	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Métallurgie — Québec ... (L.R.Q., c. D-2)	3644	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le contournement de Rouyn entre le boulevard Québec et l'avenue Larivière ...	3674	N
Dentistes — Délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3643	Projet
Dentistes — Délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes ... (Loi sur les dentistes, L.R.Q., c. D-3)	3643	Projet
Dentistes, Loi sur les... — Dentistes — Délégation d'actes à des personnes autres que des dentistes ... (L.R.Q., c. D-3)	3643	Projet
Entente entre la municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada ...	3679	N
Entrée en vigueur de la Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse ... (1990, c .29)	3607	
Établissement de détention ...	3659	N
Exercice des fonctions de certains ministres ...	3659	N
Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux ...	3672	N
Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux ...	3673	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination du président du conseil d'administration et directeur général ...	3671	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions de fourniture de l'électricité ... (L.R.Q., c. H-5)	3610	M
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Mesures transitoires ... (1989, c. 48)	3609	N

Mesures transitoires (Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)	3609	N
Métallurgie — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3644	Projet
Ministre du Revenu et ministre du Travail — Exercice des fonctions	3680	N
Monsieur Georges Chassé, juge à la Cour du Québec	3677	N
Partage et cession des droits accumulés. (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10; 1988, c. 82; 1989, c. 38; 1989, c. 73; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3645	Projet
Partage et cession des droits accumulés. (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3648	Projet
Partage et cession des droits accumulés. (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3652	Projet
Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3644	Projet
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un expert	3667	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un régisseur et président	3661	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un régisseur et vice-président	3663	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un régisseur et vice-président	3664	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un régisseur et vice-président	3665	N
Régie des télécommunications — Nomination d'un régisseur additionnel	3668	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés. (L.R.Q., c. R-10; 1988, c. 82; 1989, c. 38; 1989, c. 73; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3645	Projet

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Recouvrement de certains frais d'administration et autres dépenses ..... (L.R.Q., c. R-10; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3644	Projet
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés ... (L.R.Q., c. R-11; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3648	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1989, c. 76; 1990, c. 5; 1990, c. 32)	3652	Projet
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred ..... (Loi sur les courses de chevaux, L.R.Q., c. C-72.1)	3611	N
Roussillon — Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de	3668	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à Johnson & Johnson inc.	3677	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Bombardier inc.	3676	N
Transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le village de Tadoussac (Saguenay)	3671	N
Transfert des crédits accordés à la Régie des marchés agricoles du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour les fins de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives ainsi que des autres lois administrées par cet organisme	3661	N

REVENU ET EMPLOI DANS LA CONSTRUCTION

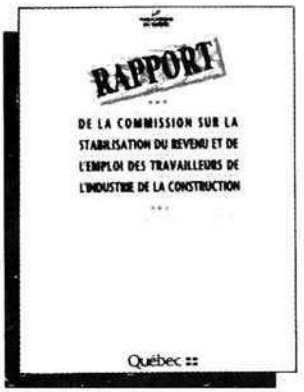

Ce rapport analyse les différents aspects de l'instabilité du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction : l'instabilité de l'activité, l'instabilité du fonctionnement du marché du travail, l'instabilité de certains éléments du régime de relations du travail et l'instabilité du revenu. Il présente de plus des recommandations visant à apporter des correctifs aux malaises identifiés et des textes législatifs et réglementaires traduisant ces recommandations.

Sans prétendre régler tous les problèmes de l'industrie de la construction au Québec, ce rapport constitue un pas dans la bonne voie.

Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction
Ministère du Travail
1990, 296 pages
EOQ 2-551-14221-0

22,95 $

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
(Télécopieur) (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE :

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (___) _____

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOQ 2-551-14221-0	**Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction**	**22,95 $**	

Somme partielle _____

Port et manutention 5 % (minimum 2 $) _____

Grand total _____

Cartes de crédit acceptées : VISA MasterCard

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de « Les Publications du Québec »
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

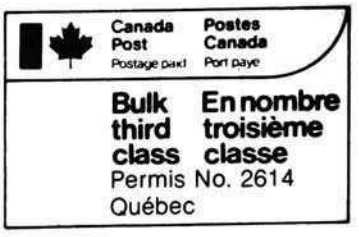

Éditeur officiel
Québec